

Royaume du Maroc



Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement  
Département de l'Environnement

# Recueil des lois relatives à la protection de l'environnement

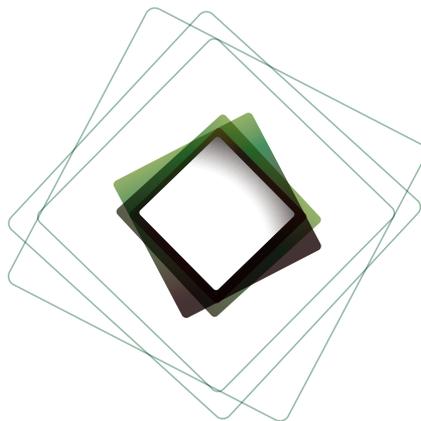






# Introduction

Cet ouvrage comporte l'ensemble des lois et décrets réglementaires ayant trait directement à la protection de l'environnement et au développement durable. Il a été préparé dans le but de montrer l'avancée qualitative importante que connaît, dans notre pays, le système juridique relatif à l'environnement, durant les dernières années. A cet effet, on peut dire que le Maroc, sous la haute conduite éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, a réussi à asseoir les principes et les règles juridiques et opérationnels nécessaires à l'encadrement de divers domaines et activités dans le but de les mettre en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement et du développement durable et, par la même, assurer une protection efficace de la santé du citoyen, en particulier, et améliorer le cadre de vie des habitants, de manière générale.





# Sommaire

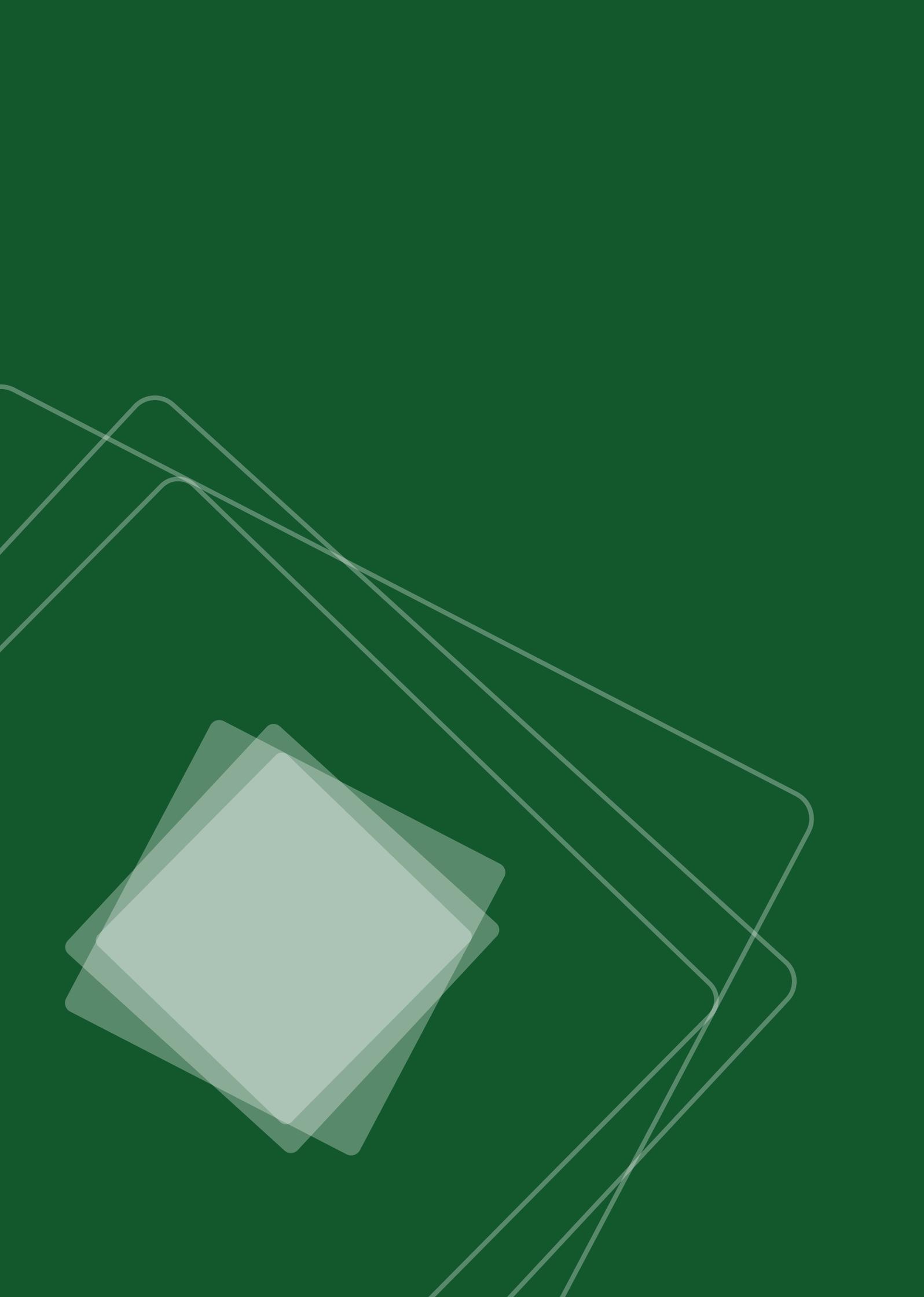
## Textes législatifs et réglementaires relatifs à l'environnement élaborés par le Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement

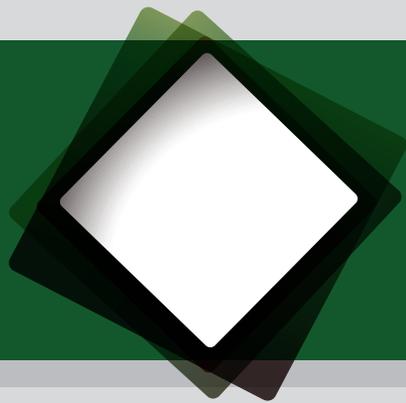
<b>Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau</b> .....	6
Décret n° 2-97-787 du 4 février 1998 (6 chaoual 1418) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux .....	27
Décret n° 2-04-553 du 24 janvier 2005 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines .....	29
<b>Dahir n° 1-03-59 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement</b> .....	33
<b>Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement</b> .....	44
Décret n° 2-04-563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement .....	48
Décret n° 2-04-564 du 4 novembre 2008 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement .....	52
Arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 470.08 du 23 février 2009 portant délégation de signature tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement n° 939.10 du 11 mars 2010 ( <i>existe en version arabe seulement</i> ) .....	—
Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances n° 636-10 du 22 février 2010 fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement .....	54
Circulaire conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement pour la mise en œuvre des décrets d'application de la loi n°12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ( <i>existe en version arabe seulement</i> ) .....	—
<b>Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air</b> .....	55
Décret n° 2-09-286 du 8 décembre 2009 fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air .....	60
Décret n° 2-09-631 du 6 juillet 2010 fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle .....	64
<b>Dahir n° 1-06-153 du 22 novembre 2006 portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination</b> .....	73
Décret n° 2-07-253 du 18 juillet 2008 portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux .	85
Décret n° 2-09-139 du 21 mai 2009 relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutique .....	106
Décret n° 2-09-284 du 8 décembre 2009 fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées .....	112

Décret n° 2-08-243 du 17 mars 2010 instituant la commission des polychlorobiphényles (PCB) .....	117
Décret n° 2-09-538 du 22 mars 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux .....	120
Décret n° 2-09-285 du 6 juillet 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan .....	121
Décret n° 2-09-683 du 6 juillet 2010 fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente ce plan .....	123

## Textes législatifs relatifs à l'environnement élaborés par d'autres départements ministériels

Dahir du 10 Octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts .....	126
Dahir n° 1-02-130 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières .....	141
Dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010 portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables .....	150
Dahir n° 1-10-145 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradable ou biodégradable .....	158
Dahir n° 1-10-123 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées .....	161





Textes législatifs et réglementaires relatifs  
à l'environnement élaborés par le Secrétariat  
d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement

# Dahir n° 1-95-154 du 16 août 1995 portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau (B.O. n° 4325 du 20 septembre 1995)

Vu la Constitution, notamment son article 26,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin Officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-95 sur l'eau, adoptée par la Chambre des représentants le 16 safar 1416 (15 juillet 1995).

\*  
\* \*

## Loi n 10-95 sur l'eau

### Exposé des motifs

L'eau est une ressource naturelle à la base de la vie et une denrée essentielle à la majeure partie des activités économiques de l'homme.

Elle est également rare et constitue en fait une ressource dont la disponibilité est marquée par une irrégularité prononcée dans le temps et dans l'espace. Elle est enfin fortement vulnérable aux effets négatifs des activités humaines.

Les nécessités du développement social et économique imposent de recourir à l'aménagement de l'eau pour satisfaire les besoins des populations. Ces besoins sont eux-mêmes en continuelle croissance, souvent concurrentiels, voire contradictoires, ce qui rend le processus de gestion de l'eau fort complexe et de mise en œuvre difficile.

Pour faire face à cette situation, il est indispensable de disposer notamment d'instruments juridiques efficaces, en vue d'organiser la répartition et le contrôle de l'utilisation des ressources en eau et d'en assurer également la protection et la conservation.

### La Législation actuelle des eaux au Maroc

Les règles qui régissent le domaine public hydraulique sont de diverses origines. Toutefois, au Maroc, le premier texte se rapportant à l'eau date de 1914. Il s'agit du dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public qui, complété par les dahirs de 1919 et 1925, intègre toutes les eaux, quelle que soit leur forme, au domaine public hydraulique. Depuis cette date, les ressources en eau ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privative, à l'exception des eaux sur lesquelles des droits ont été légalement acquis. D'autres textes ont été élaborés par la suite, afin de faire face aux nouveaux besoins qui se sont fait sentir.

Dans leur ensemble, les textes essentiels relatifs à l'eau remontent donc aux premières décennies de

ce siècle. Ils ont été élaborés en fonction des besoins et des circonstances, de telle façon que la législation marocaine actuelle relative à l'eau se présente sous forme d'un ensemble de textes épars, mis à jour par étapes à des dates différentes. Cette législation n'est plus aujourd'hui adaptée à l'organisation moderne du pays et ne répond plus aux besoins de son développement socio-économique.

En effet, les conditions actuelles de l'utilisation de l'eau ne sont plus celles qui prévalaient au début du siècle où les ressources en eaux étaient beaucoup moins sollicitées que de nos jours, en raison de la faiblesse de la demande en eau et des techniques de mobilisation peu performantes.

C'est pour toutes ces raisons que la refonte de la législation actuelle des eaux et son unification en une seule loi, s'avère nécessaire. Dans le cadre de cette refonte, cette loi ne se limite pas à la refonte de la législation en vigueur, mais s'attache également et surtout, d'une part, à la compléter par des dispositions relatives à des domaines qu'elle ne couvrait pas auparavant et, d'autre part, à apurer le régime juridique des ressources en eau.

### Les apports de la loi sur l'eau

Le développement des ressources en eau doit permettre d'assurer une disponibilité en eau suffisante en quantité et en qualité au profit de l'ensemble des usagers conformément aux aspirations d'un développement économique et social harmonieux, aux orientations des plans d'aménagement du territoire national et aux possibilités offertes par les potentialités en eau pour leur aménagement et ce, au moindre coût.

La loi sur l'eau vise à mettre en place une politique nationale de l'eau basée sur une vision prospective qui tient compte d'une part de l'évolution des ressources et d'autre part des besoins nationaux

en eau. Elle prévoit des dispositions légales visant la rationalisation de l'utilisation de l'eau, la généralisation de l'accès à l'eau, la solidarité inter-régionale, la réduction des disparités entre la ville et la campagne dans le cadre de programmes dont l'objectif est d'assurer la sécurité hydraulique sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Elle contribuera également de manière efficace à créer le cadre adéquat au partenariat entre l'administration et les communes rurales en vue de réduire rapidement les écarts dans l'accès à l'eau potable entre les villes et la campagne.

A cet égard, la loi sur l'eau constitue la base légale de la politique de l'eau du pays et se fixe, en conséquence, les objectifs suivants :

- une planification cohérente et souple de l'utilisation des ressources en eau, tant à l'échelon du bassin hydraulique qu'à l'échelon national ;
- une mobilisation optimale et une gestion rationnelle de toutes les ressources en eau, en tenant compte des ordres de priorité fixés par le plan national de l'eau ;
- une gestion des ressources en eau dans le cadre d'une unité géographique, le bassin hydraulique, qui constitue une innovation importante permettant de concevoir et de mettre en œuvre une gestion décentralisée de l'eau. En effet, le bassin hydraulique constitue l'espace géographique naturel le mieux adapté pour appréhender et résoudre les problèmes de gestion des ressources en eau, ainsi que pour réaliser une solidarité régionale effective entre les usagers concernés par une ressource en eau commune ;
- une protection et une conservation quantitative et qualitative du domaine public hydraulique dans son ensemble ;
- une administration adéquate de l'eau permettant d'aider à la conception de l'utilisation et au contrôle des opérations citées ci-dessus, en associant les pouvoirs publics et les usagers à toute prise de décision relative à l'eau.

Elle vise en outre la valorisation des ressources en eau et la rentabilisation des investissements y afférents tout en prenant en considération les intérêts économiques et sociaux des populations par la sauvegarde des droits d'eau acquis.

Pour atteindre ces objectifs et renforcer le cadre institutionnel existant en matière de gestion de l'eau, la loi sur l'Eau crée des agences de bassins, établissements publics, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles ont pour mission d'évaluer, de planifier et de gérer les ressources en eau au niveau des bassins hydrauliques. Ces agences peuvent accorder des prêts, aides et subventions à toute personne engageant des

investissements d'aménagement ou de préservation des ressources en eau. Leurs ressources sont constituées des redevances recouvrées auprès des usagers et utilisateurs de l'eau, des emprunts, des subventions, des dons... Ainsi, grâce à la souplesse dans la gestion et la prise de décision dont peuvent disposer les agences de bassins, tous les usagers de l'eau d'un même bassin peuvent bénéficier du soutien financier et de l'assistance technique nécessaire à leurs opérations relatives à l'utilisation du domaine public hydraulique.

La loi sur l'eau repose sur un certain nombre de principes de base qui découlent des objectifs cités ci-dessus :

- la domanialité publique des eaux : d'après ce principe, posé par les dahirs de 1914 et 1919, toutes les eaux font partie du domaine public à l'exception des droits acquis et reconnus. Cependant, la nécessité d'une valorisation maximale des ressources en eau imposée par leur rareté a fait que la loi a apporté une limite à ces droits de telle sorte que les propriétaires de droits sur les eaux seulement ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie seulement pour leurs fonds ne peuvent les céder qu'aux propriétaires de fonds agricoles,
- la mise au point d'une planification de l'aménagement et de la répartition des ressources en eau basée sur une large concertation entre les usagers et les pouvoirs publics,
- la protection de la santé de l'homme par la réglementation de l'exploitation, de la distribution et de la vente des eaux à usage alimentaire,
- la réglementation des activités susceptibles de polluer les ressources en eau,
- la répartition rationnelle des ressources en eau en période de sécheresse pour atténuer les effets de la pénurie,
- une plus grande revalorisation agricole grâce à l'amélioration des conditions d'aménagement et d'utilisation des eaux à usage agricole,
- la prévision de sanctions et la création d'une police des eaux pour réprimer toute exploitation illicite de l'eau ou tout acte susceptible d'altérer sa qualité.

Parmi les apports de cette loi, figure également la contribution à l'amélioration de la situation environnementale des ressources en eau nationales. Cette loi constituera en effet un moyen efficace de lutte contre la pollution des eaux étant entendu que la réalisation de cet objectif nécessite, par ailleurs, un travail législatif supplémentaire en matière de gestion du littoral et de réglementation des produits chimiques utilisés dans les activités économiques productrices.

La loi sur l'eau permettra d'établir de nouvelles règles d'utilisation de l'eau plus appropriée aux conditions

économiques et sociales du Maroc moderne et jettera les bases d'une gestion efficace de l'eau dans le futur pour relever les défis attendus pour la sécurité de l'approvisionnement du pays. Cette nouvelle loi permettra par ailleurs de valoriser encore plus les efforts considérables consentis pour la mobilisation et l'utilisation de l'eau et de les rendre compatibles avec les aspirations au développement économique et social du Maroc du XXI<sup>e</sup> siècle.

## Chapitre Premier Domaine public hydraulique

### Article Premier

L'eau est un bien public et ne peut faire l'objet d'appropriation privée sous réserve des dispositions du chapitre II ci-après.

Le droit à l'usage de l'eau est accordé dans les conditions fixées par la présente loi.

### Article 2

Font partie du domaine public hydraulique au sens de la présente loi :

- a) toutes les nappes d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines ; les cours d'eau de toutes sortes et les sources de toutes natures ;
- b) les lacs, étangs et sebkhas ainsi que les lagunes, marais salants et marais de toute espèce ne communiquant pas directement avec la mer. Sont considérées comme faisant partie de cette catégorie les parcelles qui, sans être recouvertes d'une façon permanente par les eaux, ne sont pas susceptibles en année ordinaire d'utilisation agricole, en raison de leur potentiel en eau ;
- c) les puits artésiens, les puits et abreuvoirs à usage public réalisés par l'Etat ou pour son compte ainsi que leurs zones de protection délimitées par voie réglementaire. Ces zones sont constituées d'une zone immédiate, intégrée au domaine public hydraulique et, éventuellement, d'une zone rapprochée et d'une zone éloignée qui ne sont soumises qu'à des servitudes ;
- d) les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et dont la largeur ne doit pas excéder 25 mètres pour chaque franc-bord ;
- e) les digues, barrages, aqueducs, canalisations, conduites d'eau et séguis affectés à un usage public en vue de la défense des terres contre les eaux, de l'irrigation, de l'alimentation en eau des centres urbains et agglomérations rurales ou de l'utilisation des forces hydrauliques ;

f) le lit des cours d'eau permanents et non permanents ainsi que leurs sources ; celui des torrents dans lesquels l'écoulement des eaux laisse des traces apparentes ;

g) les berges jusqu'au niveau atteint par les eaux de crues dont la fréquence est fixée par voie réglementaire pour chaque cours d'eau ou section de cours d'eau et, en outre, dans les parties des cours d'eau soumises à l'influence des marées, toutes les surfaces couvertes par les marées de coefficient 120 ;

h) les francs-bords à partir des limites des berges :

1. avec une largeur de six mètres, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau définies : la Moulouya de son embouchure jusqu'à ses sources, le Sebou de son embouchure jusqu'à ses sources, le Loukkos de son embouchure jusqu'à ses sources, l'Oum Er Rbia de son embouchure jusqu'à ses sources et le Bou Regreg de son embouchure jusqu'au barrage Sidi Mohamed Ben Abdellah ;
2. avec une largeur de deux mètres, sur les autres cours d'eau ou sections de cours d'eau.

### Article 3

Si pour des causes naturelles, le lit d'un cours d'eau vient à se modifier, les limites des francs-bords se déplacent suivant la largeur fixée au paragraphe h de l'article 2 ci-dessus, parallèlement au nouveau lit.

La zone comprise entre l'ancienne et la nouvelle limite des francs-bords est, en cas de recul, incorporée au domaine public hydraulique sans indemnité au riverain, qui aura seulement la faculté d'enlever les ouvrages et installations établis par lui ainsi que les récoltes sur pied ; ladite zone est, au contraire, en cas d'avance, remise gratuitement au riverain s'il justifie en avoir été propriétaire avant qu'elle ne fût couverte par les eaux, le tout à charge de respecter les servitudes résultant ou pouvant résulter soit de la coutume, soit des lois et règlements.

### Article 4

Est incorporé au domaine public hydraulique avec les francs-bords qu'il comporte, le lit nouveau qu'un cours d'eau viendrait à s'ouvrir naturellement ou sans intervention de l'homme.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit n'ont droit à aucune indemnité.

Si l'ancien lit est, au contraire, entièrement délaissé par les eaux, les propriétaires ont droit aux compensations suivantes :

- lorsque le lit abandonné et le lit nouveau s'ouvrent sur toute leur largeur à travers un seul et même fonds, le premier de ces lits et ses francs-bords sont

déclassés et gratuitement attribués au propriétaire de ce fonds,

- lorsque les deux lits, ancien et nouveau, traversent des fonds appartenant à des propriétaires différents, le lit et ses francs-bords sont déclassés et les propriétaires riverains peuvent en acquérir la propriété par droit de préemption, chacun en droit soit jusqu'à l'axe de l'ancien lit. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal compétent, à la requête de l'administration.

A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur est faite par l'administration, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine privé de l'Etat.

Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours, à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

#### **Article 5**

Les limites du domaine public hydraulique sont fixées conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public.

## **Chapitre II** **Droit acquis sur le domaine public hydraulique**

#### **Article 6**

Sont maintenus les droits de propriété, d'usufruit ou d'usage régulièrement acquis sur le domaine public hydraulique antérieurement à la publication du dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public, à celle du dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux, tels qu'ils ont été modifiés et complétés ou, pour les zones où ces textes ne sont pas applicables, à la date de récupération de ces dernières par le Royaume.

Les propriétaires ou possesseurs qui, à la date de publication de la présente loi, n'ont pas encore déposé devant l'administration des revendications fondées sur l'existence de ces droits disposent d'un délai de cinq (5) ans pour faire valoir ces derniers.

Passé ce délai, nul ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur le domaine public hydraulique.

#### **Article 7**

La reconnaissance des droits acquis sur le domaine public hydraulique est faite à la diligence et par les soins de l'administration ou à la demande des

intéressés après enquête publique dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

#### **Article 8**

Les droits d'eau reconnus sont soumis aux dispositions relatives à l'utilisation de l'eau édictées par le plan national de l'eau et les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau tels que prévus au chapitre IV de la présente loi.

Les propriétaires dont les droits ont été régulièrement reconnus ne peuvent en être dépossédés que par voie d'expropriation.

Cette expropriation n'intervient que dans les conditions prévues par la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982).

#### **Article 9**

Les eaux utilisées pour l'irrigation d'un fonds déterminé et appartenant au propriétaire dudit fonds sont cédées soit en même temps que ce dernier, et toujours au profit de celui-ci, soit séparément de ce fonds, à condition que l'acquéreur soit propriétaire d'un fonds agricole auquel seront rattachés ces droits d'eau.

En cas de morcellement du fonds, il est fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

#### **Article 10**

Les titulaires de droits acquis sur les eaux seulement ou sur des eaux qu'ils n'utilisent qu'en partie pour leurs fonds doivent, dans un délai de cinq (5) ans, courant à compter de la date de publication de la présente loi ou de l'acte de reconnaissance pour ce qui est des propriétaires et possesseurs visés à l'article 6 ci-dessus, céder en totalité ou en partie les droits qu'ils n'utilisent pas, à des personnes physiques ou morales propriétaires de fonds agricoles et au profit de ces fonds ou à l'Etat.

Passé ce délai les droits d'eau dont les propriétaires n'ont engagé aucune procédure de cession conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, font l'objet d'expropriation au profit de l'Etat dans les conditions définies par la loi n° 7-81 précitée.

#### **Article 11**

Toute cession ou location de fonds agricoles disposant pour leur irrigation d'eaux sur lesquelles des droits sont reconnus à des tiers, ne peut s'effectuer que si le propriétaire du fonds soumet à l'acquéreur ou au locataire un contrat de location des eaux, établi au nom de ces derniers et leur garantissant pour une durée et un prix déterminés les eaux dont ils ont besoin pour l'irrigation desdits fonds.

## Chapitre III

### Conservation et protection du domaine public hydraulique

#### Article 12

a) Il est interdit :

1. d'anticiper de quelque manière que ce soit, notamment par des constructions, sur les limites des francs-bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des séguias, des lacs, des sources ainsi que sur les limites d'emprises des aqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement faisant partie du domaine public hydraulique ;
2. de placer à l'intérieur des limites du domaine public hydraulique tous obstacles entravant la navigation, le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords ;
3. de jeter dans le lit des cours d'eau des objets susceptibles d'embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;
4. de traverser les séguias, conduites, aqueducs ou canalisations à ciel ouvert inclus dans le domaine public hydraulique, avec des véhicules ou animaux, en dehors des passages spécialement réservés à cet effet, et de laisser pénétrer les bestiaux dans les emprises des canaux d'irrigation ou d'assainissement. Les points où les troupeaux pourront exceptionnellement accéder à ces canaux pour s'y abreuver sont fixés par l'agence de bassin.

b) Il est interdit, sauf autorisation préalable délivrée suivant des modalités fixées par voie réglementaire :

1. d'effectuer ou enlever tout dépôt, toute plantation ou culture dans le domaine public hydraulique,
2. de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents,
3. de pratiquer sur les ouvrages publics, les cours d'eau et toute autre partie du domaine public hydraulique des saignées ou prises d'eau,
4. d'effectuer des excavations de quelque nature que ce soit, notamment des extractions de matériaux de construction, dans les lits des cours d'eau, à une distance inférieure à 10 mètres de la limite des francs-bords des cours d'eau, ou de l'emprise des conduites, aqueducs et canaux. L'autorisation n'est pas accordée lorsque ces excavations sont de nature à porter préjudice aux ouvrages publics, à la stabilité des berges des cours d'eau ou à la faune aquatique.

## Chapitre IV

### Planification de l'aménagement des bassins hydrauliques et de l'utilisation des ressources en eau

#### Section I

#### Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat

##### Article 13

Il est créé un conseil dénommé "Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat", chargé de formuler les orientations générales de la politique nationale en matière d'eau et de climat.

Outre les attributions qui pourraient lui être dévolues par l'autorité gouvernementale, le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat examine et formule son avis sur :

- la stratégie nationale d'amélioration de la connaissance du climat et la maîtrise de ses impacts sur le développement des ressources en eau ;
- le plan national de l'eau ;
- les plans de développement intégré des ressources en eau des bassins hydrauliques et en particulier la répartition de l'eau entre les différents secteurs usagers et les différentes régions du pays ou d'un même bassin, ainsi que les dispositions de valorisation, de protection et de conservation des ressources en eau.

##### Article 14

Le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat est composé :

1. pour moitié, des représentants :

- de l'Etat,
- des agences de bassins,
- de l'Office National de l'Eau Potable,
- de l'Office National de l'électricité,
- des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricole,

2. pour moitié, des représentants :

- des usagers de l'eau élus par leurs pairs,
- des assemblées préfectorales ou provinciales, élus par leurs pairs,
- des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique exerçant dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau...,
- des associations professionnelles et scientifiques, experts dans les domaines de l'ingénierie de l'utilisation des ressources en eau, de sa rationalisation, de la protection des ressources en eau...

Le Conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne compétente ou spécialisée dans le domaine de l'eau.

## **Section II**

### **Le Plan national de l'eau et le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau**

#### **Article 15**

L'Etat planifie l'utilisation des ressources nationales en eau dans le cadre des bassins hydrauliques.

On entend par "bassin hydraulique" au sens de la présente loi :

- a) la totalité de la surface topographique drainée par un cours d'eau et ses affluents de la source à la mer ou aussi loin qu'un écoulement significatif dans le cours d'eau est décelable à l'intérieur des limites territoriales,
- b) ou tout ensemble régional formé de bassins ou sections de bassins hydrauliques tels que définis à l'alinéa précédent et constituant une unité hydraulique en raison de sa dépendance, pour son approvisionnement en eau, d'une unité de ressource.

Les limites de chaque bassin hydraulique sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 16**

Un plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau est établi par l'administration pour chaque bassin ou ensemble de bassins hydrauliques. Il a pour objectif principal la gestion des ressources en eau du bassin, eaux d'estuaires comprises, en vue d'assurer quantitativement et qualitativement, les besoins en eau, présents et futurs, des divers usagers des eaux du bassin.

Le plan directeur d'aménagement intégré doit notamment définir :

1. les limites territoriales du ou des bassins auxquels il est applicable ;
2. l'évaluation et l'évolution quantitatives et qualitatives des ressources hydrauliques et des besoins dans le bassin ;
3. le plan de partage des eaux entre les différents secteurs du bassin et les principaux usages de l'eau dans le bassin ; ce plan précisera éventuellement les quantités d'eau excédentaires pouvant faire l'objet d'un transfert vers d'autres bassins ;
4. les opérations nécessaires à la mobilisation, à la répartition, à la protection, à la restauration des ressources en eau et du domaine public hydraulique, notamment des ouvrages hydrauliques ;

5. les objectifs de qualité ainsi que les délais et les mesures appropriées pour les atteindre ;

6. l'ordre de priorité à prendre en considération pour le partage des eaux prévu au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que les mesures nécessaires pour faire face aux conditions climatiques exceptionnelles ;

7. l'établissement du schéma général d'aménagement hydraulique du bassin susceptible d'assurer la conservation des ressources et leur adéquation aux besoins ;

8. les périmètres de sauvegarde et d'interdiction prévus respectivement par les articles 49 et 50 de la présente loi ;

9. les conditions particulières d'utilisation de l'eau, notamment celles relatives à sa valorisation, à la préservation de sa qualité et à la lutte contre son gaspillage.

#### **Article 17**

Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est établi par l'administration pour une durée d'au moins 20 ans. Il peut faire l'objet de révisions tous les cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période. Les conditions et la procédure de son élaboration et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique est approuvé par décret après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat.

#### **Article 18**

Lorsqu'il existe un plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique approuvé, toute autorisation ou concession prévue dans la présente loi, ayant pour objet l'utilisation ou l'exploitation du domaine public hydraulique, ne peut être accordée que si elle est compatible avec les objectifs définis dans ledit plan.

#### **Article 19**

Un plan national de l'eau est établi par l'administration sur la base des résultats et conclusions des plans directeurs d'aménagement des bassins hydrauliques visés à l'article 16 ci-dessus. Il est approuvé par décret, après avis du Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat. Il doit notamment définir :

- les priorités nationales en matière de mobilisation et d'utilisation des ressources en eau,
- le programme et l'échéance de réalisation des aménagements hydrauliques à l'échelle nationale,
- les articulations qui doivent exister entre lui et les plans d'aménagement intégré des ressources en eau, les plans d'aménagement du territoire...

- les mesures d'accompagnement d'ordre notamment économique, financier, réglementaire, organisationnel, de sensibilisation et d'éducation des populations, nécessaires à sa mise en œuvre,
- les conditions de transfert des eaux des bassins hydrauliques excédentaires vers les bassins hydrauliques déficitaires.

Le plan national de l'eau est établi pour une période d'au moins vingt (20) ans. Il peut faire l'objet de révisions périodiques tous les 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles exigeant une modification de son contenu avant cette période.

### Section III Les agences de bassins

#### Article 20

Il est créé, au niveau de chaque bassin hydraulique ou ensemble de bassins hydrauliques, sous la dénomination de "agence de bassin", un établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence de bassin est chargée :

1. d'élaborer le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau relevant de sa zone d'action ;
2. de veiller à l'application du plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau à l'intérieur de sa zone d'action ;
3. de délivrer les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans le plan directeur d'aménagement intégré des ressources en eau de sa zone d'action ;
4. de fournir toute aide financière et toute prestation de service, notamment d'assistance technique, aux personnes publiques ou privées qui en feraient la demande, soit pour prévenir la pollution des ressources en eau, soit en vue d'un aménagement ou d'une utilisation du domaine public hydraulique ;
5. de réaliser toute les mesures piézométriques et de jaugeage ainsi que les études hydrologiques, hydrogéologiques, de planification et de gestion de l'eau tant au plan quantitatif que qualitatif ;
6. de réaliser toutes les mesure de qualité et d'appliquer les dispositions de la présente loi et des lois en vigueur relatives à la protection des ressources en eau et à la restauration de leur qualité, en collaboration avec l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
7. de proposer et d'exécuter les mesures adéquates, d'ordre réglementaire notamment, pour assurer l'approvisionnement en eau en cas de pénurie d'eau

déclarée conformément au chapitre X de la présente loi ou pour prévenir les risques d'inondation ;

8. de gérer et contrôler l'utilisation des ressources en eau mobilisées ;
9. de réaliser les infrastructures nécessaires à la prévention et à la lutte contre les inondations ;
10. de tenir un registre des droits d'eau reconnus et des concessions et autorisations de prélèvement d'eau accordées.

La zone d'action de chaque agence de bassin et la date de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article sont fixées par décret.

#### Article 21

L'agence de bassin est administrée par un conseil d'administration présidé par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau dont le nombre des membres ne peut être inférieur à 24 ou supérieur à 48. Dans tous les cas, il est composé :

1. pour un tiers, des représentants de l'Etat,
2. pour un quart, des représentants des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat, et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique, et de l'irrigation,
3. pour le reste, des représentants :
  - des chambres d'agriculture concernées,
  - des chambres de commerce, d'industrie et de service concernées,
  - des assemblées préfectorales et provinciales concernées,
  - des collectivités ethniques concernées,
  - des associations des usagers des eaux agricoles concernées, élus par leurs pairs.

Le conseil d'administration :

- examine le plan directeur d'aménagement intégré du bassin hydraulique avant son approbation,
- étudie les programmes de développement et de gestion des ressources en eau ainsi que les programmes généraux d'activité annuels et pluriannuels de l'agence, avant leur approbation par l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau,
- arrête le budget et les comptes de l'agence,
- affecte les redevances provenant de la pollution aux actions spécifiques de dépollution des eaux,
- propose à l'autorité gouvernementale chargée des ressources en eau l'assiette et les taux de redevances constituant la rémunération par les usagers des prestations de l'agence,
- élabore le statut du personnel de l'agence qui est approuvé dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour le personnel des établissements publics,

- approuve les conventions et contrats de concessions passés par l'agence de bassin.

Le conseil d'administration peut créer tout comité auquel il peut juger utile de déléguer certains de ses pouvoirs.

#### **Article 22**

L'agence de bassin est gérée par un directeur nommé conformément à la législation en vigueur.

Le directeur de l'agence détient tous les pouvoirs et toutes les attributions nécessaires à la gestion de l'agence de bassin. Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, des comités. Il délivre les autorisations et concessions d'utilisation du domaine public hydraulique prévues dans la présente loi.

#### **Article 23**

Le budget de l'agence comprend :

##### 1. En ressources :

- les produits et bénéfices d'exploitation, ainsi que ceux provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- le produit des redevances constituant la rémunération par les usagers de ses prestations ;
- les produits des redevances d'utilisation du domaine public hydraulique ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et produits divers ;
- les avances et prêts remboursables provenant de l'Etat, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- toutes autres recettes en rapport avec son activité.

##### 2. En charges :

- les charges d'exploitation et d'investissement de l'agence ;
- le remboursement des avances, prêts et emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

#### **Article 23 bis**

*(Institué par la loi n° 42-09 promulguée par le dahir n° 1-10-104 du 16 juillet 2010 - 3 chaabane 1431 ; B.O. n° 5862 du 5 août 2010)*

Le recouvrement des créances des agences des bassins hydrauliques, autres que celles ayant un caractère commercial, est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

#### **Article 24**

Les biens du domaine public hydraulique, nécessaires aux agences de bassins pour exercer les missions qui leur sont imparties par la présente loi, sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence de bassin, les biens, meubles et immeuble relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à la bonne marche de ladite agence, sont transférés, en pleine jouissance, à cette dernière selon les modalités fixées par voie réglementaire.

## Chapitre U Conditions générales d'utilisation de l'eau

### Section I

#### Droits et obligations des propriétaires

#### **Article 25**

Les propriétaires ont le droit d'user des eaux pluviales tombées sur leurs fonds.

Les conditions d'accumulation artificielle des eaux sur les propriétés privées sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 26**

Sous réserve des dispositions des articles 36 et suivants de la présente loi, tout propriétaire peut, sans autorisation, creuser sur son fonds des puits ou y réaliser des forages d'une profondeur ne dépassant pas le seuil fixé par voie réglementaire. Il a droit à l'usage des eaux, sous réserve des droits des tiers et des conditions de la présente loi.

#### **Article 27**

Tout prélèvement d'eau existant à la date de publication de la présente loi doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, faire l'objet d'une déclaration.

Pour les prélèvements d'eau non encore autorisés, cette déclaration vaut demande d'autorisation et est instruite comme telle, sous réserve des dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi.

#### **Article 28**

Tout propriétaire qui veut utiliser des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les propriétaires doivent recevoir les eaux qui peuvent s'écouler des terrains ainsi arrosés, sauf indemnité s'il y a lieu.

Sont exemptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

#### **Article 29**

Tout propriétaire qui veut procéder à l'évacuation des eaux nuisibles à son fonds peut obtenir le passage de ces eaux sur des fonds intermédiaires dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent.

Toutefois, les propriétaires de fonds traversés ont la faculté de se servir des travaux réalisés à cet effet pour l'écoulement des eaux de leurs propres fonds, sous réserve d'une contribution financière aux travaux réalisés ou restant à réaliser ainsi qu'à l'entretien des installations devenues communes.

#### **Article 30**

Les dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice de droits spéciaux de passage nés d'une coutume incontestée, qui peuvent exister dans certaines régions.

#### **Article 31**

Les propriétés riveraines des cours d'eau, lacs, aqueducs, conduites d'eau, canaux d'irrigation ou d'assainissement affectés à un usage public, sont soumises à une servitude dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir des francs-bords, destinée à permettre le libre passage du personnel et des engins de l'administration ou de l'agence de bassin, ainsi que le dépôt de produits de curage ou l'exécution d'installations et de travaux d'intérêt public.

Cette servitude fait obligation aux riverains de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des cours d'eau, lacs et ouvrages.

Dans le cas où cette servitude entraverait en fait l'inutilisation de parcelle effectivement mises en valeur, le propriétaire aura le droit d'exiger l'expropriation.

Lorsque la zone de servitude se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, l'administration ou l'agence de bassin peut, à défaut de consentement exprès des riverains, acquérir les terrains nécessaires par voie d'expropriation.

#### **Article 32**

L'exécution des installations ou travaux visés à l'article précédent sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux propriétaires ou exploitants desdits terrains.

Les dommages résultant de cette exécution sont fixés à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

#### **Article 33**

Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt d'une durée dépassant un an peut, à toute époque pendant toute la durée de la servitude, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

S'il n'est pas déferé à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux compétents en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 34**

À défaut d'une autorisation préalable, l'administration peut procéder d'office, aux frais des contrevenants, à la démolition de toute nouvelle construction ou de toute élévation de clôture fixe, ainsi qu'à l'abattage de toute plantation à l'intérieur des zones soumises à servitude si aucune suite n'est donnée par les intéressés à la mise en demeure qui leur est adressée par l'administration afin de procéder à ces opérations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

En cas de besoin, l'administration peut demander, moyennant indemnité, l'abattage des arbres et la démolition des constructions existant dans les limites de ces zones et peut y procéder d'office si, dans un délai de trois mois, aucune suite n'a été donnée à sa demande.

#### **Article 35**

L'Etat, les collectivités locales et les concessionnaires dûment autorisés ont le droit de faire procéder dans les propriétés privées aux travaux de recherches d'eau, en procédant, conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

## **Section II**

### **Autorisations et concessions relatives au domaine public hydraulique**

#### **Article 36**

Les autorisations et les concessions relatives au domaine public hydraulique, visées par la présente section et dont les formes d'approbation sont fixées par voie réglementaire, sont accordées après enquête publique. Elles donnent lieu à perception de frais de dossier.

L'enquête publique est effectuée par une commission spéciale chargée de recueillir les réclamations des tiers intéressés. À cet effet, le projet d'autorisation

ou de concession doit être porté à la connaissance du public, par voie de presse ou de tout autre moyen de publicité approprié, quinze jours avant le commencement de l'enquête publique dont la durée ne peut excéder trente jours. L'agence de bassin est tenue de statuer sur la demande ou toute opposition d'un tiers, après avis de la commission d'enquête, dans un délai de quinze jours après la date de clôture de l'enquête.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique et la composition de la commission sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 37**

Toute personne physique ou morale utilisant les eaux du domaine public hydraulique est soumise au paiement d'une redevance pour utilisation de l'eau, dans les conditions fixées dans la présente loi.

Les modalités de fixation et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi tant auprès du propriétaire que de l'exploitant des installations de prélèvement d'eau, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

#### **Article 38**

Sont soumis au régime de l'autorisation :

1. les travaux de recherche, sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes ;
2. le creusement de puits et la réalisation de forages d'une profondeur dépassant le seuil visé à l'article 26 ci-dessus ;
3. les travaux de captage et l'utilisation des eaux de sources naturelles situées sur les propriétés privées ;
4. l'établissement, pour une période n'excédant pas une durée de cinq ans renouvelable, d'ouvrages ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique, tels que moulins à eau, digues, barrages ou canaux, sous réserve que ces ouvrages n'entraînent pas le libre écoulement des eaux et la libre circulation sur les francs-bords et qu'ils n'entraînent pas la pollution des eaux ;
5. les prélèvements de débits d'eau dans la nappe souterraine quelle qu'en soit la nature, supérieurs à un seuil fixé par voie réglementaire ;
6. les prises d'eau établies sur les cours d'eau ou canaux dérivés des oueds ;
7. le prélèvement d'eau de toute nature en vue de sa vente ou de son usage thérapeutique ;
8. l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau.

#### **Article 39**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occuper les parties du domaine public hydraulique nécessaires aux installations ou aux opérations autorisées.

L'agence de bassin fixe la durée de l'autorisation qui ne peut dépasser vingt ans renouvelable, les mesures à prendre par l'attributaire de l'autorisation pour éviter la dégradation des eaux qu'il utilise soit pour le prélèvement soit pour le déversement, le montant et les modalités de paiement de la redevance, les conditions d'exploitation, de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation ainsi que les mesures à prendre par le titulaire de l'autorisation en application des dispositions prévues au chapitre VI de la présente loi.

L'autorisation est révoquée par l'agence de bassin à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit :

- si les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées,
- si elle n'a pas reçu un commencement d'utilisation dans un délai de deux ans,
- si elle est cédée ou transférée sans l'agrément de l'agence de bassin, sauf l'exception prévue à l'article 40 ci-après,
- si les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés,
- si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle autorisée.

L'agence de bassin peut à tout moment modifier, réduire ou révoquer l'autorisation pour cause d'intérêt public, sous réserve d'un préavis dont le délai ne peut être inférieur à trente jours. Cette modification, réduction ou révocation ouvre droit à indemnité au profit du titulaire de l'autorisation, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

#### **Article 40**

L'autorisation de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut, sans autorisation nouvelle, utiliser les eaux au profit d'autres fonds.

En cas de cession du fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire ; celui-ci doit déclarer cette cession à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

Tout transfert de l'autorisation, effectué indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nul et entraîne la révocation de l'autorisation.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

#### **Article 41**

Sont soumis au régime de la concession :

1. l'aménagement des sources minérales et thermales, ainsi que l'exploitation des eaux des dites sources ;
2. l'établissement sur le domaine public hydraulique, pour une durée supérieure à cinq ans, d'ouvrages destinés à la protection contre les inondations ou à l'accumulation et à la dérivation des eaux, ainsi que l'utilisation de ces eaux ;
3. l'aménagement des lacs, étangs et marais ;
4. les prélèvements d'eau effectués sur la nappe ou les prises d'eau établies sur les cours d'eau, canaux dérivés des oueds ou sources naturelles, lorsque les débits prélevés dépassent le seuil fixé par l'agence de bassin ou lorsqu'ils sont destinés à un usage public ;
5. les prises d'eau sur les cours d'eau ou canaux en vue de la production de l'énergie hydro-électrique.

La concession constitue des droits réels de durée limitée qui ne confèrent à son titulaire aucun droit de propriété sur le domaine public hydraulique.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ressources en eau et ouvrages affectés aux périmètres aménagés en partie ou en totalité par l'Etat, notamment les périmètres délimités au sens de l'article 6 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

#### **Article 42**

Le contrat de concession détermine notamment :

- le débit concédé,
- le mode d'utilisation des eaux,
- les charges et obligations particulières du concessionnaire,
- la redevance à verser par le bénéficiaire de la concession,
- la durée de la concession qui ne peut excéder 50 ans,
- la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches des installations et aménagements prévus,
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour éviter la dégradation de la qualité des ressources en eau,
- s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le débit concédé peut être modifié ou réduit ainsi que l'indemnisation à laquelle la modification ou la réduction du débit peut donner lieu,

- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de retrait et de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages à l'Etat en fin de concession.

#### **Article 43**

La concession de prise d'eau à usage d'irrigation est accordée à toute personne physique ou morale au profit des terrains situés dans un périmètre déterminé.

La concession peut être mise en déchéance ou révisée d'office, sans indemnité, si les eaux sont utilisées hors du périmètre fixé ou pour des usages autres que l'irrigation.

En cas de changement du propriétaire, les bénéfices et les charges de la concession sont transférés de plein droit aux nouveaux propriétaires, qui doivent déclarer le transfert à l'agence de bassin dans un délai de trois mois à dater de la mutation.

La répartition des eaux concédées entre des terrains appartenant à des propriétaires différents, est fixée par l'acte de concession ; elle ne peut être modifiée que dans les conditions prévues pour la modification de cet acte.

#### **Article 44**

Le contrat de concession peut conférer au bénéficiaire le droit :

1. d'établir, après approbation des projets par l'agence de bassin, tous ouvrages destinés à utiliser le débit autorisé ;
2. d'occuper les parties du domaine public nécessaires à ses installations ;
3. de se substituer à l'agence de bassin pour l'expropriation ou l'occupation temporaire des terrains nécessaires aux installations du concessionnaire conformément à la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire.

#### **Article 45**

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans le contrat de concession, la déchéance de la concession peut être prononcée pour :

- utilisation des eaux différente de celle autorisée ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- non-paiement des redevances aux termes fixés,
- non-utilisation des eaux concédées dans les délais fixés dans le contrat de concession,
- non-respect des obligations à caractère sanitaire, notamment dans le cas des sources thermales.

En cas de déchéance de la concession, l'agence de bassin peut ordonner la remise des lieux dans l'état initial et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

#### **Article 46**

Si l'intérêt public rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur du préjudice subi.

#### **Article 47**

L'agence de bassin peut ordonner que les travaux effectués sans autorisation ou sans concession ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis et que, éventuellement, tout soit rétabli dans l'état initial par les contrevenants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Passé ce délai, l'agence de bassin peut y procéder d'office aux frais des contrevenants.

#### **Article 48**

Par complément aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et des autres textes réglant le régime foncier de l'immatriculation, peuvent faire l'objet d'une inscription au livre foncier les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau, ainsi que les actes portant reconnaissance des droits acquis sur les eaux.

### **Section III** **Périmètres de sauvegarde** **et périmètres d'interdiction**

#### **Article 49**

Des périmètres dits de sauvegarde peuvent être délimités dans les zones où le degré d'exploitation des eaux souterraines risque de mettre en danger les ressources en eau existantes. A l'intérieur de ces périmètres, sont soumis à autorisation préalable :

- toute exécution de puits ou forages,
- tous travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages,
- et toute exploitation d'eaux souterraines, quel que soit le débit à prélever.

Les conditions de délimitation de ces périmètres et d'octroi d'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 50**

En cas de nécessité, des périmètres d'interdiction peuvent être délimités, par décret, dans les zones où le niveau des nappes ou la qualité des eaux sont déclarés en danger de surexploitation ou de dégradation.

Dans chacun de ces périmètres, les autorisations et les concessions de prélèvement d'eau ne sont délivrées que lorsque l'eau prélevée est destinée à l'alimentation humaine ou à l'abreuvement du cheptel.

## **Chapitre II** **De la lutte contre la pollution** **des eaux**

#### **Article 51**

Au sens de la présente loi, est considérée :

- comme usée, une eau qui a subi une modification de sa composition ou de son état du fait de son utilisation ;
- comme polluée, une eau qui a subi, du fait de l'activité humaine, directement ou indirectement ou sous l'action d'un effet biologique ou géologique, une modification de sa composition ou de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée.

L'administration fixe les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite.

#### **Article 52**

Aucun déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques, ne peut être fait sans autorisation préalable accordée, après enquête, par l'agence de bassin.

Au cas où l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit être délivrée en même temps que l'autorisation prévue à l'article 38 ou la concession prévue à l'article 41 de la présente loi, cette autorisation ou concession définit les conditions de prélèvements et de déversements. L'enquête publique est menée simultanément et ne peut excéder 30 jours.

Cette autorisation donne lieu au paiement de redevances dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Le recouvrement des redevances peut être poursuivi, dans les conditions fixées par voie réglementaire, tant auprès du propriétaire des installations de déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect, qu'auprès de l'exploitant desdites installations, qui sont conjointement et solidairement responsables du paiement de celles-ci.

### **Article 53**

Tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine visé à l'article 52 ci-dessus existant à la date de publication de la présente loi, doit, dans un délai fixé par l'agence de bassin, faire l'objet d'une déclaration.

Cette déclaration vaut une demande d'autorisation et est instruite comme telle, sur la base des dispositions prévues dans la présente loi.

### **Article 54**

Il est interdit :

1. de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique ;
2. d'effectuer tout épandage ou enfouissement d'effluents et tout dépôt de déchets susceptibles de polluer par infiltration les eaux souterraines ou par ruissellement les eaux de surface ;
3. de laver du linge et autres objets, notamment des viandes, peaux ou produits animaux dans les eaux de séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits qui alimentent les villes, agglomérations, lieux publics et à l'intérieur des zones de protection de ces mêmes séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs, puits ;
4. de se baigner et de se laver dans lesdits ouvrages, ou d'y abreuver les animaux, les y laver ou baigner ;
5. de déposer des matières insalubres, d'installer des fosses d'aisance ou des puisards à l'intérieur des zones de protection desdits séguías, conduites, aqueducs, canalisations, réservoirs et puits ;
6. de jeter des bêtes mortes dans les cours d'eau, lacs, étangs, marais et de les enterrer à proximité des puits, fontaines et abreuvoirs publics ;
7. de jeter, à l'intérieur des périmètres urbains, des centres délimités et des agglomérations rurales dotées d'un plan de développement, toute eau usée ou toute matière nuisible à la santé publique en dehors des lieux indiqués à cet effet ou dans des formes contraires à celles fixées par la présente loi et la réglementation en vigueur.

### **Article 55**

Lorsqu'il résulte des nuisances constatées un péril pour la santé, la sécurité ou la salubrité publiques, l'administration peut prendre toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser ces nui-

sances. Dans tous les cas, les droits des tiers à l'égard des auteurs de ces nuisances sont et demeurent réservés.

### **Article 56**

Selon une périodicité fixée par voie réglementaire dans chaque cas, l'agence de bassin effectue un inventaire du degré de pollution des eaux superficielles (cours d'eau, canaux, lacs, étangs...) ainsi que des eaux des nappes souterraines.

Des fiches seront établies pour chacune de ces eaux d'après des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques pour déterminer l'état de chacune d'elles. Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines en fonction de la nature des terrains seront établies pour les principales nappes.

Ces documents feront l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affectera l'état des eaux ou des milieux récepteurs.

L'administration définira la procédure d'établissement de ces documents et de l'inventaire général.

Elle définira, d'une part, les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs devront répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et, d'autre part, le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée.

### **Article 57**

L'administration définit les conditions d'utilisation des eaux usées. Toute utilisation des eaux usées est soumise à autorisation de l'agence de bassin.

Tout utilisateur des eaux usées peut bénéficier du concours financier de l'Etat et de l'assistance technique de l'agence de bassin si l'utilisation qu'il fait des eaux usées est conforme aux conditions fixées par l'administration et a pour effet de réaliser des économies d'eau et de préserver les ressources en eau contre la pollution.

## **Chapitre III** **Eaux à usage alimentaire**

### **Article 58**

Les eaux à usage alimentaire comprennent :

- a) les eaux destinées directement à la boisson,
- b) les eaux destinées à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public.

#### **Article 59**

Les eaux à usage alimentaire, direct ou indirect, doivent être potables. L'eau est considérée comme potable au sens de la présente loi lorsqu'elle satisfait aux normes de qualité fixées par voie réglementaire, selon que cette eau est destinée directement à la boisson ou à la préparation, le conditionnement ou la conservation des denrées alimentaires.

#### **Article 60**

Il est interdit de proposer, de vendre ou de distribuer, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'alimentation humaine, une eau non potable.

Il est également interdit d'utiliser pour la préparation, le conditionnement et la conservation des denrées alimentaires, des eaux qui ne répondent pas aux normes visées à l'article 59 ci-dessus.

Toutefois, en cas de nécessité liée à la composition naturelle de l'eau, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser l'utilisation localement et temporairement d'une eau ne répondant pas à toutes les normes visées à l'article 59 ci-dessus.

#### **Article 61**

Toute réalisation ou modification d'une adduction d'eau pour les besoins d'une collectivité est soumise à autorisation préalable de l'Administration aux fins de procéder au contrôle de la qualité de l'eau.

Les exploitants d'adductions privées existantes à la date de publication de la présente loi sont tenus, dans le délai de deux ans qui suit cette publication, de solliciter l'autorisation administrative dans les conditions fixées pour les adductions nouvelles.

#### **Article 62**

Le ravitaillement en eau potable par tonneaux ou citernes mobiles ne peut être effectué que dans les conditions fixées par la réglementation. Dans tous les cas, l'eau doit provenir d'une adduction publique contrôlée ou, à défaut, d'un point d'eau autorisé.

#### **Article 63**

Des zones de protection doivent être établies autour des captages d'alimentation publique tels que sources, puits, forage, impluviums.

Ces zones comprennent :

- a) un périmètre de protection immédiate des ouvrages vis-à-vis de la pollution bactérienne, dont les terrains doivent être acquis et protégés par l'organisme chargé de l'exploitation des ouvrages ; ces terrains font partie intégrante de l'ouvrage au profit duquel ils ont été acquis,
- b) le cas échéant, un périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement vis-à-vis de la pol-

lution chimique, à l'intérieur duquel est interdite toute activité ou installation susceptible de constituer une source de pollution permanente et réglementé tout dépôt ou toute installation constituant un risque de pollution accidentelle des eaux.

La procédure de délimitation des périmètres de protection rapprochée est fixée par voie réglementaire.

Des périmètres de protection semblable peuvent être délimités, dans les mêmes conditions autour des retenues de barrages, des réservoirs enterrés ainsi qu'autour des ouvrages de retenue, d'adduction et de distribution.

#### **Article 64**

Tout système de distribution d'eau à ciel ouvert destinée à l'alimentation humaine est interdit.

#### **Article 65**

Toute méthode de correction des eaux ou tout recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, doit être au préalable autorisé dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau et en altérer les propriétés organoleptiques.

#### **Article 66**

La surveillance de la qualité de l'eau doit être assurée de manière permanente par le producteur et le distributeur.

A cette fin, l'eau doit être analysée périodiquement par des laboratoires spécialement agréés par voie réglementaire.

Le contrôle de la qualité de l'eau et des conditions de sa production et de sa distribution est assuré par l'Administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre VIII**

### **Dispositions relatives à l'exploitation et à la vente des eaux naturelles d'intérêt médical, eaux dites "de source" et eaux dites "de table"**

#### **Article 67**

Au sens de la présente loi, les eaux naturelles d'intérêt médical sont les eaux qui, indemnes de nocivité, peuvent être utilisées comme agents thérapeutiques en raison de leur degré de chaleur et des caractéristiques de leur teneur en calcium, en gaz et en matières radioactives.

Des produits dérivés tels que les gaz thermaux, les eaux mères, les péloïdes et des préparations pharmaceutiques et cosmétiques, peuvent être obtenus à partir des eaux naturelles d'intérêt médical.

Pour les eaux naturelles d'intérêt médical gazeuses, la teneur en gaz peut être augmentée par addition de gaz pur prélevé exclusivement au griffon de la source. Si cette addition a eu lieu, mention doit en être portée avec l'indication de la nature et de l'origine du gaz employé sur toutes les formes de conditionnement ou dans les lieux d'utilisation mis à la disposition du public.

#### **Article 68**

Aucune eau naturelle d'intérêt médical ne peut être captée et exploitée en dehors des conditions générales fixées par la présente loi et ses textes d'application.

#### **Article 69**

L'utilisation comme agents thérapeutiques des eaux naturelles d'intérêt médical ou de leurs dérivés ne peut avoir lieu que si leur exploitation a été officiellement autorisée et soumise au contrôle de l'Administration, et que si leur mode de captage a été approuvé.

Si cette utilisation a lieu sur place, elle ne peut être admise que dans un établissement dont l'implantation, les plans, la construction, les aménagements et l'équipement ont été approuvés par l'Administration.

Si cette utilisation a lieu en dehors du point d'émergence de la source, elle ne peut intervenir que si l'eau est transportée dans des conditions particulières déterminées ou approuvées par l'Administration.

#### **Article 70**

L'utilisation des eaux naturelles d'intérêt médical en crénothérapie est soumise à autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

#### **Article 71**

Toutes les eaux naturelles d'intérêt médical doivent être utilisées telle qu'elles se présentent à l'émergence.

Néanmoins, elles peuvent subir des opérations et manipulations inévitables à leur exploitation tels que transport, mélange, stockage, traitement spécifique à condition que celles-ci ne modifient pas les caractéristiques de ces eaux et qu'elles soient dûment autorisées.

Le mélange des eaux naturelles d'intérêt médical ne peut être effectué que pour les eaux originaires du

même gîte hydrothermal, de même composition et de même action thérapeutique.

#### **Article 72**

Ne peuvent porter le nom d'eau naturelle d'intérêt médical, les eaux, quelle que soit leur origine, auxquelles sont ajoutées extemporanément des principes médicamenteux.

Ne peuvent porter le nom eau naturelle d'intérêt médical les eaux dites "de source" ou "de table" auxquelles leur composition naturelle ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique.

#### **Article 73**

Au sens de la présente loi :

- les eaux dites "de source" sont des eaux naturelles potables provenant de résurgences,
- les eaux dites "de table" sont des eaux potables provenant des réseaux publics d'approvisionnement d'eau de boisson ; ces eaux peuvent subir des traitements supplémentaires agréés par l'Administration.

Les eaux dites "de source" et "de table" ne peuvent être mises en vente et vendues que si elles sont officiellement autorisées et soumises au contrôle de l'Administration et que si leur mode de captage et de conditionnement a été approuvé.

#### **Article 74**

Tout produit extrait des eaux naturelles d'intérêt médical susceptible d'être conditionné comme médicament est soumis à la législation et à la réglementation sur les médicaments.

#### **Article 75**

Seules les eaux naturelles d'intérêt médical et les eaux dites de "source" peuvent être importées, sous réserve de l'autorisation de l'Administration dans les conditions prévues par voie réglementaire.

#### **Article 76**

Constitue un délit au sens de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et est puni des peines prévues par cette loi :

1. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom "d'eau naturelle d'intérêt médical", d'eau "de table" ou d'eau "de source" une eau dont l'exploitation, la mise en vente et la vente ne sont pas officiellement autorisées ;

## Chapitre IX

### Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des eaux à usage agricole

2. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses une eau gazéifiée artificiellement ou dont la teneur en gaz a été renforcée, si cette addition ou ce renforcement n'est pas autorisé et mentionné expressément sur toutes les formes de conditionnement mises à la disposition du public ;
3. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous plusieurs dénominations une seule et même eau ;
4. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sciemment sous un nom déterminé une eau n'ayant pas l'origine indiquée ;
5. le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent ;
6. le fait de mettre en vente ou de vendre une eau non exempte de germes pathogènes ou impropre à la consommation ;
7. le fait d'indiquer sur les récipients que l'eau qu'ils contiennent est stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants ;
8. le fait d'user, sur les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, affiches, annonces et tout autre moyen de publicité, de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit du consommateur une confusion sur la nature, le volume, les qualités ou l'origine des eaux ;
9. le fait de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'eau naturelle d'intérêt médical dans des récipients pouvant altérer la qualité de ces eaux ;
10. le fait de ne pas indiquer sur le produit la date de mise en vente et de péremption.

#### **Article 77**

Les conditions d'autorisation, d'exploitation et de contrôle des eaux naturelles d'intérêt médical, des eaux dites de "source" ou de "table" ainsi que les règles de conditionnement et d'étiquetage sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 78**

En cas d'infraction aux dispositions des articles 73 et 76 ci-dessus et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 116 ci-après, l'Administration peut, après mise en demeure restée sans effet, retirer l'autorisation d'exploiter et de vendre les eaux concernées.

#### **Article 79**

Lorsqu'il existe des plans directeurs d'aménagement intégré des bassins hydrauliques approuvés conformément aux dispositions de la présente loi, l'autorisation prévue à l'article 38 n'est délivrée que lorsqu'elle est compatible avec les prescriptions desdits plans.

#### **Article 80**

Toute personne physique ou morale qui veut obtenir une autorisation pour l'utilisation des eaux en vue de l'irrigation de propriétés agricoles est tenue de déposer, contre récépissé, son projet auprès de l'agence de bassin. En cas de silence de l'agence de bassin pendant un délai de soixante jours courant à compter de la date de ce récépissé, le projet est considéré comme approuvé et l'autorisation est réputée accordée.

Aucun projet agricole ne peut être approuvé lorsque les conditions de réalisation qu'il prévoit peuvent entraîner la dégradation des ressources en eau ou des sols cultivables.

Lorsque l'avis de l'agence est défavorable, il doit être motivé.

#### **Article 81**

Les agents spécialement commissionnés à cet effet par l'Administration sont chargés de constater la conformité des travaux d'équipement et des programmes de mise en valeur réalisés avec l'autorisation accordée.

En cas d'infraction, l'Administration met en demeure le propriétaire ou l'exploitant du fonds de se conformer aux dispositions édictées par l'acte d'autorisation dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Durant ce délai, l'intéressé peut fournir à l'Administration toute explication relative à l'infraction.

Si l'infraction persiste, le propriétaire ou l'exploitant du fonds peut être astreint par l'Administration au paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2 500 dirhams.

Si, malgré l'amende infligée, l'infraction persiste, l'autorisation visée à l'article 38 est révoquée sans indemnité.

#### **Article 82**

Dans les périmètres équipés en totalité ou en partie par l'Etat, l'Administration peut prescrire la modifica-

tion des systèmes d'irrigation mis en place ou tout mode d'arrosage déjà pratiqué aux fins de réaliser des économies d'eau ou de mieux valoriser les ressources en eau compte tenu des cultures annuelles existantes. Les utilisateurs sont tenus de se conformer à ces modifications.

En outre, elle peut prescrire toute mesure destinée à lutter contre toute pollution de la nappe par suite d'épandage excessif de produits chimiques ou organiques et toute mesure de nature à empêcher tout excès dans l'utilisation de l'eau.

En cas d'infraction dûment constatée, l'Administration met en demeure les usagers de satisfaire dans les délais impartis aux mesures prescrites, sous peine de paiement, à titre réparatoire, d'une somme de 500 à 2 000 dirhams.

#### **Article 83**

Lorsque dans les périmètres desservis par un réseau public construit et aménagé aux frais de l'Etat, l'Administration constate une remontée dangereuse de la nappe, obligation peut être faite aux usagers de procéder momentanément à l'irrigation de leurs fonds par le recours aux eaux de la nappe. L'acte qui constate la remontée de la nappe définit les modalités de prélèvement d'eau et, éventuellement, d'octroi de l'aide financière.

#### **Article 84**

L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles est interdite lorsque ces eaux ne correspondent pas aux normes fixées par voie réglementaire.

#### **Article 85**

Dans les zones agricoles susceptibles de subir des dommages du fait des crues, l'Etat peut exécuter, soit à son initiative lorsque l'intérêt public l'exige, soit à la demande des propriétaires et à leurs frais, tous travaux nécessaires à la protection de leurs biens et à l'utilisation des eaux sur leurs propriétés.

## **Chapitre X**

### **Dispositions relatives à l'usage de l'eau en cas de pénurie**

#### **Article 86**

En cas de pénurie d'eau due à la surexploitation ou à des événements exceptionnels tels que sécheresses, calamités naturelles ou force majeure, l'Administration déclare l'état de pénurie, définit la zone sinistrée et édicte les réglementations locales et temporaires ayant pour objet d'assurer en priorité l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement des animaux.

L'état de pénurie d'eau et sa fin sont déclarés par décret.

Les réglementations locales et temporaires visées ci-dessus peuvent prévoir des mesures restrictives portant notamment sur :

- l'usage de l'eau à des fins domestiques, urbaines et industrielles,
- le creusement de puits nouveaux pour des usages autres que pour l'alimentation en eau des populations,
- les prélèvements d'eau autorisés,
- l'exploitation des points d'eau publics et le ravitaillement en eau des agglomérations et des lieux publics.

En outre, il peut être délimité dans certaines régions des périmètres déclarés "zones d'alimentation domestique en eau" où tout prélèvement d'eau dans la nappe est destiné exclusivement à l'approvisionnement des populations et l'abreuvement des animaux.

#### **Article 87**

Outre les dispositions prévues à l'article 86 ci-dessus, et à défaut d'accord amiable avec les intéressés, l'Administration peut procéder, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à des réquisitions, en vue de mobiliser les ressources en eau nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des populations.

#### **Article 88**

Dans les zones soumises à irrigation, l'Administration peut, en cas de pénurie d'eau résultant de la surexploitation ou de la sécheresse déclarée dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessus prescrire des réglementations locales et temporaires en vue de pallier l'épuisement des réserves hydrauliques.

Ces réglementations peuvent édicter des mesures portant notamment sur :

- l'obligation pour les particuliers d'exploiter les nappes dans les périmètres habituellement desservis par un réseau public utilisant les eaux superficielles,
- l'interdiction de mettre en eau des exploitations nouvellement aménagées en vue de l'irrigation,
- la réduction des superficies à mettre en culture sous irrigation ou l'interdiction de certaines cultures d'été et de plantations d'arbres nouvelles,
- la fixation, pour l'exploitation des points d'eau sans autorisation, de conditions différentes de celles prévues au chapitre V de la présente loi.

Les frais résultant, le cas échéant de l'obligation faite aux particuliers d'exploiter les nappes ainsi que prévu ci-dessus, peuvent être supportés, en partie, par l'Etat dans les conditions qui sont déterminées par voie réglementaire.

## Chapitre XI

### Dispositions transitoires et diverses

#### Section I

##### Recherches d'eau inventaire des ressources hydrauliques

###### Article 89

Quiconque entreprend la réalisation d'un forage pour recherche d'eau est tenu :

- de déclarer auprès de l'agence de bassin, avant de commencer un forage, l'objet, la position et les coordonnées de ce forage, ainsi que toute autre indication y relative,
- et, à l'issue des travaux, de faire connaître à l'agence de bassin, toutes précisions sur les résultats obtenus.

###### Article 90

L'Administration fournit à quiconque veut entreprendre la réalisation d'un forage et à sa demande, dans la limite d'appréciation des éléments dont elle peut disposer, tous renseignements d'ordre notamment, technique, hydrologique et hydrogéologique qui lui sont demandés.

###### Article 91

Les titulaires des autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessions d'exploitation de mines ou d'hydrocarbures tels que définis respectivement par le dahir du 9 rajeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier et par la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1<sup>er</sup> avril 1992), sont tenus de déclarer à l'agence de bassin concernée, les découvertes d'eau qu'ils peuvent faire dans le cadre de leurs activités de reconnaissance, de recherches ou d'exploitation.

###### Article 92

En vue de lui permettre de tenir à jour l'inventaire des ressources en eau, l'exploitant ou, le cas échéant, le propriétaire d'un cours d'eau, source, puits ou forage est tenu de déclarer auprès de l'agence de bassin les installations de dérivation, captage, puisage et d'en permettre l'accès à ses agents à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

###### Article 93

Les particuliers, services et organismes utilisateurs de l'eau, sont tenus de fournir à l'agence de bassin, et à sa demande, tous les éléments dont ils disposent et susceptible de l'aider à la détermination des bilans relatifs aux ressources en eau.

## Section II

### Lutte contre les inondations

###### Article 94

Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les terrains submersibles, des digues, levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondation, sauf pour la protection des habitations et propriétés privées attenantes.

###### Article 95

Les digues, remblais, constructions ou autres ouvrages quel qu'en soit le statut juridique et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou étendre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent, sur décision de l'agence de bassin, faire l'objet de modification ou suppression, moyennant le paiement d'indemnités à titre de dédommagement.

###### Article 96

Si l'intérêt public l'exige, l'agence de bassin peut exiger des propriétaires riverains des cours d'eau de procéder à la construction de digues destinées à la protection de leurs biens contre les débordements des cours d'eau.

###### Article 97

Il est interdit d'effectuer des plantations, constructions ou dépôts sur les terrains compris entre le cours d'eau et les digues de protection construites en bordure immédiate de ce cours d'eau.

## Section III

### Dispositions transitoires

###### Article 98

Dans l'attente de la publication des textes d'application de la présente loi, relatifs à la création de zones de protection, à la reconnaissance de droits d'eau, à l'octroi d'autorisations et de concessions de prélèvement d'eau, à la délimitation du domaine public hydraulique, l'arrêté 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup>, août 1925) sur le régime des eaux demeure en vigueur.

###### Article 99

Dans l'attente de la création des agences de bassins, l'Administration est chargée d'exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente loi.

###### Article 100

La référence au dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux, dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, est remplacée par la référence à la présente loi.

## Chapitre XII

### Les collectivités locales et l'eau

#### Article 101

Il est créé au niveau de chaque préfecture ou province une commission préfectorale ou provinciale de l'eau composée :

1. Pour moitié des représentants de l'Etat et des établissements publics placés sous sa tutelle et chargés de la production de l'eau potable, de l'énergie hydroélectrique et de l'irrigation,
2. Pour moitié :
  - du président de l'assemblée préfectorale ou provinciale,
  - du président de la chambre d'agriculture,
  - du président de la chambre de commerce, d'industrie et de services,
  - de trois représentants des conseils communaux désignés par l'assemblée provinciale,
  - d'un représentant des collectivités ethniques.

La commission préfectorale ou provinciale de l'eau :

- apporte son concours à l'établissement des plans directeurs d'aménagement intégré des eaux du bassin hydraulique,
- encourage l'action des communes de matière d'économie d'eau et de protection des ressources en eau contre la pollution,
- entreprend toute action susceptible de favoriser la sensibilisation du public à la protection et à la préservation des ressources en eau.

Les modalités de tenue des réunions de la commission, le nombre de ses sessions tenues dans l'année, les instances qui sont en droit de la convoquer et l'Administration chargée de la préparation de ses réunions et du suivi de l'exécution de ses recommandations sont fixés par voie réglementaire.

#### Article 102

Les collectivités locales bénéficient du concours de l'agence de bassin lorsqu'elles entreprennent, conformément aux dispositions de la présente loi, des projets en partenariat :

- d'entretien et de curage de cours d'eau ;
- de protection et de conservation quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- de réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations.

#### Article 103

A l'intérieur des périmètres urbains, les autorisations prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 38 de la présente loi, sont délivrées par l'agence de bassin après avis de la collectivité locale concernée.

## Chapitre XIII

### Police des eaux

### Infractions et sanctions

#### Section I

#### Constatation des infractions

#### Article 104

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration et l'agence de bassin, et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

#### Article 105

Les agents et fonctionnaires visés à l'article 104 ci-dessus ont accès aux puits, aux forages et à tout autre ouvrage ou installation de captage, de prélèvement ou de déversement, dans les conditions fixées aux articles 64 et 65 du Code de procédure pénale.

Ils peuvent requérir du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation de captage, de prélèvement ou de déversement, la mise en marche des installations aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

#### Article 106

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile et notamment par des prélèvements d'échantillons. Les prélèvements d'échantillons donnent lieu, séance tenante, à la rédaction de procès-verbaux.

#### Article 107

Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation de rejet, doit l'informer de l'objet du prélèvement et lui remettre un échantillon sous scellé. Le procès-verbal mentionne cette information.

#### Article 108

Le procès-verbal de constatation doit comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'auteur et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de leur date aux juridictions compétentes. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

#### Article 109

En cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par la loi, les agents et fonctionnaires désignés à

l'article 104 ci-dessus auront le droit d'arrêter les travaux et de confisquer les objets et choses dont l'usage constitue une infraction, conformément aux articles 89 et 106 du Code pénal tel qu'il a été approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962). En cas de nécessité, ces agents et fonctionnaires peuvent requérir la force publique.

## Section II Les sanctions

### Article 110

Quiconque aura détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les ouvrages et installations mentionnés aux paragraphes c, d et e de l'article 2 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 600 à 2 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, à moins que les moyens employés ne justifient une qualification pénale plus grave.

### Article 111

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met les agents désignés à l'article 104 ci-dessus, dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni des peines prévues par l'article 609 du Code pénal précité.

Ces pénalités peuvent être portées au double en cas de récidive ou si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violences.

### Article 112

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphe 1, 2 et 3 et des articles 57 et 84, est puni d'un emprisonnement de 1 à 12 mois et d'une amende de 1200 à 2 500 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 12-a, paragraphe 4, est puni d'une amende de 1200 à 2 500 dirhams.

### Article 112 bis

*(institué, Dahir n° 1-99-174 du 30 juin 1999  
portant promulgation de la loi n° 19-98)*

L'extraction des matériaux de construction visés à l'article 12-b paragraphe 4 effectuée sans autorisation donne lieu au paiement par le contrevenant d'une indemnité de 500 DH par mètre cube de matériaux extraits.

Cette indemnité est prononcée par l'administration chargée de la gestion du domaine public hydraulique, au moyen d'ordres de recettes émis au vu des procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

### Article 113

Toute personne qui aura procédé à des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine en violation des dispositions de la présente loi sur les conditions d'utilisation de l'eau sera passible des sanctions prévues par l'article 606, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code pénal précité.

Les coauteurs et complices seront punis de la même peine que l'auteur principal.

### Article 114

L'agence de bassin aura le droit de faire fermer d'office les prises d'eau qui seront reconnues sans droit ou auraient été faites sans autorisation.

Si, après mise en demeure dont les délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures en cas d'urgence, il n'est pas satisfait aux injonctions de l'agence de bassin, celle-ci prendra d'office et aux frais du contrevenant les mesures nécessaires, sans préjudice des peines prévues par la législation en vigueur.

En cas de constatation, dans les périmètres d'irrigation aménagés et équipés par l'Etat, d'un prélèvement non autorisé tel que débit supérieur au débit autorisé, irrigation non autorisée ou, en dehors des heures fixées, vol d'eau... et sans préjudice des pénalités encourues pour infraction à la police des eaux prévues par la présente loi, le contrevenant pourra être astreint à payer à titre de redevance supplémentaire, une somme égale au double de celle correspondant à la tarification normale des mètres cubes d'eau indûment prélevés, le nombre de ceux-ci étant forfaitairement calculé en supposant que le débit prélevé en contravention l'a été continûment durant les dix jours qui ont précédé la constatation de l'infraction.

En cas de récidive, le contrevenant encourra une pénalité de même nature, le tarif appliqué étant porté du double au triple du tarif normal.

En cas de récidive nouvelle, le contrevenant pourra être privé d'eau jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation en cours. Dans ce cas, il restera, néanmoins, assujéti au paiement du minimum de redevance prévu par les textes en vigueur.

### Article 115

*(modifié, Dahir n° 1-99-174 du 30 juin 1999  
portant promulgation de la loi n° 19-98)*

L'exécution sans autorisation des travaux visés à l'article 12-b, à l'exception des extractions de matériaux de construction, et aux articles 31 et 94 est punie d'une amende égale au 10<sup>e</sup> du montant des travaux estimé par l'autorité chargée de la gestion et de l'administration du domaine public hydraulique.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par l'agence de bassin, sans préjudice des mesures de protection des eaux qu'elle peut ordonner.

#### **Article 116**

Les infractions aux dispositions des chapitres VII et VIII sont punies des peines prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

#### **Article 117**

Indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, l'agence de bassin aura le droit de faire procéder, aux frais du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet, à l'enlèvement des dépôts et épaves et à la destruction de tous ouvrages gênant la circulation, la navigation ou le libre écoulement des eaux.

#### **Article 118**

Les infractions à l'article 52 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 200 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les propriétaires, exploitants et gérants des établissements dont proviennent les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de matières constituant l'infraction, peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de ces infractions.

#### **Article 119**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 54, paragraphes 1, 2, 5, 6 et 7 sera puni d'une amende de 1 200 à 3 000 dirhams.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 54, sera puni d'une amende de 240 à 500 dirhams.

#### **Article 120**

En cas de condamnation à une peine prononcée en vertu des articles 118 et 119, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux et aménagements rendus nécessaires par la réglementation doivent être exécutés. Si les circonstances l'exigent, il peut, dans les cas où il n'y aurait pas lieu de procéder à des travaux ou aménagements, fixer un délai au condamné pour se soumettre aux obligations résultant de ladite réglementation.

En cas de non-exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 1 200 à 5 000 dirhams, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'Administration ou de l'agence de bassin, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux, des aménagements ou de l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour de retard ne peut dépasser un quatre millièmes du coût

estimé des travaux ou aménagements à exécuter, soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

#### **Article 121**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 12 mois et d'une amende de 1 200 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa 3 de l'article 120 ci-dessus.

En outre, le tribunal peut également autoriser l'Administration, sur sa demande, à exécuter d'office et aux frais du contrevenant les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

#### **Article 122**

Lorsque le contrevenant à une quelconque des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application est en état de récidive, la peine est portée au double de celle initialement prononcée à son encontre.

#### **Article 123**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- les paragraphes d, e, f, g et h de l'article 1 du dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public,
- le dahir du 9 jourmada II 1334 (13 avril 1916) réglementant l'exploitation des bacs ou passages sur les cours d'eau,
- le dahir du 11 moharrem 1344 (1<sup>er</sup> août 1925) sur le régime des eaux,
- le dahir du 11 jourmada II 1345 (17 décembre 1926) relatif à la répression des vols d'eau,
- le dahir du 27 jourmada I 1352 (18 septembre 1933) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Beht et l'oued Sebou,
- le dahir du 11 rabia II 1354 (13 juillet 1935) relatif aux autorisations de prises d'eau dans la retenue du barrage de l'oued El Maleh et sur l'oued Oum Er Rbia,
- le dahir du 8 jourmada II 1358 (26 juillet 1939) réglementant l'exécution de forages pour recherches d'eau,
- le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) portant réglementation de l'exploitation et de la vente des eaux minérales naturelles et des eaux dites "de source" ou "de table" et de la vente des eaux minérales importées,
- le dahir du 29 choual 1374 (20 juin 1955) relatif aux autorisations de prises d'eau sur l'oued Oum Er Rbia et l'oued El Abid,
- le décret royal n° 594-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967) portant création de la commission interministérielle de coordination des problèmes concernant les eaux alimentaires.

# Décret n° 2-97-787 du 4 février 1998 (6 chaoual 1418) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux (B.O. n° 4558 du 5 février 1998)

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 51, 56 et 59 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 18 ramadan 1418 (17 janvier 1998),

\*  
\* \*

## Chapitre Premier De la Fixation des Normes de Qualité de l'Eau

### Article Premier

Conformément à l'article 51 de la loi n° 10-95 susvisée les normes de qualité auxquelles une eau doit satisfaire selon l'utilisation qui en sera faite, ont pour objet de définir :

1. les procédures et les modes opératoires d'essai, d'échantillonnage et d'analyse ;
2. la grille de qualité des eaux définissant des classes de qualité permettant de normaliser et d'uniformiser l'appréciation de la qualité des eaux ;
3. les caractéristiques physico-chimiques, biologiques et bactériologiques notamment :
  - des eaux alimentaires destinées directement à la boisson ou à la préparation, au conditionnement ou à la conservation des denrées alimentaires destinées au public ;
  - de l'eau destinée à la production de l'eau potable ;
  - de l'eau destinée à l'irrigation ;
  - de l'eau usée destinée à l'irrigation ;
  - des eaux piscicoles.

### Article 2

Les normes de qualité sont fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la santé publique et du ministre dont relève le secteur concerné par lesdites normes. Elles font l'objet de révisions tous les dix (10) ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

## Chapitre II De l'Inventaire du Degré de Pollution des Eaux

### Article 3

L'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines visé à l'article 56 de la loi n°

10-95 précitée, est effectué par l'agence du bassin hydraulique au moins une fois tous les cinq (5) ans.

A cet effet, le directeur de l'agence adresse aux services concernés des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement, de la santé publique, de l'industrie, de l'énergie et des mines et de l'environnement un rapport dans lequel il indique la période durant laquelle l'inventaire du degré de pollution des eaux aura lieu et précise notamment la liste des points d'eau et/ou de déversement où seront effectués les prélèvements en vue de la détermination des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Ces services disposent d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

### Article 4

Sur le vu des avis des services précités, le directeur de l'agence de bassin procède, en collaboration avec les services relevant des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, à l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles et souterraines, au cours d'une campagne dont il précise, par décision, la durée et les dates d'ouverture et de clôture.

Le directeur de l'agence de bassin pourra, en tant que de besoin, faire appel aux services compétents des autres départements ministériels.

### Article 5

Les données et résultats de cet inventaire sont consignés dans les fiches d'inventaire qui sont centralisées et exploitées au niveau de chaque agence de bassin et mis à la disposition des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

### Article 6

Des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines sont établies par l'agence de bassin.

### Article 7

Un rapport de synthèse des données et résultats mentionnés à l'article 5 ci-dessus, comprenant des

cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines, est élaboré par l'agence de bassin et mis à la disposition du public.

#### **Article 8**

L'agence de bassin procède à la mise à jour des fiches d'inventaire et des cartes de vulnérabilité à la pollution des nappes souterraines tous les cinq (5) ans et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Cette mise à jour se fait dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

#### **Article 9**

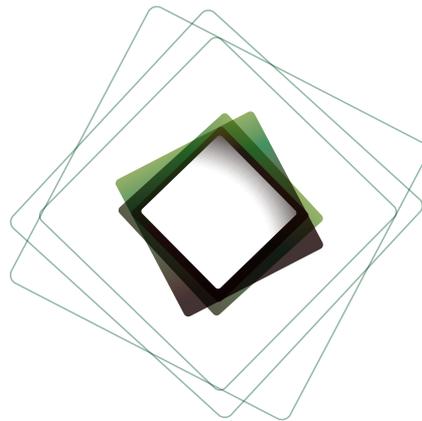
Les spécifications techniques et les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques visées au dernier alinéa de l'article 56 de la loi n° 10-95 précitée et auxquelles les cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs doivent répondre en fonction de l'utilisation de l'eau, sont

fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement, après avis des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé publique, de l'industrie et de l'énergie et des mines. Ces spécifications et ces caractéristiques constituent les objectifs de qualité.

Le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur devra être améliorée, visé au même alinéa de l'article 56 précité est fixé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'équipement et de l'environnement.

#### **Article 10**

En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95 et dans l'attente de la création de chaque agence, les attributions reconnues par le présent décret auxdites agences sont exercées par l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement.



# Décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines (B.O. n° 5292 du 17 février 2005)

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), notamment ses articles 52 et 53 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 kaada 1425 (6 janvier 2005),

\*  
\* \*

## Chapitre premier Des autorisations de déversements

### Article premier

Au sens du présent décret on entend par déversement tout déversement, écoulement, rejet, dépôt direct ou indirect dans une eau superficielle ou une nappe souterraine susceptible d'en modifier les caractéristiques physiques, y compris thermiques et radioactives, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

### Article 2

La demande de l'autorisation visée à l'article 52 de la loi susvisée n° 10-95 est adressée au directeur de l'agence du bassin hydraulique concernée. Elle comporte notamment les éléments suivants :

1. l'identité du demandeur et, le cas échéant, celle de toute autre personne dûment habilitée à le représenter ;
2. les coordonnées et la description exacte de l'emplacement sur lequel seront effectués les déversements ;
3. la justification par l'intéressé, de la libre disposition du fonds sur lequel les ouvrages ou installations de déversement doivent être exécutés ;
4. la nature des déversements, leur volume, leur mode d'évacuation et de traitement projeté ;
5. la durée de l'autorisation demandée.

Cette demande doit être accompagnée :

- a. d'un plan des ouvrages de déversement prévus ;
- b. d'une note technique indiquant les dispositions prises ou prévues pour respecter les valeurs limites de rejet en vigueur et comportant notamment le type de traitement à faire subir au déversement, la description des installations de traitement et les caractéristiques du déversement, lorsque un dispositif d'épuration des eaux usées est prévu.

Les demandes d'autorisations sont établies sur ou d'après des imprimés fournis par l'agence du bassin

hydraulique et doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, à l'agence.

Toutefois, ces imprimés peuvent être fournis par les services préfectoraux ou provinciaux concernés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau et les demandes susvisées peuvent être déposées ou adressées dans les mêmes conditions ci-dessus citées à ces derniers, qui se chargent de les transmettre à l'agence du bassin hydraulique concernée.

Lorsqu'en vertu du 2e alinéa de l'article 52 de la loi sur l'eau précitée, l'autorisation ou la concession prévues respectivement aux articles 38 et 41 de ladite loi doit fixer les conditions de déversement et de prélèvement, une seule demande est adressée ou déposée auprès de l'agence dans les conditions ci-dessus fixées. Cette demande doit comporter tous les éléments et être accompagnée de toutes les pièces et documents prévues par la réglementation spécifique à chaque demande.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une autorisation de déversement doit être délivrée en même temps qu'une autorisation d'utilisation des eaux usées.

### Article 3

L'enquête mentionnée à l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée, dont la durée ne peut être supérieure à trente (30) jours, est confiée à une commission composée :

- du représentant de l'autorité administrative locale concernée, président ;
- du représentant de l'agence du bassin hydraulique, secrétaire ;
- du représentant de la ou des communes concernées ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- du représentant de l'Institut national de la recherche halieutique lorsque le déversement, le dépôt, l'écoulement ou le rejet doit avoir lieu dans les eaux superficielles ou souterraines communiquant directement ou indirectement avec la mer ;
- du représentant des services préfectoraux ou provinciaux du ministère dont relève le secteur concerné.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif, toute personne ou entité susceptible d'aider la commission d'enquête dans ses investigations.

#### **Article 4**

L'ouverture de l'enquête est ordonnée par décision du directeur de l'agence de bassin dans un délai qui ne doit pas excéder 20 jours, à compter de la date de réception de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 2. Cette décision doit mentionner notamment :

- l'objet de l'enquête ;
- les dates d'ouverture et de clôture des opérations de l'enquête ;
- le lieu de l'enquête ;
- le lieu de déversement ;
- les membres de la commission d'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier d'enquête ainsi que du registre destiné à recueillir les observations des intéressés. Ce registre, dont les pages sont fixes, cotées, cachetées et paraphées par le président de la commission, reste mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5**

La décision d'ouverture d'enquête mentionnée ci-dessus est publiée par le directeur de l'agence du bassin hydraulique dans au moins deux journaux d'annonces légales, dont un au moins de langue arabe, et portée à la connaissance du public par les soins de l'autorité administrative locale par tout moyen qu'elle juge approprié.

Elle est également affichée dans les locaux de l'agence du bassin hydraulique, de l'autorité administrative locale et de la commune ou des communes concernées. Cet affichage est constaté, au terme de l'enquête publique, par des attestations versées au dossier d'enquête par l'autorité administrative locale et le président du conseil communal.

Les opérations de publicité et d'affichage ci-dessus mentionnées ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture des opérations d'enquête.

#### **Article 6**

Pendant la durée de l'enquête, l'autorité administrative locale met à la disposition du public, au siège de la ou des communes concernées, le dossier d'enquête qui doit comprendre la demande de l'intéressé, les pièces qui l'accompagnent et le registre d'observations mentionné à l'article 4 ci-dessus.

#### **Article 7**

Au terme de l'enquête publique, la commission, réunie par les soins de son président, prend connaissance des observations et réclamations consignées au registre d'observations et, si elle le juge utile, se rend sur les lieux, pour examiner les observations produites. Elle convoque le demandeur de l'autorisation pour présenter ses arguments contre les allégations éventuellement contenues dans le registre d'observation.

L'avis de la commission d'enquête est pris à la majorité des voix des représentants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents de la commission et contenir l'avis motivé de cette dernière.

Le dossier d'enquête, auquel sont joints les attestations d'affichage et le procès-verbal, est transmis, au plus tard quinze (15) jours à dater du jour de la réunion de la commission, par le président de la commission au directeur de l'agence de bassin.

#### **Article 8**

Au vu du dossier de l'enquête publique, du procès-verbal, du registre d'observations et de l'avis de la commission, le directeur de l'agence de bassin décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard, à dater de la réception dudit dossier.

#### **Article 9**

La décision d'autorisation fixe notamment :

1. l'identité de l'attributaire de l'autorisation de déversement et, le cas échéant, celle du propriétaire des installations de déversement ;
2. le lieu de déversement ;
3. la durée de l'autorisation qui ne doit pas dépasser vingt (20) ans, renouvelable par tacite reconduction ;
4. les modalités de prélèvement des échantillons et le nombre des analyses des déversements que l'attributaire doit faire par un laboratoire agréé par décision conjointe des autorités gouvernementales chargées de l'eau, de l'environnement et de l'intérieur ;
5. les quantités des grandeurs caractéristiques de l'activité à déclarer annuellement à l'agence de

- bassin par les entités génératrices des eaux usées industrielles ;
6. les valeurs limites des rejets ;
  7. les modalités de recouvrement de la redevance, conformément aux articles 14 à 21 du présent décret ;
  8. les échéanciers dans lesquels les déversements doivent se conformer aux valeurs limites visées aux articles 11 et 12 ci-dessous.

Elle doit contenir en outre les modalités de renouvellement ou de modification de l'autorisation, les conditions dans lesquelles l'attributaire doit se conformer aux valeurs limites de rejets, dans le cas où ces dernières sont publiées après la date d'octroi de l'autorisation de déversement.

#### **Article 10**

L'autorisation de déversement ne peut être cédée sans l'agrément préalable du directeur de l'agence de bassin qui doit se prononcer dans un délai de soixante (60) jours, à partir de la date de réception de la demande par l'agence.

## **Chapitre II** **Des valeurs limites de rejets**

#### **Article 11**

On entend, au sens du présent décret, par valeur limite de rejet, la valeur limite d'un paramètre indicateur de la pollution, qui ne doit pas être dépassée dans le sens de la détérioration de la qualité de l'eau, pour un déversement tel que défini par l'article premier ci-dessus.

#### **Article 12**

Les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques de tout déversement doivent être conformes aux valeurs limites de rejet fixées par arrêtés conjoints des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie et de toute autre autorité gouvernementale concernée. Ces arrêtés fixent également les échéanciers dans lesquels les déversements doivent se conformer auxdites valeurs qui peuvent être générales ou spécifiques pour certaines activités.

#### **Article 13**

Les valeurs limites de rejet visées à l'article 11 ci-dessus sont révisées dans les formes et conditions de leur fixation, tous les dix (10) ans ou chaque fois que la protection de la qualité de l'eau ou l'évolution des technologies l'exigent.

## **Chapitre III** **Des redevances de déversements**

#### **Article 14**

Les taux des redevances visées à l'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée applicables aux déversements des eaux usées domestiques et aux déversements des eaux usées industrielles sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, des finances, de l'eau, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

#### **Article 15**

Pour les déversements d'eaux usées domestiques, la redevance mentionnée à l'article 14 ci-dessus est déterminée en multipliant le volume d'eau consommé par le taux de redevance applicable aux déversements domestiques, après avoir pris en considération le rendement des dispositifs d'épuration existants en matière de réduction de la pollution.

Au sens du présent décret, on entend par les "eaux usées domestiques" :

- les eaux usées des ménages, des établissements hôteliers, des établissements administratifs, des établissements hospitaliers et sociaux ;
- les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, de dépôts, et de laboratoires, dont la consommation en eau est inférieure à 10 (dix) m<sup>3</sup> par jour, sauf si le gestionnaire du service de l'assainissement estime que les eaux usées sont trop nuisibles pour le réseau d'assainissement ou pour les stations d'épuration ou pour le milieu.

Le volume d'eau consommé, est le volume d'eau potable facturé par le gestionnaire du réseau d'eau potable et, éventuellement, le volume d'eau prélevé directement dans le milieu naturel ou à partir d'un ouvrage public.

#### **Article 16**

Pour les déversements d'eaux usées industrielles, la redevance visée à l'alinéa 3 de l'article 52 de la loi n° 10-95 précitée est déterminée en multipliant la quantité de pollution déversée exprimée en nombre d'unités de pollution, par le taux de redevance applicable aux déversements des eaux usées industrielles, après avoir pris en considération le rendement des dispositifs d'épuration existants en matière de réduction de la pollution.

Au sens du présent décret, on entend par les "eaux usées industrielles" les eaux usées provenant d'unités d'extraction ou de traitement de minerais ou de matériaux divers, d'usines, d'ateliers, de dépôts, de laboratoires, autres que les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 15 ci-dessus.

L'unité de pollution est définie par une formule fixée par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

#### **Article 17**

Les déversements domestiques des agglomérations rurales sont soumis à une redevance forfaitaire dont le montant est fixé par l'arrêté conjoint mentionné à l'article 14 ci-dessus.

#### **Article 18**

En l'absence de mesures, le nombre d'unités de pollution contenues dans les déversements d'eaux usées industrielles, est déterminé par estimation.

Le nombre d'unités de pollution déversée est estimé en multipliant les grandeurs caractéristiques de l'activité de l'entité génératrice de l'eau usée industrielle, par les coefficients spécifiques de pollution de cette activité. Ces grandeurs et ces coefficients sont fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

#### **Article 19**

L'agence de bassin, ou le gestionnaire du service de l'assainissement ou l'entité génératrice de l'eau usée industrielle peut demander d'évaluer la pollution déversée par l'unité industrielle, par des mesures. Les mesures seront réalisées par l'agence de bassin ou le gestionnaire des services d'assainissement aux frais du demandeur. Pour contester les mesures, la partie concernée a recours à une expertise qu'elle confie, à ses frais, à un laboratoire agréé dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9 ci-dessus.

La mesure de pollution réelle est applicable à partir de la facturation suivante.

#### **Article 20**

Les rendements des dispositifs d'épuration visés à l'article 15 et à l'article 16 ci-dessus, sont définis comme étant les pourcentages d'abattement de la quantité de pollution véhiculée par les eaux usées, après traitement par lesdits dispositifs.

En l'absence de mesures, les rendements des dispositifs d'épuration à appliquer conformément à l'article 15 et à l'article 16, sont ceux fixés par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'intérieur, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines.

#### **Article 21**

Les taux de redevance peuvent être réévalués :

- soit sur la base de formules de révision fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales char-

gées de l'intérieur, des finances, de l'eau, de l'environnement, de l'industrie, de l'artisanat et des mines ;

- soit sur proposition d'une agence de bassin compte tenu de son plan d'action en matière de lutte contre la pollution ; dans ce cas, les nouveaux taux de redevance ne s'appliquent que dans la zone d'action de l'agence qui a proposé la réévaluation.

#### **Article 22**

La redevance de déversement est recouvrée par l'agence de bassin auprès :

- du gestionnaire du service de l'assainissement ;
- de l'entité génératrice de l'eau usée industrielle, lorsqu'elle n'est pas raccordée au réseau d'assainissement public.

L'agence de bassin établira les ordres de recette :

- au gestionnaire du service de l'assainissement sur la base des informations fournies par ce dernier ;
- aux entités génératrices de l'eau usée industrielle non raccordées au réseau d'assainissement public, sur la base des informations fournies par ces entités sur leurs activités et permettant de calculer ou d'estimer la quantité de pollution déversée.

Le produit des redevances de déversement est destiné par l'agence de bassin à l'octroi des aides financières pour la dépollution et pour l'assistance technique à toute personne physique ou morale qui entreprend des actions spécifiques de dépollution des eaux.

## **Chapitre II**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 23**

En application de l'article 53 de la loi précitée n° 10-95, le directeur de l'agence du bassin hydraulique fixe, en concertation avec les autorités locales, le délai dans lequel les déversements existants à la date de publication du présent décret et non autorisés doivent être déclarés.

#### **Article 24**

En application des dispositions de l'article 99 de la loi précitée n° 10-95, les attributions reconnues par le présent décret aux agences de bassins hydrauliques sont exercées, dans les zones non couvertes par lesdites agences, par l'autorité gouvernementale chargée de l'eau.

#### **Article 25**

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'eau et de l'environnement, le ministre des finances et de la privatisation et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

# Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement (B.O. n° 5118 du 19 juin 2003)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

\*  
\* \*

## Loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

### Chapitre Premier Dispositions générales

#### Section Première Objectifs et principes généraux

##### Article Premier

La présente loi a pour objet d'édicter les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. Ces règles et principes visent à :

- protéger l'environnement contre toutes formes de pollution et de dégradation quelle qu'en soit l'origine ;
- améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme ;
- définir les orientations de base du cadre législatif, technique et financier concernant la protection et la gestion de l'environnement ;
- mettre en place un régime spécifique de responsabilité garantissant la réparation des dommages causés à l'environnement et l'indemnisation des victimes.

##### Article 2

L'application des dispositions de la présente loi se base sur les principes généraux suivants :

- la protection, la mise en valeur et la bonne gestion de l'environnement font partie de la politique intégrée du développement économique, social et culturel ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement constituent une utilité publique et une responsabilité collective nécessitant la participation, l'information et la détermination des responsabilités ;
- l'instauration d'un équilibre nécessaire entre les exigences du développement national et celles de la

protection de l'environnement lors de l'élaboration des plans sectoriels de développement et l'intégration du concept du développement durable lors de l'élaboration et de l'exécution de ces plans ;

- la prise en considération de la protection de l'environnement et de l'équilibre écologique lors de l'élaboration et de l'exécution des plans d'aménagement du territoire ;
- la mise en application effective des principes de "l'utilisateur payeur" et "du pollueur payeur" en ce qui concerne la réalisation et la gestion des projets économiques et sociaux et la prestation de services ;
- Le respect des pactes internationaux en matière d'environnement lors de l'élaboration aussi bien des plans et programmes de développement que de la législation environnementale.

### Section 2 Définitions

##### Article 3

Au sens de la présente loi on entend par :

1. Environnement : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels favorisant l'existence et le développement des organismes vivants et des activités humaines.
2. Protection de l'environnement : la préservation et l'amélioration des constituants de l'environnement, la prévention de leur dégradation, de leur pollution ou la réduction de cette pollution.
3. Développement durable : un processus de développement qui s'efforce de satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins.

4. Equilibre écologique : les rapports d'interdépendance entre les éléments constituant l'environnement permettant l'existence, l'évolution et le développement de l'homme et des autres êtres vivants.
5. Etablissements humains : l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales, quelles que soient leur type et leur taille, ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.
6. Patrimoine historique et culturel : l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de l'histoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, des religions et de la sociologie.
7. Aires spécialement protégées : espaces terrestres ou maritimes ayant une valeur naturelle ou culturelle particulière à l'intérieur desquels des mesures impératives de protection et de gestion de l'environnement doivent être prises.
8. Biodiversité : toutes espèces vivantes animales et végétales vivant dans les différents écosystèmes terrestres, marins et aquatiques.
9. Eaux continentales : toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines, à l'exclusion des eaux de mer et des eaux salées souterraines.

Les eaux de surface sont composées des rivières et fleuves, des lacs naturels et des retenues de barrages, des étangs, des marécages, des canaux, des ruisseaux, des canaux d'eau potable et de toute autre forme de rassemblement des eaux dans les cuvettes terrestres.

Les eaux souterraines sont composées des nappes phréatiques, des sources, des khattaras et écoulements souterrains.

10. Air : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et des lieux publics clos ou semi-clos.
11. Lieu public : espace destiné au public ou à une catégorie de personnes pour un objectif déterminé.
12. Lieu public clos : espace public ayant la forme d'une construction intégrale et dont l'air n'accède qu'à travers des issues destinées à cet effet. Les moyens de transport public sont considérés en tant qu'espace public clos.
13. Parcs et réserves naturelles : tout espace du territoire national classé, y compris le domaine public maritime, lorsque l'équilibre écologique exige la préservation de ses animaux, végétaux, sols, sous-sols, air, eaux, fossiles, ressources minérales et, d'une façon générale, son milieu naturel. Ces

parcs et réserves naturelles revêtent un intérêt particulier qui nécessite la protection de ce milieu contre toute activité humaine susceptible de menacer sa forme, sa constitution ou son développement.

14. Ressources marines : les eaux marines et les eaux douces souterraines se trouvant dans le littoral et toutes les ressources biologiques et non biologiques contenues dans les espaces marins sous souveraineté ou juridiction nationale telle que définie par la loi.
15. Standards : références permettant d'uniformiser les méthodes et les modalités des analyses et d'évaluer les différentes constantes scientifiques et techniques.
16. Norme : valeur limite obligatoire à ne pas dépasser.
17. Pollution de l'environnement : tout impact ou modification direct ou indirect de l'environnement provoqué par un acte ou une activité humaine ou par un facteur naturel susceptible de porter atteinte à la santé, à la salubrité publique, à la sécurité ou au bien-être des personnes ou de constituer un danger pour le milieu naturel, les biens, les valeurs et les usages licites de l'environnement.
18. Pollution marine : tout déversement ou introduction en mer, directement ou indirectement, d'un produit susceptible d'endommager les êtres vivants et les végétaux marins, de constituer un danger pour la santé humaine, d'entraver les activités marines comme la pêche et les autres usages licites de la mer ou de porter atteinte à la nature et à la qualité de l'eau de mer.
19. Intérêts connexes : tout intérêt doté d'une valeur patrimoniale susceptible d'être affecté directement ou indirectement, temporairement ou définitivement, par une pollution.
20. Effluents : rejets liquides usés ou tout autre liquide d'origine notamment domestique, agricole, hospitalière, commerciale et industrielle, traités ou non traités et rejetés directement ou indirectement dans le milieu aquatique.
21. Eaux usées : eaux utilisées à des fins ménagères, agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales dont la nature et les composantes sont modifiées qui sont susceptibles de créer une pollution due à leur usage sans traitement.
22. Installations classées : toute installation dont la dénomination est mentionnée dans les textes réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, exploitée ou appartenant à une personne morale ou physique, publique ou privée, susceptible de constituer un danger ou une nuisance pour le voisinage, la santé, la sûreté,

la salubrité publique, l'agriculture, la pêche maritime, les sites, les monuments ou tout élément de l'environnement.

23. Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tous objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement.
24. Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, sont susceptibles de constituer un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires qui seront fixées par voie réglementaire.
25. Produits et facteurs polluants : tout produit solide, liquide ou gazeux, bruit, radiations, chaleur ou vibrations sonores résultant des activités humaines et susceptibles, directement ou indirectement, de polluer l'environnement ou de favoriser sa dégradation.
26. Pollueur : toute personne physique ou morale causant ou participant à un état de pollution.
27. Espaces maritimes : ressources naturelles maritimes biologiques et minérales du fond de la mer, des eaux avoisinantes ou en dessous du sol marin.

## Chapitre II

### De la protection de l'environnement et des établissements humains

#### Section Première

##### Les établissements humains

###### Article 4

La planification et l'aménagement des établissements humains entrent dans le cadre des plans et documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme assurant une organisation harmonieuse des terrains dans le respect des conditions d'existence et de bien-être de leurs habitants.

###### Article 5

Les documents d'urbanisme tiennent compte des exigences de protection de l'environnement, notamment le respect des sites naturels et des spécificités culturelles et architecturales lors de la détermination des zones d'activités économiques, d'habitation et de divertissement.

###### Article 6

Le permis de construire et l'autorisation de lotir sont délivrés conformément à la législation en vigueur au regard de l'impact éventuel sur l'environnement. Ils peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales si les constructions ou les lotissements sont de nature à :

- engendrer des conséquences dommageables pour l'environnement, la sécurité, le bien-être et la santé des habitants ;
- constituer un risque pour le voisinage et les monuments.

###### Article 7

Les administrations concernées prennent toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance, notamment les déchets solides, les rejets liquides ou gazeux ainsi que les bruits et vibrations non conformes aux normes et standards de qualité de l'environnement qui sont fixés par voie législative ou réglementaire. Elles prennent également toutes les mesures nécessaires pour la protection des établissements humains des catastrophes naturelles et technologiques.

#### Section II

##### Le patrimoine historique et culturel

###### Article 8

La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine historique et culturel présentent un intérêt national. Elles font partie de la politique nationale de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les différentes mesures à prendre pour la protection et la préservation des éléments du patrimoine historique et culturel contre toute forme de dégradation.

#### Section III

##### Les installations classées

###### Article 9

Les installations classées sont soumises à une autorisation ou à une déclaration selon la nomenclature et la procédure fixées par des textes d'application.

###### Article 10

La demande du permis de construire afférente à une installation classée n'est recevable par l'administration que lorsqu'elle est accompagnée par l'autorisation, le récépissé de déclaration ou d'une étude d'impact sur l'environnement, tel que prévu par les articles 49 et 50 de la présente loi.

#### **Article 11**

Toute personne qui détient ou exploite une installation classée est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes.

#### **Article 12**

Toute installation classée ou non classée doit respecter les normes et standards de qualité de l'environnement visés à l'article 54 de la présente loi. Quant aux installations nouvelles, elles doivent intégrer dans les cahiers des charges les normes et standards en vigueur lors de la demande du permis de construire.

Pour les installations existantes, les dates d'application et de respect de ces normes et standards sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 13**

En cas de risque majeur et certain pour la santé de l'homme ou pour l'environnement en général dûment constaté, l'administration compétente peut, après mise en demeure de l'exploitant, conformément aux lois en vigueur, décider de suspendre totalement ou partiellement les activités de l'installation classée responsable du risque et ce, jusqu'au prononcé d'une décision par le juge des référés du tribunal compétent. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une situation de risque imminent imposant des mesures d'urgence, ladite suspension partielle ou totale peut être prononcée par l'administration sans la mise en demeure de l'exploitant.

Le tribunal compétent saisi peut prononcer l'interdiction d'utilisation de l'installation classée en état d'infraction et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux et aménagements nécessaires. Il peut, en outre, ordonner que ces derniers soient exécutés en collaboration avec l'administration aux frais du propriétaire ou de l'exploitant de l'installation.

#### **Article 14**

L'administration peut imposer à l'exploitant d'une installation classée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, d'installer des équipements de mesure de la pollution et de lui transmettre périodiquement les relevés effectués sur la nature et la quantité des rejets liquides, solides et gazeux.

#### **Article 15**

Des aires pour la protection de la santé de l'homme, des sites naturels et des monuments peuvent être institués autour des zones d'activités économiques ; elles sont

fixées selon la nature des activités des installations classées et les risques et menaces pouvant résulter de ces installations pour la santé de l'homme et l'environnement en général.

#### **Article 16**

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant réglementation et dénomination des établissements insalubres, incommodes ou dangereux sont révisées conformément aux dispositions de la présente loi.

## **Chapitre III** **De la protection de la nature** **et des ressources naturelles**

### **Section Première** **Le sol et le sous-sol**

#### **Article 17**

Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent en ressources limitées ou non renouvelables sont protégés contre toute forme de dégradation et doivent être exploités de manière rationnelle.

#### **Article 18**

Des mesures particulières de protection sont édictées afin de lutter contre la désertification, les inondations, la disparition des forêts, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, dus notamment à l'utilisation des produits et pesticides chimiques. Lesdites mesures peuvent être déclarées d'utilité publique et s'imposer à tout exploitant ou bénéficiaire.

#### **Article 19**

L'affectation et l'aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, minières, touristiques, commerciales, urbaines, ainsi que les travaux de recherche archéologique ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à autorisation préalable suivant les cas et conformément aux conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Ces textes fixent les autorités habilitées à octroyer ces autorisations et les conditions de cet octroi ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui sont interdits en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou pour leurs ressources.

## **Section II** **La faune, la flore et la biodiversité**

#### **Article 20**

La faune, la flore et la biodiversité doivent être protégées

gées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver toutes les espèces et de garantir l'équilibre écologique.

#### **Article 21**

Est interdite ou soumise à autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales et végétales ou à leurs milieux naturels.

#### **Article 22**

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière ;
- les interdictions permanentes ou temporaires de toute activité susceptible d'empêcher la protection des espèces rares, menacées ou en voie d'extinction ainsi que leur milieu naturel ;
- les conditions d'exploitation, de commercialisation, d'utilisation, de transport et d'exportation des espèces visées au paragraphe précédent ;
- les conditions d'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce animale et végétale pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux naturels.

#### **Article 23**

Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'utilité collective. Il est du devoir de l'administration et des particuliers de les conserver et de les exploiter d'une manière qui garantit leur équilibre et le respect des écosystèmes.

#### **Article 24**

Les forêts doivent être exploitées de façon rationnelle et équilibrée. Les plans de gestion et les travaux d'aménagement et d'exploitation intègrent les préoccupations d'environnement pour que leurs utilisations économiques, sociales, culturelles ou récréatives ne portent pas atteinte à l'environnement.

#### **Article 25**

Les forêts doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées par la surexploitation, le surpâturage, les incendies, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées.

#### **Article 26**

Il est interdit de procéder à des déboisements, sauf autorisation préalable accordée par l'administration, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine forestier.

## **Section III** **Les eaux continentales**

#### **Article 27**

L'administration prend les mesures nécessaires afin d'assurer l'inventaire régulier et périodique et la gestion rationnelle des eaux continentales, ainsi que la prévention et la lutte contre toute forme de pollution conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 28**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'administration prend les dispositions nécessaires pour soumettre toute exploitation des eaux continentales à une autorisation préalable. Des mesures plus contraignantes peuvent être prises en cas de pénurie d'eau ou de lutte contre les effets de la sécheresse.

#### **Article 29**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'eau, est fixée par voie réglementaire une liste des substances dangereuses dont le rejet, le déversement, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales sont soit interdits soit soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration.

L'administration peut également créer des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdites toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux destinées à l'usage public.

## **Section IV** **L'air**

#### **Article 30**

L'air doit être protégé des diverses formes de pollution qui contribuent à la dégradation de sa qualité, au réchauffement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone.

#### **Article 31**

L'émission dans l'air de toute substance polluante en particulier les fumées, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs est interdite au-delà des limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

#### **Article 32**

Les dispositions législatives et réglementaires déterminent les mesures à entreprendre en vue de préserver la qualité de l'air ainsi que les normes de contrôle et de suivi nécessaires.

## Section U

### Les espaces et les ressources marins, y compris le littoral

#### Article 33

En vue de la protection des espaces et des ressources marins sous souveraineté ou juridiction nationale, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour prévenir et mettre fin aux activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des ressources marines, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de nuire à la faune, à la flore, aux intérêts connexes et à l'environnement marin et côtier en général.

#### Article 34

Les dispositions législatives et réglementaires fixent :

- les conditions d'exploration, d'exploitation et de mise en valeur des ressources marines ;
- les mesures nécessaires pour la prévention et la lutte contre la pollution marine, y compris celle résultant des accidents maritimes imprévisibles ;
- les critères nécessaires au classement des aires spécialement protégées.

#### Article 35

Pour la protection, la mise en valeur et la conservation du littoral, des dispositions législatives et réglementaires sont prises pour assurer la gestion intégrée et durable de l'écosystème du littoral et la prévention de toute dégradation de ses ressources.

#### Article 36

Les dispositions législatives et réglementaires fixent les mécanismes et les moyens de protection des espaces et ressources marins, notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et des plans d'aménagement et d'exploitation du littoral ;
- les critères nécessaires au classement d'une partie du littoral en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi ;
- les conditions d'exploitation, de mise en valeur et de développement des ressources du littoral.

## Section VI

### Les campagnes et les zones montagneuses

#### Article 37

En vue de la protection du monde rural, la conservation et la mise en valeur des écosystèmes dans les campagnes et les zones montagneuses, des dispositions législatives et réglementaires sont prises aux fins d'assurer une gestion intégrée et durable des

écosystèmes et de les protéger contre toute dégradation de leurs ressources et de la qualité de l'environnement en général.

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- les modalités d'élaboration des schémas et plans d'aménagement et de gestion intégrée des campagnes et des zones montagneuses ;
- les critères nécessaires au classement des campagnes et des zones montagneuses en aires spécialement protégées telles que définies par l'article 38 de la présente loi ;
- les conditions d'exploitation, de protection et de mise en valeur des ressources des campagnes et des zones montagneuses.

## Section VII

### Les aires spécialement protégées, les parcs, les réserves naturelles et les forêts protégées

#### Article 38

Peuvent être érigées en aires spécialement protégées, par voie réglementaire, après consultation des collectivités locales et organismes concernés et après enquête publique, des zones terrestres et marines du territoire national dont l'environnement humain ou naturel présente un intérêt particulier qu'il y a lieu de conserver. Ces aires sont protégées et préservées de toute intervention ou activité susceptible de les modifier ou de les dégrader.

Lorsque l'importance de la zone protégée l'exige, l'autorité compétente peut la transformer en parc ou réserve naturelle conformément à la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### Article 39

Lorsque la décision de classer une aire spécialement protégée, un parc ou une réserve naturelle entraîne un préjudice matériel direct et certain, par la limitation des activités antérieures dans la zone concernée, la décision ouvre droit à indemnité au profit du ou des propriétaires ou à leurs ayants droit dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 40

Lorsque la conservation de l'équilibre écologique l'exige, toute zone forestière, de quelque propriétaire que ce soit, peut être érigée en forêt protégée où sera interdite toute activité ou exploitation du sol susceptible d'altérer la qualité des arbres. La décision d'ériger en forêt protégée ouvre droit à indemnité

dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 39 ci-dessus.

## Chapitre II Des pollutions et nuisances

### Section Première Les déchets

#### Article 41

L'administration et les collectivités locales et leurs groupements prennent toutes mesures nécessaires afin de réduire le danger des déchets, de les gérer, de les traiter et de les éliminer de manière adéquate susceptible d'éviter ou de réduire leurs effets nocifs pour la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune, la flore et la qualité de l'environnement en général.

#### Article 42

En application de l'article 41 ci-dessus, des dispositions législatives et réglementaires fixent les conditions et les opérations de gestion et d'élimination des déchets, notamment celles de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de mise en décharge contrôlée, d'exploitation, de réutilisation, de recyclage ou de tout autre moyen de traitement, de gestion ou d'élimination définitive des déchets.

### Section II Rejets liquides et gazeux

#### Article 43

Est interdit tout rejet liquide ou gazeux d'origine quelconque dans le milieu naturel, susceptible de nuire à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement en général et qui dépasse les normes et standards en vigueur.

#### Article 44

Les dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances liquides et gazeuses dont le rejet est interdit, leur composition et le degré de leur concentration ainsi que les substances en circulation donnant lieu à autorisation ou à déclaration préalable ;
- les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les opérations de collecte, de stockage, de traitement, de recyclage, de réutilisation et d'élimination définitive des rejets ;
- les caractéristiques chimiques et microbiologiques des rejets liquides et gazeux.

### Section III Les substances nocives et dangereuses

#### Article 45

Est interdite la circulation sans autorisation de l'administration de toutes les substances nocives et dangereuses. Leur utilisation est soumise au contrôle et au suivi de l'administration du fait de leur toxicité, de leur radioactivité ou de leur concentration présentant une menace pour les écosystèmes biologiques lorsqu'elles sont rejetées dans le milieu naturel.

#### Article 46

Des dispositions législatives et réglementaires fixent notamment :

- la liste des substances nocives et dangereuses dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration ;
- la liste des substances nocives et dangereuses dont le transport sur le territoire national ou à travers ses frontières est interdit ou soumis à autorisation préalable ou à déclaration de l'administration ;
- les conditions, les modes de conditionnement et de stockage, l'itinéraire et les dates de transport de ces substances.

### Section IV Les nuisances sonores et olfactives

#### Article 47

Les bruits et les vibrations sonores, quelles qu'elles soient l'origine et la nature, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, de nuire à la santé de l'homme ou de porter atteinte à l'environnement en général, notamment lors de l'exercice des activités de production, de services, de mise en marche de machines et de matériels et d'utilisation d'alarmes et des haut-parleurs, doivent être supprimés ou réduits conformément aux dispositions législatives et réglementaires prises en application de la présente loi. Ces dispositions fixent les valeurs limites sonores admises, les cas et les conditions où toute vibration ou bruit est interdit ainsi que les systèmes de mesure et les moyens de contrôle.

#### Article 48

Est interdite l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, sont inconfortables et dépassent les normes fixées par voie réglementaire.

## Chapitre U

### Des instruments de gestion et de protection de l'environnement

#### Section Première

##### Les études d'impact sur l'environnement

###### Article 49

Lorsque la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de projets risquent, en raison de leur dimension ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le maître d'ouvrage ou le demandeur de l'autorisation est tenu d'effectuer une étude permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement du projet et sa compatibilité avec les exigences de protection de l'environnement.

###### Article 50

Sont fixées par voie législative et réglementaire les ouvrages, activités, projets et opérations d'aménagements soumis aux études d'impact sur l'environnement, ainsi que les objectifs et le contenu de l'étude et les méthodes de surveillance du respect des normes et des mesures préventives.

#### Section II

##### Les plans d'urgence

###### Article 51

Pour faire face à des situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement du fait des accidents imprévisibles ou des catastrophes naturelles ou technologiques, des plans d'urgence sont élaborés par l'administration en collaboration avec les collectivités locales et les instances concernées conformément aux conditions fixées par voie réglementaire.

###### Article 52

Les textes d'application de la présente loi fixent les domaines, les conditions d'élaboration, le contenu et la mise en oeuvre des plans d'urgence, ainsi que les conditions et les cas qui nécessitent la réquisition des personnes et des biens, l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

###### Article 53

L'exploitant de toute installation classée soumise à autorisation est tenu d'établir un plan d'urgence pour son installation prévoyant l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes, l'évacuation du personnel et les moyens permettant de circonscrire les causes des sinistres pouvant résulter de l'installation.

Les installations existantes avant la publication de la présente loi bénéficient de délais transitoires fixés par voie réglementaire afin d'élaborer un plan d'urgence conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

#### Section III

##### Les normes et standards de qualité de l'environnement

###### Article 54

Des dispositions législatives et réglementaires fixent les normes et standards indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.

###### Article 55

Les normes et standards de la qualité de l'environnement visés à l'article 54 sont fixés en tenant compte :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière ;
- de l'état du milieu récepteur des déchets et des rejets ;
- de la capacité d'auto épuration de l'eau, de l'air et du sol ;
- des impératifs du développement durable économique et social national ;
- de la rentabilité financière de chaque secteur concerné ;
- des exigences sanitaires.

###### Article 56

En plus des normes et standards à portée nationale, l'administration fixe, conjointement avec les instances concernées, des normes et standards plus rigoureux pour certains secteurs pollueurs ou zones particulièrement touchées ou susceptibles de l'être par la pollution ou se caractérisant par une fragilité particulière dans leur équilibre écologique.

###### Article 57

L'administration met en place, conformément aux conditions fixées par les textes pris en application de la présente loi, un observatoire national de l'environnement et des réseaux régionaux d'observation, de contrôle et de suivi continu de la qualité de l'environnement. Ces réseaux surveillent périodiquement, chacun dans son domaine, les composants et les polluants de l'environnement, fournissent les données aux autorités compétentes et peuvent requérir l'assistance des centres de recherche, des instituts scientifiques et universitaires et des autorités compétentes.

## Section IU

### Les incitations financières et fiscales

#### Article 58

Un système d'incitations financières et fiscales visant l'encouragement des investissements et le financement des projets portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement est institué conformément aux textes pris pour l'application de la présente loi et à la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

#### Article 59

Les textes pris pour l'application de la présente loi, visés à l'article 58 ci-dessus, fixent les subventions de l'Etat, les exonérations partielles ou totales des droits de douanes, de taxes ou d'impôts, les prêts à long terme, les crédits à intérêt réduit et toutes autres mesures d'incitation appropriées.

## Section U

### Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement

#### Article 60

Est institué un Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement. Le cadre juridique, les missions, les ressources et les dépenses de ce fonds sont fixées par un texte d'application.

#### Article 61

Le suivi des activités et des missions dudit fonds est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

#### Article 62

Les ressources du fonds national sont destinées au financement des mesures incitatives prévues par la présente loi et exceptionnellement au financement des projets pilotes d'environnement et d'expérimentation.

## Chapitre UI

### Des règles de procédure

#### Section Première

### Le régime spécial de responsabilité civile

#### Article 63

Est responsable, même en cas d'absence de preuve de faute, toute personne physique ou morale stockant, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances nocives et dangereuses, ou tout ex-

ploitant d'une installation classée, telle que définie par les textes pris en application de la présente loi, ayant causé un dommage corporel ou matériel directement ou indirectement lié à l'exercice des activités susmentionnées.

#### Article 64

La personne à qui incombe la réparation dudit préjudice, aux termes de l'article 63, peut demander de limiter sa responsabilité à un montant global par incident. Ce montant est fixé par voie réglementaire.

#### Article 65

Si l'incident est causé par la faute de la personne mentionnée à l'article 63, elle n'est pas fondée à se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64 ci-dessus.

#### Article 66

Pour bénéficier de la limitation de responsabilité prévue à l'article 64, la personne à qui incombe la réparation du préjudice doit déposer, auprès du tribunal où l'action est engagée, une caution dont le montant égale la limite de sa responsabilité. Cette caution peut être constituée soit par le dépôt d'une somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par la législation en vigueur.

#### Article 67

La répartition entre les créanciers de la valeur de la caution prévue à l'article 66 s'effectue proportionnellement au montant des créances admises.

#### Article 68

Si la personne à qui incombe la réparation du préjudice a versé, antérieurement à la répartition de la valeur de la caution susvisée, une indemnité en raison du dommage par pollution, elle est exemptée, à concurrence du montant qu'elle a payé, des droits que la personne indemnisée aurait reçus aux termes de la présente loi.

## Section II

### La remise en état de l'environnement

#### Article 69

Sous réserve des textes en vigueur et sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par la législation en matière de réparation civile, l'administration peut imposer à tout auteur d'une infraction, ayant eu pour conséquence une dégradation de l'environnement, de remettre en l'état l'environnement lorsque cette remise en l'état est possible.

#### **Article 70**

L'administration peut imposer à tout exploitant exerçant une activité, ayant eu pour conséquence la dégradation de l'environnement, de remettre en l'état ce dernier même si la dégradation ne résulte pas d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 71**

Dans les cas prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus, l'administration fixe dans chaque cas les objectifs de remise en l'état de l'environnement à atteindre et les dates d'exécution des opérations de mise en valeur de l'environnement. A l'issue des travaux, elle procède à un examen des lieux et prend une décision donnant quitus lorsque les travaux accomplis sont conformes à ses prescriptions.

#### **Article 72**

Lorsqu'il n'est pas procédé à la remise en l'état de l'environnement dans les conditions fixées par l'article 71 ci-dessus et en cas d'absence de procédures spécifiques fixées par des dispositions législatives ou réglementaires, l'administration peut, après avoir mis en demeure la personne concernée par les mesures prises, exécuter lesdits travaux aux frais de la personne concernée.

### **Section III** **La procédure de transaction**

#### **Article 73**

L'autorité compétente, en relation, s'il y a lieu, avec l'autorité chargée de l'environnement, est autorisée à transiger sur les contraventions prévues et sanctionnées par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application. A cette fin, un procès-verbal est dressé par ladite autorité, fixant les modalités de la transaction, son montant et les dates de son exécution. La transaction ne peut avoir lieu qu'après le prononcé du jugement définitif. Le montant de la transaction ne peut être inférieur à l'amende prévue par la loi.

#### **Article 74**

La transaction visée à l'article 73 ci-dessus est exécutée, sans préjudice des éventuelles réparations civiles dues aux victimes d'un dommage et poursuivies devant les tribunaux civils.

#### **Article 75**

Les poursuites judiciaires ne sont éteintes qu'après paiement total des sommes dues au titre de la transaction, telles que fixées par l'autorité compétente et agréées en accord avec le contrevenant. Le non respect des dispositions arrêtées dans le procès-verbal

visé à l'article 73 entraîne la reprise de l'application de la procédure pénale.

### **Section II** **La procédure et la poursuite des infractions**

#### **Article 76**

Toute personne physique ou morale, ayant subi un préjudice dû à l'émission ou au rejet d'une matière, d'un son, d'une vibration, d'un rayonnement, d'une chaleur ou d'une odeur, ayant porté atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, a droit, dans les quatre-vingt-dix jours après la constatation des dommages, de demander à l'administration d'entreprendre une enquête. Les résultats de cette enquête sont communiqués au plaignant.

En cas d'une demande urgente du plaignant, l'autorité doit l'informer dans un délai maximum de 60 jours. Tout refus ou classement de la demande doit être motivé par l'administration.

#### **Article 77**

Sont chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application, les officiers de la police judiciaire, les fonctionnaires et agents délégués à cet effet par l'administration compétente, les fonctionnaires des collectivités locales délégués par les présidents des conseils communaux ainsi que les personnes assermentées conformément à la législation relative à la prestation du serment auquel sont soumis les agents verbalisateurs et tout expert ou personne morale chargée, à titre exceptionnel, de cette mission par l'administration.

#### **Article 78**

Les personnes susvisées, chacune dans son domaine de compétence et dans les limites de ses responsabilités et des attributions conférées à l'autorité dont elle dépend, peuvent pénétrer, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, dans un terrain, dans une installation ou édifice autre qu'une maison d'habitation ou dans un véhicule afin de prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, ou procéder à des analyses, lorsqu'il y a des raisons de croire que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

#### **Article 79**

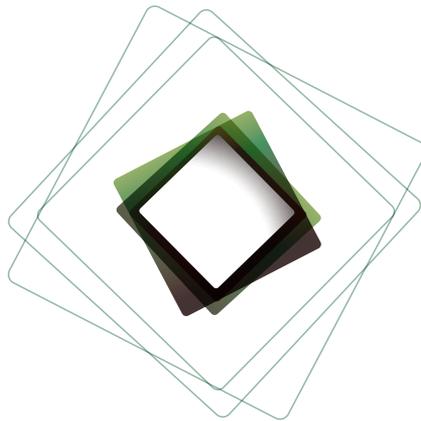
Les personnes chargées de constater les infractions dressent des procès-verbaux qui déterminent, notam-

ment, les circonstances et la nature de l'infraction ainsi que les explications du contrevenant. Ces procès-verbaux sont adressés, dans le plus proche délai, au tribunal compétent et au gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, sous réserve d'autres dispositions législatives et réglementaires prévoyant des délais déterminés pour la prise des mesures administratives préalables à l'engagement d'une action afin de mettre en demeure le contrevenant et le contraindre à effectuer les réparations nécessaires et à éliminer les effets portant atteinte à l'environnement.

## Chapitre III Dispositions finales

### Article 80

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires aux dispositions et aux principes généraux de la présente loi. La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.



# Dahir n° 1-03-60 du 12 mai 2003 portant promulgation de loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (B.O. n° 5118 du 19 juin 2003)

## Chapitre Premier Définitions et champ d'application

### Article Premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. "Environnement" : ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.
2. "Etude d'impact sur l'environnement" : étude préalable permettant d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.
3. "Pétitionnaire" : personne physique ou morale, auteur d'une demande d'autorisation ou d'approbation concernant un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.
4. "Acceptabilité environnementale" : décision prononcée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en conformité avec l'avis du comité national ou des comités régionaux d'étude d'impact sur l'environnement, attestant de la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement.
5. "Projet" : tous projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique qui, en raison de leur nature, de leur dimension et de leur lieu d'implantation dans des zones sensibles ou protégées, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.
6. "Directives" : documents de référence définissant les principaux éléments qui doivent être intégrés aux termes de référence de l'étude d'impact d'un projet assujéti à cette étude.
7. "Termes de références" : document de référence définissant les aspects et les exigences environnementaux importants devant être pris en considération lors de l'élaboration de l'étude d'impact. Il précise la méthode qu'il faut adopter pour détecter et analyser les répercussions éventuelles du projet sur l'environnement.

8. "Zones sensibles" : zones humides, zones protégées et zones d'utilité biologique et écologique ainsi que celles situées sur les nappes phréatiques et sur les sites de drainage des eaux.

### Article 2

Tous les projets mentionnés dans la liste annexée à la présente loi, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui en raison de leur nature, de leur dimension ou de leur lieu d'implantation risquent de produire des impacts négatifs sur le milieu biophysique et humain, font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement.

### Article 3

Lorsqu'un projet assujéti à l'étude d'impact sur l'environnement est subdivisé en plusieurs composantes complémentaires ou dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du projet.

### Article 4

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les projets relevant de l'autorité chargée de la défense nationale. Toutefois, ces projets doivent être réalisés de manière à ne pas exposer la population et l'environnement en général au danger.

## Chapitre II Objectifs et contenu de l'étude d'impact sur l'environnement

### Article 5

L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :

1. d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs ;
2. de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
3. de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
4. d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.

### Article 6

L'étude d'impact sur l'environnement comporte :

1. une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
2. une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet y compris les procédés de fabrication, la nature et les quantités de matières premières et les ressources d'énergie utilisées, les rejets liquides, gazeux et solides ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
3. une évaluation des impacts positifs, négatifs et nocifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement sur la base des termes de références et des directives prévues à cet effet ;
4. les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
5. un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
6. une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet et à l'immeuble dans lequel sera exécuté et exploité ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
7. une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
8. un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public.

### Article 7

L'autorisation de tout projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement est subordonnée à une décision d'acceptabilité environnementale. Cette décision constitue l'un des documents du dossier de la demande présentée en vue de l'obtention de l'autorisation du projet.

## Chapitre III Comité national et comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement

### Article 8

Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, un comité national et

des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets.

Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

### Article 9

Chaque projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement donne lieu à une enquête publique. Cette enquête a pour objet de permettre à la population concernée de prendre connaissance des impacts éventuels du projet sur l'environnement et de recueillir leurs observations et propositions y afférentes. Ces observations et propositions sont prises en considération lors de l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement.

Sont dispensés de l'enquête publique visée au premier alinéa de cet article, les projets qui font l'objet d'une enquête publique prévue par d'autres textes législatifs et réglementaires, à condition de mettre à la disposition du public l'étude d'impact sur l'environnement lors du déroulement de cette enquête. Les conditions de déroulement de cette enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

### Article 10

L'administration doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les informations et les conclusions afférentes à l'étude d'impact sur l'environnement soient accessibles au public durant la période de l'enquête publique à l'exception des informations et des données qui sont jugées confidentielles.

A cet effet, le pétitionnaire est tenu de notifier par écrit à l'administration, les informations et les données qu'il juge confidentielles.

Sont considérées confidentielles, aux termes du premier alinéa de cet article, les données et les informations afférentes au projet, dont la diffusion peut porter préjudice aux intérêts du maître d'ouvrage, à l'exception des informations relatives aux impacts négatifs dudit projet sur l'environnement. Les conditions et les modalités de consultation de l'étude d'impact sont fixées par voie réglementaire.

### Article 11

Les agents chargés par l'administration sont, lors de l'exercice de leurs fonctions, de la consultation ou de l'examen des études d'impact sur l'environnement ou lors du suivi des projets soumis à ces études, ainsi que les membres du comité national et des comités régionaux des études d'impact visés à l'article 8 ci-

dessus, tenus au secret professionnel et à la non-divulgation des données et des informations relatives aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, sous peine de l'application des dispositions du code pénal en vigueur.

#### **Article 12**

Les frais afférents à l'enquête publique sont à la charge du pétitionnaire. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 13**

Les frais de réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement sont à la charge du pétitionnaire sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

## **Chapitre II**

### **Constatation des infractions et droit d'ester en justice**

#### **Article 14**

Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés par l'administration et les collectivités locales ont pour mission de constater et de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 15**

En cas d'inobservation des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'agent commissionné ayant constaté une infraction en établit un procès-verbal dont il transmet une copie, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, à l'autorité directement concernée par le projet et une autre à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Cette dernière, après avoir notifié à l'autorité gouvernementale concernée, met en demeure le contrevenant et l'invite à se conformer à la législation en vigueur.

#### **Article 16**

Lorsque le contrevenant, mis en demeure, refuse d'obtempérer et lorsque les travaux d'aménagement,

de construction ou d'exploitation d'un projet sont en cours, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, après notification à l'autorité gouvernementale concernée, transmet une copie du procès-verbal de l'infraction au gouverneur de la province ou de la préfecture et au président du conseil communal pour ordonner l'arrêt des travaux en attendant que la juridiction compétente s'y prononce.

En cas d'urgence, la suspension immédiate des travaux, la destruction des constructions et des installations et l'interdiction des activités contraires aux dispositions de la présente loi, peuvent être ordonnées.

#### **Article 17**

L'arrêt des travaux de construction, d'aménagement et d'exploitation et la remise en état initial des lieux ne font pas obstacle au droit de porter plainte devant la justice, soit à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, soit à l'initiative de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à ester en justice.

#### **Article 18**

Lorsqu'une plainte déposée devant la juridiction compétente, contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet est fondée sur l'absence de la décision d'acceptabilité environnementale, la juridiction saisie ordonne, d'urgence, l'annulation de l'autorisation ou de la décision attaquée dès que cette absence est constatée.

#### **Article 19**

Les projets ayant reçu l'acceptabilité environnementale et qui ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de la décision, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact sur l'environnement.

#### **Article 20**

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation déposées auprès des services administratifs antérieurement à la date de sa publication.

# Annexe des projets soumis à l'étude d'impact sur l'environnement

## 1. Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux classés en première catégorie.

### 2. Projets d'infrastructures :

- Construction de routes (routes nationales et autoroutes) ;
- Voies ferrées ;
- Aéroports ;
- Aménagement de zones urbaines ;
- Aménagement de zones industrielles ;
- Ports de commerce et ports de plaisance ;
- Barrages ou toutes autres installations destinées à retenir et à stocker les eaux d'une manière permanente ;
- Complexes touristiques, notamment ceux situés au littoral, à la montagne et en milieu rural ;
- Installations de stockage ou d'élimination de déchets quel que soit leur nature et la méthode de leur élimination ;
- Stations d'épuration des eaux usées et ouvrages annexes ;
- Emissaires d'évacuation marin ;
- Transport de matières dangereuses ou toxiques.

### 3. Projets industriels

#### 3.1. Industrie extractive :

- Mines ;
- Carrières de sable et gravier ;
- Cimenteries ;
- Industrie de plâtre ;
- Transformation du liège.

#### 3.2. Industrie de l'énergie :

- Installations destinées au stockage du gaz et tous produits inflammables ;
- Raffineries de pétrole ;
- Grands travaux de transfert d'énergie ;
- Centrales thermiques et autres installations à combustion puissance calorifique d'au moins 300 MW ;
- Centrales nucléaires ;
- Centrales hydroélectriques.

#### 3.3. Industrie chimique :

- Installations de fabrication de produits chimiques,

de pesticides, de produits pharmaceutiques, de peintures de vernis, d'élastomères et peroxydes ;

- Lancement de nouveaux produits chimiques sur le marché ;
- Extraction, traitement et transformation d'amiante.

#### 3.4. Traitement des métaux :

- Usines sidérurgiques ;
- Traitement de surface et revêtement des métaux ;
- Chaudronnerie et appareils métalliques.

#### 3.5. Industrie des produits alimentaires :

- Conserverie de produits animal et végétal ;
- Fabrication de produits laitiers ;
- Brasserie ;
- Fabrication de confiseries et de boissons ;
- Usines de farine de poisson et d'huile de poisson ;
- Féculerie industrielle ;
- Sucrieries et transformation de mélasses ;
- Minoteries et semouleries ;
- Huileries.

#### 3.6. Industrie textile, du cuir, du bois, du papier, de carton et de poterie :

- Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton ;
- Tanneries et mégisserie ;
- Production et traitement de cellulose ;
- Teinturerie de fibres ;
- Fabrication de panneaux de fibres, de particules et de contre-plaqué ;
- Industrie de textile et teintureries ;
- Poterie.

#### 3.7. Industrie de caoutchouc :

- Fabrication et traitement de produits à base d'élastomères.

### 4. Agriculture

- Projets de remembrement rural ;
- Projets de reboisement d'une superficie supérieur à 100 hectares ;
- Projets d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

### 5. Projets d'aquaculture et de pisciculture.

# Décret n° 2-04-563 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement (B.O. n° 5684 du 20 nov. 2008)

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 2, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

\*

\* \*

## Article premier

Le présent décret fixe les attributions et les modalités de fonctionnement du comité national des études d'impact sur l'environnement et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, ci après dénommés le "comité national" ou "comités régionaux", selon le cas, tels qu'ils sont prévus à l'article 8 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement, susvisée.

## Chapitre Premier Du Comité national des études d'impact sur l'Environnement

### Section 1

#### Des attributions et de la composition du Comité national des études d'impact sur l'environnement

##### Article 2

Le comité national des études d'impact sur l'environnement est chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement et d'instruire les dossiers y afférents concernant les projets énumérés à l'article 3 du présent décret, qui lui sont confiés ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale desdits projets ;
- de participer à l'élaboration des directives préparées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement afférentes aux études d'impact sur l'environnement ;
- d'étudier les études d'impact objet de demande de réexamen prévue à l'article 24 ci-dessous ;

- de soutenir et de conseiller les comités régionaux des études d'impact sur l'environnement dans l'exercice de leurs attributions.

##### Article 3

Est de la compétence du comité national, l'examen des études d'impact sur l'environnement des projets d'activités, de travaux, d'aménagements et d'ouvrages visés à l'article 2 de la loi n° 12-03 précitée et entrant dans les catégories suivantes :

- a. Projets dont le seuil d'investissement est supérieur à deux cent millions de dirhams (200 000 000 DH) ;
- b. Projets dont la réalisation concerne plus d'une région du Royaume, quel que soit le montant de l'investissement ;
- c. Projets transfrontaliers, quel que soit le montant de l'investissement.

##### Article 4

Le comité national est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant et comprend les représentants des autorités gouvernementales chargées de :

- l'intérieur ;
- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- le tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice.

Et d'un représentant du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités susmentionnées, qualifiées de membres permanents du comité national, sont invités, par le président, à participer aux travaux dudit comité, à titre délibératif :

- le représentant de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de(s) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité national peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité national.

Le président du comité peut, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

#### **Article 5**

Le comité national dispose d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité national sont déposées auprès de ce secrétariat.

#### **Article 6**

Le secrétariat du comité national procède à l'enregistrement des études d'impact soumises au comité national, assure la préparation des travaux dudit comité, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

#### **Article 7**

Le président du comité national adresse un rapport d'ensemble des travaux dudit comité à la fin de chaque année, aux autorités gouvernementales représentées au sein du comité national.

## **Section 2**

### **Du fonctionnement du Comité national des études d'impact sur l'environnement**

#### **Article 8**

Le comité national se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

#### **Article 9**

Le président du comité national transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres du comité pour examen dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa réunion.

#### **Article 10**

Le comité national ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Le comité peut alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité national sont pris par consensus des membres présents.

En l'absence de consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 11**

Le comité national est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité national, des conclusions de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité national transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis du comité national.

#### **Article 12**

Le comité national peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 11 ci-dessus, et un nouveau délai de dix (10) jours commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

## Chapitre II

### Des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement

#### Section 1

##### Des attributions et de la composition des comités régionaux d'études d'impacts

###### Article 13

Il est créé, dans chaque région du Royaume, un comité régional d'études d'impact sur l'environnement chargé :

- d'examiner les études d'impact sur l'environnement relatives aux projets dont le seuil d'investissement est inférieur ou égal à deux cent millions de dirhams (200 000 000 DH) à l'exception des projets visés aux b) et c) de l'article 3 ci-dessus ;
- de donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets qui lui sont soumis.

###### Article 14

Chaque comité régional est présidé par le wali de la région devant abriter le projet ou son représentant et comprend le représentant régional de chacune des autorités gouvernementales chargées de :

- l'équipement ;
- transport ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'urbanisme ;
- le tourisme ;
- l'énergie et des mines ;
- l'eau ;
- l'environnement ;
- la santé ;
- l'agriculture ;
- la pêche maritime ;
- l'industrie ;
- la justice.

Et d'un représentant régional du haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.

Outre les représentants des autorités sus-mentionnées, qualifiées de membres permanents du comité régional, sont invités par le président à participer aux travaux du comité régional, à titre délibératif :

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par le projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;

- le représentant régional de l'autorité gouvernementale concernée par la gestion du milieu récepteur du projet dont l'étude d'impact sur l'environnement est soumise à l'examen du comité ;
- le(s) représentant(s) de l'autorité préfectorale ou provinciale concernée(s) par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la commune ou des communes concernées par le projet ;
- le(s) représentant(s) de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet.

Le président du comité régional peut, si nécessaire, inviter toute personne ou toute entité publique ou privée compétente en matière d'environnement, à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité régional.

Le président du comité peut, à son initiative ou à l'initiative du pétitionnaire, inviter celui-ci à assister aux travaux du comité et lui fournir tout éclaircissement utile à l'examen de l'étude.

Les autorités gouvernementales qui ne disposent pas de représentants régionaux désignent leur représentant pour assister aux travaux du comité régional, en tenant compte de la nature du projet et du lieu de son implantation.

###### Article 15

Le comité régional est doté d'un secrétariat permanent assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat permanent du comité régional.

Les études d'impact sur l'environnement devant être examinées par le comité régional sont déposées auprès de ce secrétariat.

###### Article 16

Le secrétariat du comité régional procède à l'enregistrement des études d'impact soumises audit comité, assure la préparation de ses travaux, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

Les procès-verbaux sont assortis d'une note écrite relatant les avis et les observations de chacun desdits membres.

###### Article 17

Le président du comité régional adresse, à la fin de chaque année, un rapport d'ensemble des travaux dudit comité, à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui le transmet aux autorités gouvernementales qui le demandent.

## Section 2

### Du fonctionnement du comité régional des études d'impact sur l'environnement

#### Article 18

Le comité régional se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

#### Article 19

Le président du comité régional transmet l'étude d'impact sur l'environnement aux membres dudit comité pour examen dix (10) jours ouvrables au moins avant la date prévue pour sa réunion.

#### Article 20

Le comité régional ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres permanents sont présents.

Toutefois, si le comité ne peut délibérer pour non-respect du quorum, le président convoque à nouveau, les membres du comité, dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

Il pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis du comité régional sont pris par consensus. En l'absence d'un consensus, les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 21

Le comité régional est tenu de donner son avis, sur la base de l'étude d'impact et sur les conclusions de l'enquête publique, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le secrétariat du comité régional, des conclusions de l'enquête publique prévue par l'article 9 de la loi n° 12-03 précitée.

Le président du comité régional transmet immédiatement l'avis dudit comité à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement qui délivre, en conformité avec l'avis donné, la décision d'acceptabilité environnementale au pétitionnaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis du comité.

#### Article 22

Le comité régional peut inviter le pétitionnaire à compléter les informations nécessaires à l'examen de l'étude d'impact sur l'environnement notamment celles ayant trait au projet, au milieu récepteur et/ou au programme de surveillance et de suivi des activités génératrices d'impact et les mesures destinées à supprimer ou à limiter les effets négatifs.

Dans ce cas, il est mis fin au délai prévu à l'article 21 ci-dessus et un nouveau délai de dix (10) jours ouvrables commence à courir à partir de la date de réception des informations demandées.

## Chapitre III

### Dispositions communes

#### Article 23

Le comité national peut confier, l'examen de toute étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences au comité régional du lieu d'implantation du projet, s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau national, ne sont pas réunies.

Le comité régional peut aussi transmettre pour examen, au comité national, une étude d'impact sur l'environnement portant sur des projets entrant dans ses compétences s'il estime que les conditions de son évaluation, au niveau régional, ne sont pas réunies.

Dans ces deux cas, le comité national ou le comité régional concerné, dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables pour donner son avis au comité qui l'a saisi.

Ce délai suspend, selon le cas, le délai prévu aux articles 12 ou 22 ci-dessus.

#### Article 24

Le pétitionnaire peut, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de notification de la décision, introduire auprès du ministre chargé de l'environnement, une demande de réexamen de l'étude d'impact objet de rejet.

Dans ce cas, le comité national se prononce sur ladite étude dans le délai mentionné à l'article 9 ci-dessus.

#### Article 25

Les informations prévues aux articles 12 et 22 ci-dessus sont établies par le pétitionnaire et consignées dans un registre créé et tenu à cet effet par le secrétariat du comité qui les a réclamées.

Elles sont communiquées, dans le cas des études d'impact examinées par le comité national, au président du comité national et à l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par le projet sur lequel porte l'étude d'impact, et, dans le cas des études d'impact examinées par le comité régional, elles sont communiquées au président du comité régional, et au représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée du secteur concerné par ledit projet.

#### Article 26

Le ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

# Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement (B.O. n° 5684 du 20 novembre 2008)

Vu la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 9, 10 et 12 ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

\*  
\* \*

## **Article premier**

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique prévue à l'article 9 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement susvisée et à laquelle les projets énumérés dans la liste annexée à ladite loi sont soumis.

## **Article 2**

La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire auprès du secrétariat permanent du comité régional des études d'impact sur l'environnement qui assure également le secrétariat des commissions d'enquêtes publiques des études d'impact ordonnées dans sa circonscription.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents suivants établis en langues arabe et française :

- une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
- un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs du projet sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.

Sitôt réception de la demande, le gouverneur de la préfecture ou de la province du lieu d'implantation du projet est immédiatement saisi de celle-ci et du dossier l'accompagnant.

## **Article 3**

L'ouverture de l'enquête publique est ordonnée par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Cet arrêté doit intervenir dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception par le gouverneur de la demande d'ouverture de l'enquête publique et du dossier d'enquête publique mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Le pétitionnaire est informé de la date d'ouverture de ladite enquête.

## **Article 4**

La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet. Elle est composée :

- du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant ;
- du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementales (s) chargée (s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas.

Le président de la commission peut inviter à ses travaux, toute personne ou entité publique ou privée pouvant aider la commission dans sa tâche.

Il peut, à la demande des membres de la commission et si les spécificités du projet l'exigent, demander l'avis d'un expert sur certains aspects particuliers de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique.

Le coût de cette expertise est à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 5**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique précise notamment :

- la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
- la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête visé à l'article 2 du présent décret ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public ;
- les noms et qualités du président et des membres de la commission visée à l'article 4 ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

#### **Article 6**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public, quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées.

Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.

#### **Article 7**

Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission prend toutes les dispositions nécessaires

permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées.

Il met également à la disposition du public un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées en vue d'y consigner les observations et les suggestions relatives au projet.

#### **Article 8**

La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s) visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce rapport doit synthétiser les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.

#### **Article 9**

Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s), signés par les membres de la commission, sont transmis par le président, selon le cas, soit au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, soit au président du comité régional de l'étude d'impact concerné. Cette transmission doit intervenir dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

#### **Article 10**

La publication de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, l'information du public et toutes autres prestations relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique sont considérées comme des services rendus par l'administration et payables par le pétitionnaire.

Les tarifs de rémunération de ces services sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances.

#### **Article 11**

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

# Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement et du ministre de l'Economie et des Finances n° 636-10 du 7 rabii I 1431 (22 février 2010) fixant les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement (B.O. n° 5830 du 15 avril 2010)

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, chargé de l'Eau et de l'Environnement.

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 12.03 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1.03.60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2.04.564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement, notamment son article 10 (2<sup>ème</sup> alinéa) ;

Vu le décret n° 2.05.768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ,

\*  
\* \*

## ARRETANT :

### *Article Premier*

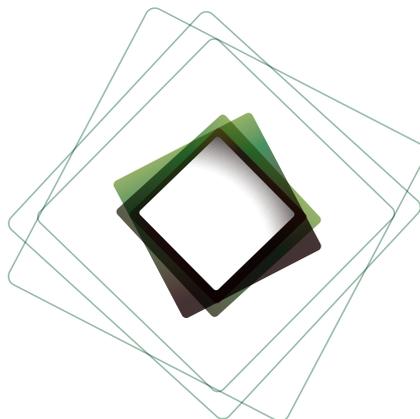
Les tarifs de rémunération des services rendus par l'administration, afférents à l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement prévus à l'article 12 de la loi n° 12.03 précitée, sont fixés comme suit :

1. L'acquisition des registres destinés à la consignation des observations et des suggestions de la population concernée par l'enquête publique de la population concernée par l'enquête publique ..... 50 dirhams (l'unité) ;

2. Les frais d'insertion en langue arabe et française de l'arrêté d'ouverture et de clôture de l'enquête publique dans deux journaux quotidiens au moins autorisés à recevoir les annonces légales ..... 3 000 dirhams.

### *Article 2*

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel*.



# Dahir n° 1-03-61 du 12 mai 2003 portant promulgation de la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air

(B.O. n° 5118 du 19 juin 2003)

## Chapitre Premier Définitions

### Article Premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **Atmosphère** : la couche d'air qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain.
2. **Air** : l'enveloppe gazeuse qui entoure la terre et dont la modification des caractéristiques physiques ou chimiques peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général. Cette définition comprend également l'air des lieux de travail et celui des espaces publics clos et semi-clos.
3. **Environnement** : l'ensemble des éléments naturels et des établissements humains, ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu naturel, des organismes vivants et des activités humaines.
4. **Emissions** : rejets dans l'air sous forme de gaz toxiques ou corrosifs, de fumée, de vapeur, de chaleur, de poussières, d'odeurs ou d'autres formes similaires qui sont causés à l'origine par toute activité humaine et qui sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement en général.
5. **Engins à moteur** : appareils et machines à moteur fonctionnant à l'essence ou au gasoil autres que les véhicules.
6. **Véhicules** : les véhicules automobiles dotés d'un appareil de propulsion mécanique destinés au roulage et au transport des personnes ou des marchandises. Sont considérés comme des véhicules, les aéronefs, les navires et les locomotives.
7. **Installation** : tout établissement, classé ou non classé, exploité ou détenu par une personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de porter atteinte à l'environnement.
8. **Normes d'émission** : des valeurs limites d'émission qui ne doivent pas être dépassées et qui sont déterminées en fonction des dernières données scientifiques en la matière, de l'état du milieu récepteur, de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol et des exigences du développement économique et social national durable.
9. **Normes de qualité de l'air** : des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le degré de concentration des substances polluantes dans l'air, pendant une période déterminée. Ces valeurs limites peuvent être de portée générale et s'appliquer à l'ensemble du territoire national ou ne concerner que certaines zones de sensibilité particulière à la pollution atmosphérique.
10. **Polluant** : toute substance ou énergie émise ou rejetée dans l'environnement en concentration ou en quantité supérieure au seuil admis par les normes ou réglementations en vigueur.
11. **Pollutions atmosphériques** : toute modification de l'état de l'air provoquée par les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs ou tout autre polluant susceptible d'entraîner une gêne ou un danger pour la santé, la salubrité publique, la sécurité ou le bien-être ou porter atteinte ou occasionner des dommages au milieu naturel ou à l'environnement en général.
12. **Techniques disponibles et plus avancées** : techniques mises au point et utilisées sur une grande échelle à même d'être appliquées dans les divers secteurs de production concernés dans des conditions économiquement viables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt.
13. **Lieu public clos** : endroit public destiné à accueillir le public ou une catégorie particulière de gens, sous forme d'une construction intégrale où l'air ne pénètre qu'à travers des ouvertures consacrées à cet effet. Sont considérés comme des lieux publics clos les moyens de transport public.

## Chapitre II Champ d'application

### Article 2

La présente loi vise la prévention et la lutte contre les émissions des polluants atmosphériques susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, au sol, au climat, au patrimoine culturel et à l'environnement en général. Elle s'applique à toute personne physique ou morale soumise au droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant des immeubles, des installations minières, industrielles, commerciales ou agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale ou des véhicules, des engins à moteur, des appareils de com-

bustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération.

Les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne sont pas applicables aux installations relevant des autorités militaires, ainsi qu'aux installations soumises à la loi n° 005-71 du 12 octobre 1971 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Ces installations doivent, toutefois, être utilisées ou exploitées de manière qui ne porte pas atteinte au voisinage ou à l'environnement en général.

## Chapitre III

### Lutte contre la pollution de l'air

#### Article 3

L'administration prend, en coordination avec les collectivités locales, les établissements publics, les organisations non gouvernementales et les divers organismes concernés, toutes les mesures nécessaires pour le contrôle de la pollution de l'air, ainsi qu'à la mise en place de réseaux de contrôle de la qualité de l'air, et à la détection des sources de pollution fixes et mobiles susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement de façon générale.

#### Article 4

Il est interdit de dégager, d'émettre ou de rejeter, de permettre le dégagement, l'émission ou le rejet dans l'air de polluants tels que les gaz toxiques ou corrosifs, les fumées, les vapeurs, la chaleur, les poussières, les odeurs au-delà de la quantité ou de la concentration autorisées par les normes fixées par voie réglementaire.

Toute personne, visée à l'article 2 ci-dessus, est tenue de prévenir, de réduire et de limiter les émissions de polluants dans l'air susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme, à la faune, à la flore, aux monuments et aux sites ou ayant des effets nocifs sur l'environnement en général et ce, conformément aux normes visées à l'alinéa précédent.

En l'absence de normes fixées par voie réglementaire, les exploitants des installations prévues à l'article 2 (alinéa 1) sont tenus d'appliquer les techniques disponibles et plus avancées afin de prévenir ou de réduire les émissions.

#### Article 5

Sont prises en considération, lors de l'établissement des documents de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, les exigences de la protection de l'air contre la pollution, notamment lors de la détermination des zones destinées aux activités industrielles et des zones de construction des installations susceptibles de constituer une source de pollution de l'air.

#### Article 6

Le propriétaire de l'installation s'engage à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour empêcher l'infiltration ou l'émission des polluants d'air dans les lieux de travail, à les maintenir en deçà des limites admises, qu'il s'agisse de polluants dus à la nature des activités exercées par l'installation ou résultant de défauts dans les équipements et les matériels. Le propriétaire de l'installation doit également assurer la protection nécessaire aux ouvriers conformément aux conditions d'hygiène et de sécurité de travail.

#### Article 7

Les espaces publics clos et semi-clos doivent disposer de moyens suffisants d'aération, en proportion avec le volume du lieu et de sa capacité d'accueil et la nature de l'activité qui y est exercée, de manière à garantir la qualité et la pureté de l'air, et sa conservation à une température, adéquate.

#### Article 8

Toute personne responsable d'un incident grave dû à l'un des polluants visés à l'article 4 ci-dessus, doit en aviser immédiatement l'autorité locale et les autorités compétentes en fournissant à celles-ci toutes informations sur les circonstances de la pollution.

## Chapitre IV

### Moyen de lutte et de contrôle

#### Article 9

Outre les officiers de police judiciaire, sont également chargés de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les fonctionnaires et les agents commissionnés délégués à cet effet par l'administration compétente, ainsi que les agents assermentés conformément à la législation relative à la prestation de serment imposée aux agents verbalisateurs.

Les personnes visées au premier alinéa ci-dessus sont autorisées, chacune dans le domaine de ses compétences et dans les limites des responsabilités et des compétences conférées à l'administration à laquelle elles appartiennent, à accéder aux installations source de pollution, à y effectuer le contrôle, les mesures et à prélever des échantillons conformément aux conditions fixées dans le code de procédure pénale.

#### Article 10

Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, l'administration peut, le cas échéant, créer un corps de contrôleurs chargés du suivi et de la constatation des infractions selon les sources fixes et mobiles de pol-

lution de l'air ou procéder à la création de groupes pluridisciplinaires en vue d'effectuer les missions de contrôle, de détection et de constatation des infractions.

#### **Article 11**

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les personnes visées à l'article 9 ci-dessus dressent des procès-verbaux mentionnant, notamment, les circonstances et la nature de l'infraction, ainsi que les explications de l'auteur de l'infraction. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont adressés aux juridictions compétentes dans un délai de dix jours à compter de la date de leur établissement.

#### **Article 12**

Toute personne physique ou morale dont la santé ou les biens ont subi un préjudice du fait d'une émission, d'un dégagement ou d'un rejet de polluants dans l'atmosphère, peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la constatation du dommage, demander à l'autorité compétente d'enquêter à condition que la demande soit assortie d'une expertise médicale ou technique. Les résultats de l'enquête et les mesures entreprises sont notifiés au demandeur dans un délai de soixante jours.

## **Chapitre U** **Procédures et sanctions**

#### **Article 13**

Lorsqu'une pollution de l'air est causée par une activité ou une exploitation donnée constituant un danger pour l'homme et portant préjudice au voisinage, à la sûreté et à l'environnement, et que les dangers et les dommages étaient inconnus ou imprévisibles lors de l'octroi de l'autorisation ou du dépôt de la déclaration d'exercice de l'activité ou de l'exploitation, l'administration adresse à la personne responsable de la source de pollution les instructions nécessaires pour prendre les mesures complémentaires ou introduire les modifications nécessaires afin de limiter les émissions de polluants et d'éviter les dangers et dommages susvisés. Elle lui ordonne de mettre en place les équipements nécessaires et les techniques disponibles en vue de mesurer le degré de concentration des polluants et leur quantité, ainsi que tous les matériels nécessaires au maintien des normes autorisées.

Toutefois, si l'administration constate que lesdits dangers et dommages subsistent encore bien que la personne responsable ait effectué les mesures

complémentaires et procédé à la mise en place des équipements et des modifications nécessaires, elle peut ordonner l'arrêt de l'activité ou de l'exploitation source de la pollution.

#### **Article 14**

L'administration doit, en cas de constatation de pollution grave menaçant la santé de l'homme et de l'environnement en général, donner ses instructions à la personne responsable en vue d'éviter les dangers de la pollution. Dans le cas où cette dernière n'exécute pas les instructions qui lui sont adressées, elle ordonne l'arrêt de la source de pollution et demande l'intervention des autorités compétentes et réquisitionne les moyens nécessaires pour exécuter les mesures d'urgence à entreprendre afin de circonscrire les dangers éventuels de la pollution atmosphérique.

#### **Article 15**

Si l'administration constate que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ne respecte pas les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, elle le met en demeure de se conformer aux conditions et aux normes, de prendre toutes les mesures et d'effectuer tous travaux et réparations nécessaires dans un délai déterminé. En cas de non exécution desdits travaux ou réparations, l'administration peut suspendre totalement ou partiellement l'activité de l'installation ou procéder d'office à l'exécution desdits travaux aux frais du contrevenant.

S'agissant des véhicules à moteur, engins à moteur, appareils de combustion, d'incinération ou de conditionnement de l'air, l'administration peut accorder au contrevenant un délai pour procéder aux réparations nécessaires. A défaut de réparation dans le délai prescrit, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 18 de la présente loi. Le propriétaire ne peut utiliser l'outil pollueur qu'après sa réparation, celle-ci doit être constatée par un contrôle technique effectué par un organisme habilité qui délivre un certificat à cet effet.

#### **Article 16**

Est passible d'une amende de mille (1 000) à vingt mille (20 000) dirhams toute personne responsable d'une pollution et qui néglige volontairement d'informer les autorités concernées de l'émission accidentelle et grave de produits polluants.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, le contrevenant peut être condamné à l'emprisonnement de un jour à un mois.

#### **Article 17**

Est passible d'une amende de cent (100) dirhams à dix mille (10.000) dirhams quiconque met obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des

fonctions des personnes prévues à l'article 9 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un jour à un mois.

#### **Article 18**

Est passible d'une amende de deux cents (200) à vingt mille (20 000) dirhams quiconque :

- ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par l'administration ;
- refuse de se conformer aux instructions de l'administration ;
- entrave ou empêche, de quelque manière que ce soit, l'exécution des mesures d'urgence ordonnées par l'administration ;
- fournit de fausses informations ou de fausses déclarations.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double ; en outre, il peut être prononcé un emprisonnement d'un mois à 6 mois.

#### **Article 19**

En cas de condamnation conformément à l'article 15 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus, et après expiration du délai prescrit par l'administration pour exécuter les travaux et réparations nécessaires, le jugement fixe un deuxième délai durant lequel les travaux et réparations nécessaires sont exécutés.

Si lesdits travaux ou réparations ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, une amende de deux mille (2 000) à deux cent mille (200 000) dirhams peut être prononcée par le tribunal qui peut, en outre, ordonner que les travaux et réparations soient exécutés aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique.

#### **Article 20**

Est passible d'une amende de deux mille (2 000) à deux cents mille (200 000) dirhams et d'un emprisonnement d'un mois à un an, quiconque aura fait fonctionner une installation en violation d'une mesure d'interdiction prononcée par la justice conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 19 ci-dessus.

En cas de récidive, le maximum de la peine est porté au double; en outre, il peut être prononcé la fermeture définitive de l'installation source de pollution.

#### **Article 21**

Est passible d'une amende de cent (100) à mille quatre cents (1 400) dirhams quiconque aura fait fonctionner un véhicule, un engin à moteur, un appareil de combustion, d'incinération ou de conditionne-

ment frappé d'une mesure d'interdiction prononcée par l'administration; en outre, il peut être prononcé la saisie de l'objet source de pollution.

## **Chapitre II** **Mesures transitoires** **et mesures d'incitation**

#### **Article 22**

A titre transitoire, seront fixés, en ce qui concerne les sources de pollution de l'atmosphère existantes, les délais pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 23**

Pour encourager l'investissement dans les projets et activités visant à prévenir la pollution de l'air, l'utilisation des énergies renouvelables et la rationalisation de l'usage des énergies et matières polluantes, un régime d'incitations financières et d'exonérations fiscales est institué conformément aux conditions fixées par les lois de finances, en vertu desquels sont accordées des aides financières et des exonérations douanières et fiscales partielles ou totales, lors des opérations d'acquisition des appareils et équipements nécessaires à la réalisation des investissements envisagés.

## **Chapitre III** **Dispositions finales**

#### **Article 24**

Pour l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi, des textes réglementaires fixent ce qui suit :

1. Les zones et les cas dans lesquels sont imposées les quantités d'émissions prescrites et les normes de qualité de l'air à respecter ainsi que les circonstances nécessitant la création de zones à protection spéciale ;
2. Les modalités de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau, d'air, du sol et des déchets ainsi que les modalités d'analyse et de mesure de toute émission, dégagement ou rejet d'une substance dans l'atmosphère et la liste des établissements et laboratoires habilités à effectuer les analyses et la mesure des émissions ;
3. Les établissements chargés de lutter contre la pollution de l'atmosphère et les conditions de mise en place de réseaux spécialisés de détection et de surveillance continue de la qualité de l'air habilités à recevoir et à traiter les informations et les données relatives à la pollution atmosphérique ;

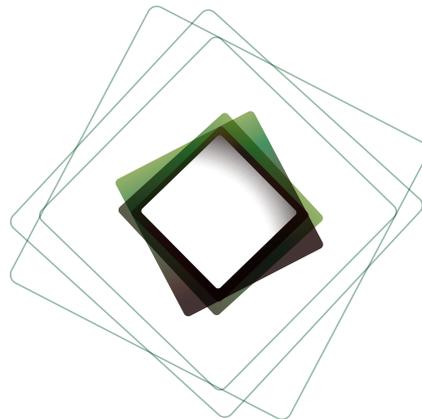
4. Les normes de qualité de l'air et les valeurs limites des émissions relatives à certains secteurs ainsi que les conditions supplémentaires à respecter par les exploitants des installations soumises au régime d'autorisation ou de déclaration, y compris les installations de dépôt ou d'incinération des déchets, les exploitations des carrières et des mines susceptible d'avoir une influence sur l'air ou sur la qualité de l'environnement en général ;
5. La liste et les caractéristiques techniques des engins à moteur et des appareils de combustion, de chauffage, de réfrigération, les modalités d'incinération et les conditions d'utilisation de ces engins et appareils ainsi que les règles relatives à leur contrôle régulier ;
6. Les normes relatives aux exigences techniques et environnementales en ce qui concerne la fabrication, l'équipement et l'utilisation des véhicules ainsi que leur entretien et leur contrôle régulier ;
7. Les mesures visant à orienter et à réduire le mouvement de la circulation dans le cas d'insuffisance des mesures entreprises pour lutter contre les émissions excessives ;
8. Les normes et caractéristiques propres à chaque type de carburants, huiles ou combustibles utilisés dans le transport ou le chauffage domestique ou à des fins industrielles ou agricoles ou pour l'incinération ;
9. Les cas et les circonstances dans lesquels l'administration peut, avant le prononcé du jugement par le tribunal, procéder à toutes les mesures d'exécution à titre d'urgence, en vue de mettre un terme à l'émission de polluants ou de les réduire ;
10. Les délais impartis pour mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi, les installations et les autres sources de pollution de l'atmosphère existantes antérieurement à sa publication.

#### **Article 25**

Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires antérieures contraires à la présente loi et aux textes pris pour son application.

#### **Article 26**

La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.



# Décret n° 2-09-286 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air (B.O. n° 5806 du 21 janvier 2010)

Vu la constitution, notamment son article 63 ;

Vu la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 3, 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 Janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du Secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé de l'Environnement;

Après examen par le conseil des ministres réuni le .....,

\*  
\* \*

**DECRETE :**

## Chapitre I Objet et définitions

### Article 1

Le présent décret a pour objet de fixer les normes de qualité de l'air et de définir les modalités de mise en place des réseaux de surveillance de la qualité de l'air telles que prévues aux articles 3, 4 et 24 de la loi n° 13-03 susvisée.

### Article 2

Au sens du présent décret on entend par :

- Seuil d'information : niveau au-delà duquel la concentration en substances polluantes dans l'air présente un risque pour la santé humaine, des groupes particulièrement sensibles de la population, et à partir duquel l'information du public est nécessaire ;
- Seuil d'alerte : niveau de concentration des substances polluantes dans l'air au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'homme ou engendre des impacts négatifs sur l'environnement, et à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;
- Niveau de concentration : degré de concentration d'une substance polluante dans l'air ou son dépôt sur une surface pendant une durée déterminée ;
- Indice de qualité de l'air : nombre entier permettant de caractériser sur une échelle de 1 à 10 la qualité globale de l'air d'une agglomération ;

- Station : ensemble d'appareils fixes ou mobiles composé d'un dispositif de prélèvement de l'air ambiant, d'analyseurs spécifiques pour mesurer la concentration des substances polluantes et d'un terminal informatique de stockage et de traitement de données ;
- Réseau de surveillance : ensemble de stations fixes ou mobiles installées soit au niveau local, régional ou national, connectées par voie téléphonique ou tout moyen de communication informatique à un poste central et destinées à la surveillance de la qualité de l'air ;
- Mesures d'urgence : ensemble d'actions à prendre dès qu'un dépassement des seuils d'alerte est constaté, dans le but d'atténuer le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air et de réduire les impacts de la pollution de l'air sur la santé de la population.

## Chapitre II Normes de qualité de l'air, seuils d'alerte et d'information du public et mesures d'urgence

### Article 3

En application de l'article 24 alinéa 4 de la loi n° 13-03 précitée, les normes de qualité de l'air sont des valeurs limites qui ne doivent pas être dépassées et qui fixent le niveau de concentration des substances polluantes dans l'air pendant une période déterminée.

Ces normes sont élaborées par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement en concertation avec les départements ministériels concernés et les établissements publics intéressés. Elles sont révisées selon les mêmes formes de leur établissement tous les dix (10) ans et chaque fois que les nécessités l'exigent.

#### **Article 4**

Sont fixées au tableau annexé au présent décret les normes de qualité de l'air concernant les substances polluantes de l'air suivantes : le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les particules en suspension (MPS), le Plomb dans les poussières (Pb), le Cadmium dans les poussières (Cd), l'ozone (O<sub>3</sub>) et le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>).

La mesure des paramètres indicateurs de la pollution de l'air est effectuée selon les méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

#### **Article 5**

Font l'objet d'une surveillance obligatoire et de suivi des niveaux de leur concentration dans l'air, les substances polluantes suivantes : le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), le monoxyde de carbone (CO), les particules en suspension (MPS) et l'ozone (O<sub>3</sub>).

Toutefois, d'autres substances polluantes, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, peuvent être surveillées en cas de dépassement des valeurs prévues dans le tableau susmentionné.

#### **Article 6**

Les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, du ministre chargé de la santé et du ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé de l'équipement et du transport et du ministre chargé de l'industrie.

Cet arrêté définit notamment :

- les niveaux d'information et d'urgence ;
- les substances polluantes et le degré de leur concentration pour chaque niveau ;
- les mesures à prendre correspondant à chaque niveau.

#### **Article 7**

La mise en application des mesures d'urgence prévues à l'arrêté conjoint mentionné à l'article 6 ci-dessus est ordonnée par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province ou du wali de la région concernée.

Cette décision fixe notamment :

- le périmètre de la zone où un dépassement des seuils est constaté ;
- le début et la fin de la période durant laquelle les dites mesures sont appliquées ;
- les exploitants des sources fixes et mobiles devant être informés ;
- la nature des informations à porter au public ainsi que le moyen de communication à mettre en œuvre.

#### **Article 8**

Les conditions et les modalités de calcul de l'indice de qualité de l'air mentionné à l'article 11 ci-dessous sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

## **Chapitre III** **Réseaux de surveillance** **de la qualité de l'air**

#### **Article 9**

Un réseau de surveillance de la qualité de l'air est mis en place dans chaque agglomération chef lieu de région. Ce réseau peut être étendu ou installé dans d'autres agglomérations ou zones où le niveau de concentration d'une ou plusieurs substances polluantes dans l'air dépasse ou risque de dépasser les normes de qualité de l'air en vigueur.

#### **Article 10**

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prend, en concertation avec les autorités gouvernementales, les autorités locales et les collectivités locales concernées et en partenariat avec les organismes publics ou privés intéressés par la protection de l'air, les mesures nécessaires pour l'installation des réseaux de surveillance mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

#### **Article 11**

Dans chaque région où est installé un réseau de surveillance de la qualité de l'air, un comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est institué. Il a pour mission de :

- Désigner les lieux et les endroits de mise en place des stations fixes ou mobiles et de veiller au bon fonctionnement de ces stations ;
- Procéder à la collecte des données relatives à la qualité de l'air conformément aux procédés fixés par le comité national prévu à l'article 13 ci-dessous ;
- Informer la population de manière permanente sur la qualité de l'air sur la base de l'indice de qualité de l'air ;

- Proposer au comité national de l'air prévu à l'article 13 ci-dessous les actions et mesures à mener visant l'amélioration de la qualité de l'air ;
- Proposer aux autorités locales des programmes d'amélioration de la qualité de l'air au niveau régional ;
- Assister le gouverneur ou le wali concerné pour l'application des mesures d'urgence prévues à l'article 7 ci-dessus ;
- Elaborer un rapport annuel sur la qualité de l'air dans la région qui est adressé au Wali de la région concerné et au comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air.

#### **Article 12**

Le comité permanent de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par le wali de la région ou son représentant. Il est composé d'un représentant des services régionaux des autorités gouvernementales chargées de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, de la santé, de l'équipement et du transport, de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Participent aux travaux de ce comité un représentant du conseil régional, un représentant de chaque assemblée préfectorale ou provinciale concernée et un représentant de chaque conseil communal concerné.

Ce comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement de la région concernée ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent. Son secrétariat est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

En l'absence d'un représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, le wali de la région concernée désigne le secrétariat du comité permanent.

#### **Article 13**

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'environnement, un comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air qui a pour mission de :

- Veiller à l'établissement du programme national de protection et de surveillance de la qualité de l'air ;
- Assurer la coordination et l'harmonisation entre les comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air institués au niveau régional ;
- Donner son avis sur les seuils d'information, les seuils d'alerte et les mesures d'urgence sur la base des

- données fournies par les réseaux de surveillance ;
- Fixer la procédure de collecte des données, de validation, d'échange et de diffusion de l'information relative à la qualité de l'air ;
- Proposer les substances polluantes à surveiller autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Définir les procédés et moyens d'information de manière permanente de la population sur la qualité de l'air, notamment sur les niveaux de concentration des substances polluantes dans l'air ;
- Veiller à l'élaboration d'un rapport annuel sur la qualité de l'air au niveau national. Ce rapport est adressé à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

#### **Article 14**

Le comité national de suivi et de surveillance de la qualité de l'air est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant. Il est composé d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de :

- l'Intérieur ;
- la Santé ;
- l'Équipement et du Transport ;
- l'Eau ;
- l'Énergie et des Mines ;
- l'Industrie et du Commerce ;
- l'Artisanat ;
- la Recherche scientifique.

Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif des représentants des comités permanents de suivi et de surveillance de la qualité de l'air, des associations et organismes professionnels concernés, des établissements scientifiques, des associations de protection de l'environnement ainsi que toute personne qualifiée.

Il se réunit à l'initiative de son président deux fois par an au moins et autant de fois que les nécessités l'exigent.

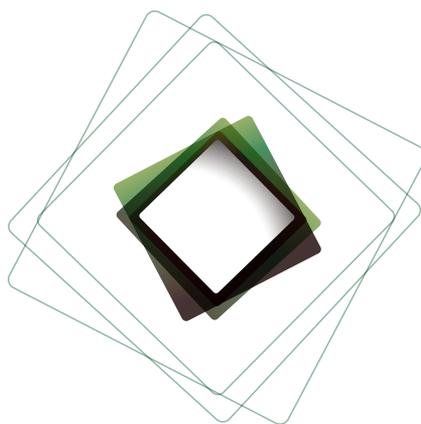
Le comité national est doté d'un secrétariat permanent assuré par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

#### **Article 15**

La Ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Intérieur et la Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

## Annexe Normes de qualité de l'air

Polluants	Nature du seuil	Valeurs limites
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ) µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite pour la protection de la santé	125 centile 99,2 des moyenne journalières
	Valeur limite pour la protection des écosystèmes	20 moyenne annuelle
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) µg/m <sup>3</sup>	Valeurs limites pour la protection de la santé	200 centile 98 des moyennes horaires 50 moyenne annuelle
	Valeur limite pour la protection de la végétation	30 moyenne annuelle
Monoxyde carbone (CO) mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite pour la protection de la santé	10 le maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 h
Matières en Suspension µg/m <sup>3</sup>	Valeurs limites pour la protection de la santé	50 centile 90,4 des moyennes journalière ; MP10
Plomb (Pb) µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite pour la protection de la santé	1 moyenne annuelle
Cadmium (Cd) ng/m <sup>3</sup>	Valeur limite pour la protection de la santé	5 moyenne annuelle
L'ozone (O <sub>3</sub> ) µg/m <sup>3</sup>	Valeurs limites pour la protection de la santé	110 moyenne sur une plage de 8h
	Valeur limite pour la protection de la végétation	65 moyenne journalière ne devant pas être dépassée plus de 3 jours consécutifs)
Benzène (C <sub>6</sub> H <sub>6</sub> ) µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite pour la protection de la santé	10 moyenne annuelle



# Décret n° 2-09-631 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle (B.O. n° 5862 du 5 août 2010)

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 13-03 relative A la lutte contre la pollution de Pair promulguée par dahir n° 1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif a l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de l'Environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

\*  
\* \*

**DECRETE :**

## Chapitre premier Dispositions générales

### Article Premier

Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

### Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

1. Sources de pollution fixes : toute installation ou établissement, classé ou non classé, dégageant, émettant ou rejetant des polluants dans l'air ;
2. Autocontrôle : action de suivi continu effectuée par l'exploitant de l'installation en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou des rejets qu'il effectue aux valeurs limites ;
3. Débit massique : masse de matière émise par unité de temps déterminé ;
4. Exploitant : toute personne physique ou morale de droit public ou prive, possédant, ou tenant, utilisant ou exploitant une source de pollution fixe telle que les installations minières, industrielles, commerciales, agricoles, ou des installations relatives a l'industrie artisanale, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération ;
5. Valeurs limites sectorielles : la concentration des substances polluantes a ne pas dépasser par les émissions spécifiques a un secteur déterminé.

6. Effluents gazeux : émissions issues des activités industrielles à l'état gazeux.

7. Autorité de contrôle : l'autorité gouvernementale chargée de énergie et des mines pour toutes les activités liées aux raffinages, à la production de l'énergie et des mines ; l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat pour toutes les activités artisanales ; l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports pour toutes les activités autres que celles relevant des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des mines et de l'artisanat. Et on entend par autorité de contrôle pour l'ensemble des activités, autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée de la santé et autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## Chapitre II De la fixation des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air

### Article 3

En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans Pair de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites d'émissions générales fixées a l'article 4 du présent décret.

Toutefois, ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 5 ci-dessous soumises à des valeurs limites sectorielles.

Les exploitants de ces installations doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer auxdites valeurs limites.

#### **Article 4**

Les valeurs limites fixées ci-dessous sont des normes à ne pas dépasser. Ces valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considérés, concernent les polluants suivants :

##### 1. Poussières :

- pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5 kg/h : le dégagement, l'émission ou le rejet, effectué sous forme de poussières ne doit pas dépasser au total 50 mg/m<sup>3</sup> ;
- pour les divers polluants contenus dans les poussières les valeurs limites prévues aux 2,4 et 5 ci-dessous sont appliquées.

##### 2. Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières :

La concentration de dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser :

- 0,2 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 1 g/h - Substances de la classe 1 ;
- 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5 g/h - Substances de la classe 2 ;
- 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h - Substances de la classe 3.

Ces valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'un polluant dégagé, émis ou rejeté, y compris la part de celui-ci sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs polluants de la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

##### 3. Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur :

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser :

- 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 10g/h - Substances de la classe 1 ;
- 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 50g/h - Substances de la classe 2 ;
- 30 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 300 g/h - Substances de la classe 3 ;
- 500 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5000 g/h-Substances de la classe 4.

##### 4. Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules :

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dont la liste est fixée au tableau n° 3 annexe au présent décret, ne doit pas dépasser :

- 20 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,1 kg/h - Substances de la classe 1 ;
- 100 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 2 kg/h - Substances de la classe 2 ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 3 kg/h Substances de la classe 3.

Pour les polluants organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, les valeurs limites des poussières sont appliquées.

Pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, les valeurs limites sont fluxées, si nécessaire, par des arrêtés conjoints tel que prévu à l'article 5 ci-dessous.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant aux classes 1 et 2, et si le débit massique de la totalité des substances est supérieur ou égal à 3 kg/h, la valeur limite ne doit pas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, pour le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants susceptibles d'avoir des effets cancérigènes, les valeurs limites du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants de la classe 1 sont applicables.

##### 5. Polluants cancérigènes :

Les niveaux de concentration des émissions de substances cancérigènes fixes au tableau n° 4 annexe au présent décret, sont déterminés conformément aux valeurs limites suivantes :

- 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,50 g/h - Substances de la classe 1 ;
- 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5 g/h - Substances de la classe 2 ;
- 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h - Substances de la classe 3.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite au sens de la classe 2 s'applique à la totalité de ces substances.

#### **Article 5**

En application de l'article 24 de la loi n° 13-03 précitée, les valeurs limites sectorielles du dégagement, (d'émission ou de rejet de polluants) sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité.

Les valeurs limites sectorielles font l'objet d'une révision en fonction de toute modification des valeurs limites générales visées à l'article 4 ci-dessus.

### **Article 6**

Lorsqu'il s'agit de polluants pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ne prévoient pas de valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet, des valeurs limites ayant un caractère préventif sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la Santé, du ministre chargé de l'Environnement et du ministre concerné.

Ces valeurs peuvent être rendues plus restrictives dans les mêmes formes que celles de leur élaboration, s'il apparaît que celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'homme ou pour préserver l'environnement des effets négatifs engendrés par le dégagement, l'émission ou le rejet des polluants concernés dans l'air.

### **Article 7**

Lorsqu'il s'agit de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants pour lesquels le présent décret prévoit des valeurs limites larges par rapport à l'emploi de la technique disponible la plus avancée, des valeurs limites plus restrictives sont fixées de manière progressive par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre dont relève le secteur concerné.

### **Article 8**

Tout gouverneur d'une province ou d'une préfecture concernée par le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air, peut proposer la fixation de valeurs limites sectorielles plus restrictives que celles prévues par l'article 5 ci-dessus applicables pour ladite province ou préfecture, lorsque :

- le cumul des émissions émanant de plusieurs installations avoisinantes engendre des effets négatifs juges excessifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Dans ce cas, ces valeurs restrictives sont imposées au(x) installation(s) ayant les émissions les plus élevées et ce après identification des sources des émissions et leur part respective ;
- la conformité aux valeurs fixées pour un secteur donné dans une zone donnée, ne permet pas d'atténuer les effets négatifs des émissions sur la santé de l'homme et sur l'environnement en général.

Ces valeurs plus restrictives sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

### **Article 9**

Les valeurs limites générales et sectorielles font l'objet, tous les 10 ans, d'une révision dans les mêmes formes que celles de leur établissement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, les valeurs limites générales et sectorielles doivent être révisées avant l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de

la Santé, de l'Environnement et du ou des ministres dont relèvent le ou les secteurs concernés.

## **Chapitre III** **Des modalités de contrôle du** **dégagement, d'émission ou du rejet** **de polluants dans l'air**

### **Article 10**

Les agents visés à l'article 9 de la loi n° 13-03 précitée procèdent à des contrôles périodiques et/ou inopinés du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant des sources de pollution fixes en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites telles que prévues par le présent décret.

Dans le cas où ces contrôles sont confiés à des groupes pluridisciplinaires tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée, ces groupes sont constitués à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement, ou de l'autorité gouvernementale dont relève l'installation, objet du contrôle, ou de celle du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée.

A cet effet, les opérations de contrôle pluridisciplinaire font l'objet d'un programme établi en concertation entre les membres du groupe. Ce programme détermine notamment les sources fixes de pollution à contrôler et les fréquences des visites à effectuer.

Une copie de ce programme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

### **Article 11**

Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

### **Article 12**

Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95 % des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10 % excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs : Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) ; particules en suspension (MPS), Oxyde d'azote (Nox), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le Cadmium dans les poussières (Cd).

### **Article 13**

L'autorité de contrôle concernée peut recourir à des établissements et laboratoires qualifiés à cet effet en vue de procéder aux analyses et aux mesures des émissions.

Une liste de ces établissements et laboratoires peut, le cas échéant, être fixée par arrêté du ministre chargé de l'Environnement selon les modalités d'agrément en vigueur.

### **Article 14**

Le contrôle des émissions fait l'objet d'un rapport assorti de conclusion adressé à l'autorité de contrôle concerné dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date d'achèvement de l'opération ou des opérations de contrôle.

### **Article 15**

En cas de non respect des valeurs limites prévues par le présent décret, et à l'exception des cas de pollution grave mentionnés à l'article 14 de la loi n° 13-03 précitée, l'autorité de contrôle constate les valeurs relevées et les notifie à l'intéressé qui dispose d'un délai ne pouvant excéder six (6) mois, mentionné dans ladite notification, pour se conformer aux valeurs limites précitées conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi.

Passe ce délai, et dans le cas où les valeurs limites ne sont toujours pas respectées, il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 13-03 précitée.

### **Article 16**

L'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent décret.

Dans ce cas, les polluants devant faire l'objet de l'autocontrôle sont les suivants :

- Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) ;
- Particules en suspension (MPS) ;
- Oxyde d'azote (NOx) ;
- Plomb (Pb) ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Cadmium dans les poussières (Cd).

La liste de ces polluants peut être complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

### **Article 17**

Tout système d'autocontrôle mis en place par un exploitant doit être validé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ;
- les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ;
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures.

Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le coter et le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.

## **Chapitre II**

### **Dispositions transitoires**

#### **Article 18**

Les installations soumises à autorisation ou déclaration soit en vertu du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété, soit en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont considérées comme des installations nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'autorisation sollicitée n'a pas encore été accordée ou si la déclaration n'a pas encore été déposée ;
- l'autorisation d'extension ou de modification ou de transformation demandée pour une installation existante n'a pas encore été accordée ou la déclaration n'a pas encore été établie.

Ces installations doivent être équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites prévues par le présent décret.

#### **Article 19**

Les délais de mise en conformité des installations existantes à la date de publication du présent décret, aux valeurs limites d'émission, sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des autorités gouvernementales concernées en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

#### **Article 20**

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas dépasser cinq (5) ans. Il peut être prorogé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus lorsque la technique utilisée ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de respecter le délai ordinaire ou ne sont pas économiquement supportables.

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas excéder deux (2) ans lorsque :

- le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air émanant de l'installation a des impacts particulièrement néfastes sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;
- la concentration dans l'air du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants émanant de l'installation est au moins deux fois supérieure aux valeurs limites prévues par le présent décret ;
- la mise en conformité des normes peut être réalisée à un coût économiquement supportable.

#### Article 21

La ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le ministre de l'Intérieur, la ministre de la Santé, le ministre de l'Equipeement et des Transports, le ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

## Annexes

Tableau 1

### Liste des substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières

Substance	Exprimé-en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Chrome (1) et ses composés	Cr	3
Cobalt (1) et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure (2)	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure (2) si sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercuré et ses composés	Hg	1
Nickel (1) et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	Si O2	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3

1) Pour autant qu'il ne soit pas considéré comme un composé cancérogène au sens du chiffre V.

2) Pour autant qu'il soit facilement soluble.

Tableau 2

### Liste des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

Substances	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique) exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

Tableau 3  
Liste des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

Substance	Formule chimique	Classe
Acétate d'éthyle	C4 H8 O2	3
Acétate de butyle	C6 H12 O2	3
Acétate de méthyle	C3 H6 O2	2
Acétate de vinyle	C4 H6 O2	2
Acetone	C3 H6 O	3
Acide Acétique	C2 H4 O2	2
Acide acrylique	C3 H4 O2	1
Acide Chloracétique	C2 H3 Cl O2	1
Acide formique	CH2 O2	1
Acide propionique	C3 H6 O2	2
Acroléine (v.2-Propéнал)		
Acrylate d'éthyle	C5 H8 O2	1
Acrylate de méthyle	C4 H6 O2	1
Alcanes, sauf méthane		3
Alcènes, sauf 1, 3-butadiène		3
Alcool diacétone (v.4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	C5 H6 O2	2
Alcools aliphatiques		
Alcoyles de plomb		1
Aldéhyde acétique C2 H4 O		1
Aldéhyde butyrique		2
Aldéhyde propionique	C3 H6 O	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	C4 H2 O3	1
Aniline	C6 H7 N	1
Benzoate de méthyle	C8 H8 O2	3
Biphényle	C12 H10	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	C4 H8 O2	3
2-Butoxy-éthanol	C6 H14 O2	2
Butylglycol (v. Butoxy-éthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	C4 H8 O	2
Chloracétaldéhyde	C2 H3 Cl O	1
2-Chloro-1,3-butadiène	C4 H5 Cl	2
Chlorobenzène	C6 H5 Cl	2
Chloréthane	C2 H5 Cl	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		
Chlorométhane	C H3 Cl	1
2- Chloropropane	C3 H7 Cl	2
alpha- Chlorotoluène	C7 H7 Cl	1
2- Chloropène (v. 2-Chloro-1,3-butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. alpha-Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v Chlorométhane)		
Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	C7 H8 O	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	C6 H10 O	2
1,1-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	2
1,2-Dichloréthane	C2 H4 Cl2	1
1,1-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	1
1,2-Dichloréthylène	C2 H2 Cl2	3
Dichlorométhane	CH2 Cl2	3

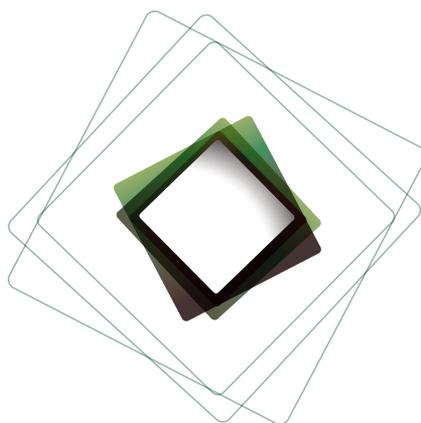
Substance	Formule chimique	Classe
1,2-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	1
1,4-Dichlorobenzène	C6 H4 Cl2	2
Dichlorodifluorométhane	C Cl2 F2	3
Dichlorophénols	C6 H4 Cl2 O	1
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	C4 H11 N	1
Diéthyléther	C4 H10 O	3
Di- (2-éthylhexyl) - phtalate	C24 H38 O4	2
Diisobutylcétone (v. 2,6 - Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane -4-one	C7 H14 O	2
Diméthylamine	C2 H7 N	1
N,N-Diméthylformamide	C3 H7 NO	2
Diocylphtalate (v. Di-(2-Ethylhexyl)-phtalate)		
1,4 -Dioxane	C4 H8 O2	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone	CS2	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylacrylique (v. Acrylate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Ester vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Ethanol (v. Alkylcools)		
Ether dibutylique	C8 H18 O	3
Ether diéthylique (v. Diéthyléther)		
Ether diisopropylique	C6 H14 O	3
Ether diméthylique	C2 H6 O	3
2- Ethoxyéthanol	C4 H10 O2	2
Ethylamine	C2 H7 N	1
Ethylèneglycol	C2 H6 O2	3
Ethylèneglycolmonobutyléther (v. 2- Butoxy - éthanol)		
Ethylèneglycolmonoéthyléther (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylèneglycolmonométhyléther (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Ethylglycol (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylméthylcétone (v. 2- Butanone)		
Formaldéhyde	CH2 O	1
Formiate de méthyle	C2 H4 O2	2
Furfural (v. 2- Furaldéhyde)		
2- furaldéhyde	C5 H4 O2	1
Glycol (v. Ethylèneglycol)		
4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	C2 H12 O2	3
2,2-Iminodiéthanol	C4 H11 NO2	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	C9 H10	2
Isopropylbenzène	C9 H12	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		
Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	C3 H8 O2	2
Méthylamine	CH5 N	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1,-Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	C7 H12 O	2
Méthyléthylcétone (v. 2-Butanone)		
Méthylglycol (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	C2 H8 O2	2

Substance	Formule chimique	Classe
4- Méthyl-2-pentanone	C6 H12 O	3
4- Méthyl-m- phénylènediisocyanate	C9 H6 N2 O2	1
N-Méthyl-pyrrolidone	C5 H9 NO	3
Naphtalène	C10 H8	2
Nitrobenzène	C6 H5 NO2	1
Nitrocrésols	C7 H7 NO3	1
Nitrophénols	C6 H5 NO3	1
Nitrotoluènes	C7 H7 NO2	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)		
Phénol	C6 H6 O	1
Pinène	C10 H16	3
Poussière de bois (sous forme respirable)		1
2- Propénal	C3 H4 O	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	C5 H5 N	
Styrène	C8 H8	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	C2 Cl4	2
1,1,2,2-Tétrachloréthane	C2 H2 Cl4	1
Tétrachlorométhane	C Cl4	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-trichloréthane	C2 H3 Cl3	2
1,1,2-Trichloréthane	C2 H3 Cl3	1
Toluène	C7 H8	2
o-Toluidine	C7 H9 N	1
Toluylène-2,4-diisocyanate ( v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloroéthylène	C2 H Cl3	2
Trichlorométhane	CH Cl3	1
Trichlorofluorométhane	C Cl3 F	3
Trichlorophénols	C6 H3 O Cl3	1
Triéthylamine	C6 H15 N	1
Triméthylbenzènes	C9 H12	2
Xylènes	C8 H10	2
2,4-Xylénol	C8 H10 O	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	C8 H10 O	1

Tableau 4  
Liste des substances cancérigènes

Substance	Formule chimique	Classe
Acrylonitrile	C3 H4 N	2
Amiante (Chrysotile, crocidolite, amosite, anthophyllite, trémolite) en fibres		1
Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié	As	2
Benzène	C6 H6	3
Benzo(a)pyrène	C20 H12	1
Béryllium et ses composés (sous forme respirable), exprimés en Be	Be	1
1,3-Butadiène	C4 H6	3
Cadmium et ses composés	Cd	1
1-Chloro-2,3-époxypropane	C3 H5 ClO	3
Chlorure de vinyle	C2 H3 Cl	3
Composés de chrome (VI) (sous forme respirable) en tant que chromate de calcium, chromate de strontium et Chromate de zinc, exprimés en Cr	Cr	1
Composés de Chrome (III), exprimés en Cr	Cr	2

Substance	Formule chimique	Classe
Cobalt (sous forme de poussières ou aérosols respirables de cobalt métallique et de ses sels peu solubles), exprimés en Co	Co	1
Dibenzo (a,h) anthracène	C <sub>22</sub> H <sub>14</sub>	1
1,2-Dibromométhane	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub> Br <sub>2</sub>	3
3,3-dichlorobenzidine	C <sub>12</sub> H <sub>10</sub> N <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	2
Epichlorhydrine (v.1-Chloro-2,3 époxypropane)		
1,2-Epoxypropane	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub> O	3
Epoxyde d'éthylène	C <sub>2</sub> H <sub>2</sub> O	3
Ethylène-imine	C <sub>2</sub> H <sub>5</sub> N	2
Hydrazine	H <sub>4</sub> N <sub>2</sub>	3
2- Naphthylamine	C <sub>10</sub> H <sub>9</sub> N	1
Nickel (sous forme de poussières ou aérosols respirables de nickel métallique, sulfure de nickel et de minerais sulfurés, oxyde de nickel et carbonate de nickel, tétracarbonyle de nickel), exprimés en Ni	Ni	2
Sulfate de diméthyle	C <sub>12</sub> H <sub>6</sub> O <sub>4</sub> S	2
Trioxyde d'arsenic et pentoxyde d'arsenic, acides arsénieux et leurs sels, acides arséniques et leurs sels (sous forme respirable) exprimés en As	As	2



# Dahir n° 1-06-153 du 22 novembre 2006 portant promulgation de la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination

(B.O. n° 5480 du 7 décembre 2006)

## Titre Premier Dispositions préliminaires

### Chapitre premier Objectifs et définitions

#### Article premier

La présente loi a pour objet de prévenir et de protéger la santé de l'homme, la faune, la flore, les eaux, l'air, le sol, les écosystèmes, les sites et paysages et l'environnement en général contre les effets nocifs des déchets. A cet effet, elle vise :

- la prévention de la nocivité des déchets et la réduction de leur production ;
- l'organisation de la collecte, du transport, du stockage, du traitement des déchets et de leur élimination de façon écologiquement rationnelle ;
- la valorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou toute autre opération visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- la planification nationale, régionale et locale en matière de gestion et d'élimination des déchets ;
- l'information du public sur les effets nocifs des déchets, sur la santé publique et l'environnement ainsi que sur les mesures de prévention ou de compensation de leurs effets préjudiciables ;
- la mise en place d'un système de contrôle et de répression des infractions commises dans ce domaine.

#### Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans préjudice de celles qui régissent les établissements insalubres, incommodes ou dangereux, les ressources en eaux, l'exploitation des carrières, l'hygiène publique, l'assainissement liquide urbain, les bureaux municipaux d'hygiène, à toutes les catégories de déchets tels que définis à l'article 3 ci-dessous.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe souterraine prévus par l'article 52 de la loi n°10-95 sur l'eau exceptés les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés.

#### Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- Déchets : tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonnés ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement ;
- Déchets ménagers : tout déchet issu des activités des ménages ;
- Déchets assimilés aux déchets ménagers : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales ou artisanales et qui par leur nature, leur composition et leurs caractéristiques, sont similaires aux déchets ménagers ;
- Déchets industriels : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agro-industrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;
- Déchets médicaux et pharmaceutiques : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
- Déchets dangereux : toutes formes de déchets qui, par leur nature dangereuse, toxique, réactive, explosive, inflammable, biologique ou bactérienne, constituent un danger pour l'équilibre écologique tel que fixé par les normes internationales dans ce domaine ou contenu dans des annexes complémentaires ;
- Déchets inertes : tout déchet qui ne produit pas de réaction physique ou chimique tels les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines, des travaux de démolition, de construction ou de rénovation et qui ne sont pas constitués ou contaminés par des substances dangereuses ou par d'autres éléments générateurs de nuisances ;
- Déchets agricoles : tout déchet organique généré directement par des activités agricoles ou par des activités d'élevage ou de jardinage ;
- Déchets ultimes : tout résidu résultant de déchets traités ou ceux qui ne sont pas traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;
- Déchets biodégradables : tout déchet pouvant subir une décomposition biologique naturelle, anaérobie ou aérobie, comme les déchets ali-

mentaires, les déchets de jardins, de papiers et de cartons ainsi que les cadavres d'animaux ;

- Gestion des déchets : toute opération de précollecte, de collecte, de stockage, de tri, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation, de recyclage et d'élimination des déchets y compris le contrôle de ces opérations ainsi que la surveillance des sites de décharges pendant la période de leur exploitation ou après leur fermeture ;
- Générateur de déchets : toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exportation génère des déchets ;
- Détenteur de déchets : toute personne physique ou morale ayant la possession de fait des déchets ;
- Exploitant : toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation d'une décharge, d'une installation de tri, de traitement, de stockage, de valorisation ou d'incinération des déchets ;
- Technique la plus appropriée : technique mise au point sur une grande échelle pouvant être appliquée dans le contexte industriel concerné et dans des conditions économiquement réalisables. Le terme "technique" recouvre aussi bien les technologies employées que la manière dont une installation est conçue, construite, entretenue, exploitée ou mise à l'arrêt ;
- Précollecte des déchets : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité à cet effet ;
- Collecte des déchets : toute action de ramassage des déchets par la commune, par un groupement de communes ou par tout autre organisme habilité à cet effet ;
- Décharge contrôlée : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont déposés d'une façon permanente les déchets ;
- Stockage des déchets : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;
- Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue de réduire dans des conditions contrôlées, le potentiel polluant ou le volume et la quantité des déchets, ou d'en extraire la partie recyclable ;
- Élimination des déchets : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et de l'environnement ;

- Valorisation des déchets : toute opération de recyclage, de réemploi, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement ;
- Exportation des déchets : sortie de déchets du territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;
- Importation des déchets : entrée des déchets provenant de l'étranger ou de zones franches au territoire national soumis aux lois et règlements douaniers ;
- Mouvement transfrontière des déchets : tout mouvement de déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à destination d'une zone relevant de la compétence d'un autre Etat et transitant par le territoire national.

## Chapitre 2

### Obligations Générales

#### Article 4

Les produits conçus, fabriqués et importés par les générateurs des déchets doivent présenter des caractéristiques de manière à ce que, lors de leur cycle de vie, la quantité et la nocivité des déchets engendrés par ces produits soient réduites en utilisant la technique disponible économiquement viable et appropriée.

Les générateurs des déchets sont tenus également de fournir à l'administration toutes les informations sur les caractéristiques des déchets qu'ils fabriquent, distribuent ou importent.

Des conditions et des mesures peuvent être imposées à certains produits lors de leur fabrication ou leur importation ou leur distribution en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets issus de ces produits.

Les modalités d'application des alinéas 2 et 3 de cet article sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 5

L'utilisation de produits issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les produits alimentaires est interdite.

#### Article 6

Toute personne qui détient ou produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des odeurs, ou d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans les conditions propres à éviter lesdits effets, et ce, conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

### Article 7

L'incinération des déchets en plein air est interdite, à l'exception des déchets végétaux issus des jardins et du brûlis qui se pratique sur les chaumes dans les champs.

L'élimination des déchets par incinération ne peut avoir lieu que dans des installations destinées à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi et ses textes d'application.

### Article 8

Quiconque dépose des déchets en dehors des endroits désignés à cet effet, est tenu de les reprendre en vue de les éliminer conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Le président de la commune concernée, pour les déchets ménagers et assimilés, le wali de la région ou le gouverneur de la préfecture ou de la province, pour les autres déchets, peuvent, après mise en demeure, ordonner, aux frais du contrevenant, l'élimination d'office des déchets.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, l'autorité concernée ordonne l'élimination des déchets.

## Chapitre 3 Plans de gestion des déchets

### Article 9

L'administration élabore, en collaboration avec les collectivités locales et les professionnels concernés, le plan directeur national de gestion des déchets dangereux.

Ce plan, qui doit être élaboré, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication de la présente loi, détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets dangereux;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage des déchets dangereux en tenant compte des lieux de production de ces déchets et des orientations des documents d'urbanisme;
- un inventaire prévisionnel d'une durée de dix (10) ans des quantités de déchets dangereux à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur national est établi pour une période de dix (10) ans. Cependant, il peut être révisé chaque

fois que les circonstances l'exigent selon les mêmes formes et conditions relatives à son établissement et à son approbation.

Les modalités d'élaboration de ce plan sont fixées par voie réglementaire.

Le plan directeur national est approuvé par décret.

Toutefois et en l'absence de ce plan, l'administration fixe par voie réglementaire sur tout ou partie du territoire national les lieux, les conditions, les prescriptions et les directives techniques nécessaires pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

### Article 10

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque région doit être couvert par un plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et les déchets ultimes, agricoles et inertes ;
- les sites appropriés pour l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de stockage, de recyclage ou de valorisation de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur régional est établi par le conseil régional et sous la responsabilité du wali, en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils préfectoraux et provinciaux, de l'administration ainsi que des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et des associations de protection de l'environnement de la région concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-régionale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique; il est approuvé par arrêté du wali de la région après avis du conseil régional.

#### **Article 11**

Le plan directeur régional est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 12**

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, le territoire de chaque préfecture ou province doit être couvert par un plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce plan détermine notamment :

- les objectifs à atteindre en matière de taux de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- les sites appropriés destinés à l'implantation des installations d'élimination et de stockage de ces déchets en tenant compte des orientations des documents d'urbanisme ;
- un inventaire prévisionnel de cinq (5) ans et de dix (10) ans, des quantités de déchets à collecter et à éliminer selon leur origine, leur nature et leur type ;
- un programme d'investissement de même durée comprenant l'évaluation des coûts de réalisation des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination de ces déchets ainsi que la réhabilitation des décharges non contrôlées ;
- les moyens financiers et humains nécessaires ;
- les mesures à prendre en matière d'information, de sensibilisation et de conseil.

Le plan directeur préfectoral ou provincial est établi à l'initiative et sous la responsabilité du gouverneur de la préfecture ou de la province en concertation avec une commission consultative composée de représentants des conseils des communes et de leurs groupements, de représentants du conseil préfectoral ou provincial, de représentants de l'administration, de représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination de ces déchets et de représentants des associations de quartiers ainsi que des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée.

Ce plan directeur tient compte des besoins et des potentialités des zones voisines se trouvant hors du

territoire de son application, ainsi que des possibilités de coopération inter-préfectorale ou inter-provinciale dans ce domaine.

Le plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par arrêté du wali ou du gouverneur après avis du conseil préfectoral ou provincial.

#### **Article 13**

Le plan directeur préfectoral ou provincial est élaboré pour une période de dix (10) ans. Il peut être révisé chaque fois que les circonstances l'exigent selon la même procédure suivie pour son élaboration.

Les modalités d'élaboration de ce plan et la procédure d'organisation de l'enquête publique sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 14**

Lorsque les circuits de transport et de collecte des déchets ménagers et assimilés et les sites de leur élimination excèdent les limites territoriales d'une province ou d'une préfecture, un plan directeur inter-préfectoral ou inter-provincial pour la gestion de ces déchets est établi dans les mêmes conditions relatives à l'établissement du plan directeur préfectoral ou provincial.

#### **Article 15**

En l'absence du plan directeur régional et du plan directeur préfectoral ou provincial prévus aux articles 10 et 12 ci-dessus, l'administration fixe par voie réglementaire, les lieux, les conditions et les prescriptions techniques de gestion de ces déchets.

## **Titre II** **Gestion des déchets ménagers et assimilés**

#### **Article 16**

Le service public communal de gestion des déchets ménagers et assimilés comprend la collecte, le transport, la mise en décharge, l'élimination, le traitement, la valorisation et, le cas échéant, le tri de ces déchets.

Ce service comprend également le nettoyage des voies, places et endroits publics ainsi que le transport et l'élimination des déchets de nettoyage, dans les mêmes conditions de gestion des déchets ménagers.

A cet effet, les communes ou leurs groupements sont tenus d'établir, dans un délai fixé par voie réglementaire, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de précollecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, d'élimination, de traitement et de valorisation et, le cas échéant, de tri de ces déchets.

### **Article 17**

Le plan communal ou intercommunal doit tenir compte des orientations du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés. Il définit notamment :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de collecte, de transport, d'élimination ou de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- les fréquences des opérations de nettoyage par zone ;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans et approuvé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

### **Article 18**

Les communes ou leurs groupements décident des modes de gestion du service public des déchets ménagers et assimilés, par voie de régie directe, de régie autonome, de concession ou de toute autre forme de gestion directe ou de gestion déléguée.

Lorsque la gestion de ce service est déléguée, l'exploitant est soumis, au titre de cette délégation de gestion, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

### **Article 19**

La commune régleme les phases de précollecte et de collecte et décide à cet effet des modalités et des conditions de collecte et de remise de ces déchets en fonction de leurs caractéristiques. Elle peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Si le transport et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont effectués par leurs générateurs, dans les zones où le service public n'assure pas la collecte, ces opérations sont réglementées par la commune.

L'obligation d'entretien, à laquelle sont soumises les personnes autorisées à exercer sur le domaine public, comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

### **Article 20**

Les communes, leurs groupements ou les exploitants sont tenus d'assurer l'élimination des déchets ménagers et assimilés conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

Sont fixés par voie réglementaire les délais pendant lesquels les communes ou leurs groupements sont tenus de mettre en place les installations de tri, de traitement, d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

### **Article 21**

Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au règlement de la précollecte prévu par le plan communal ou intercommunal visé au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

Les communes, leurs groupements ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, d'élimination, de valorisation des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, de tri de ces déchets ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

### **Article 22**

Les communes ou leurs groupements peuvent commercialiser le produit des déchets valorisés, les réutiliser à diverses fins ou les concéder à d'autres utilisateurs sous réserve que leurs caractéristiques et les modalités de leur réutilisation soient compatibles avec les exigences de préservation de la santé de l'homme et de protection de l'environnement et conformes aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

### **Article 23**

Les prestations rendues par le service public des déchets ménagers et assimilés, quel que soit son mode de gestion, donnent lieu à la perception d'une redevance. Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

## **Titre III**

## **Gestion des déchets inertes, déchets agricoles, déchets ultimes et déchets industriels non dangereux**

### **Article 24**

Sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous, les déchets inertes, les déchets ultimes, les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux doivent être déposés par leurs générateurs ou par

les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par le plan directeur régional sous le contrôle des communes ou de leurs groupements concernés ainsi que des agents commissionnés à cet effet.

#### **Article 25**

Le service communal chargé de la gestion des déchets ménagers et assimilés et, le cas échéant, les personnes autorisées à cet effet peuvent recevoir et gérer les déchets inertes, les déchets agricoles, les déchets ultimes et les déchets industriels non dangereux, moyennant une redevance sur les services rendus.

Les taux de cette redevance sont fixés par le conseil communal, conformément aux dispositions de la loi n° 78-00 portant charte communale, notamment son article 69.

En outre, le conseil fixe les modalités, les circuits, la cadence et les horaires de collecte de ce type de déchets.

#### **Article 26**

Les déchets agricoles et les déchets industriels non dangereux ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers que sur la base d'un rapport d'analyse exigé, en cas de nécessité, par la commune et élaboré par un laboratoire agréé.

Dans ce cas, ces déchets peuvent être transportés et déposés dans des endroits séparés au sein des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés.

#### **Article 27**

En cas d'inexistence des techniques appropriées pour leur traitement et leur élimination, les déchets inertes peuvent être utilisés pour remblaiement de carrières. Ils peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

#### **Article 28**

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, les déchets agricoles biodégradables peuvent être valorisés ou éliminés dans les exploitations agricoles qui les produisent.

## **Titre II**

### **Gestion des déchets dangereux**

#### **Article 29**

Les déchets dangereux ne peuvent être traités en vue de leur élimination ou de leur valorisation que dans des installations spécialisées désignées par l'ad-

ministration et autorisées conformément au plan directeur national de gestion des déchets dangereux et aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Les générateurs et les détenteurs de déchets dangereux doivent déposer lesdits déchets dans les installations visées au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

La liste des déchets dangereux est fixée par voie réglementaire.

#### **Article 30**

La collecte et le transport des déchets dangereux sont soumis à une autorisation de l'administration.

Cette autorisation est accordée pour une période maximale de cinq (5) ans et peut être renouvelée. Elle n'est attribuée qu'après satisfaction aux conditions ci-après :

- s'engager à exercer, à titre principal, les activités de collecte et de transport des déchets dangereux ;
- disposer d'une capacité financière suffisante et nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- avoir un personnel qualifié et formé à l'exercice de ces activités ;
- s'engager à prendre les mesures préventives et sanitaires permettant de garantir la sécurité du personnel ;
- s'équiper de matériel adapté à la collecte et au transport des déchets dangereux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 31**

Le transport des déchets dangereux à partir du site de production ne peut être effectué que si les emballages et les conteneurs nécessaires à leur transport portent des étiquettes identifiant clairement et visiblement ces déchets, et ce, conformément aux normes en vigueur.

#### **Article 32**

Le transport des déchets dangereux doit être accompagné d'un bordereau de suivi comportant les informations concernant l'expéditeur, le transporteur, le destinataire, la nature et la quantité des déchets, le mode de transport et les modalités de leur élimination.

#### **Article 33**

Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux, de les jeter, de les stocker ou de les déposer dans des lieux autres que les installations qui leur sont réservées conformément aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

#### **Article 34**

Toute personne physique ou morale qui dépose ou fait déposer des déchets dangereux, auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, est solidairement responsable avec elle de tout dommage causé par ces déchets.

#### **Article 35**

Lors des opérations de collecte, de transport, de stockage, de valorisation, d'élimination ou de mise en décharge, les déchets dangereux ne peuvent être mélangés avec les autres catégories de déchets.

Toutefois, l'administration peut accorder une autorisation dérogatoire aux installations concernées lorsque le mélange des déchets dangereux avec d'autres déchets est nécessaire à la valorisation, au traitement ou à l'élimination de ces déchets.

Les modalités d'octroi de ladite autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 36**

Toute personne physique ou morale qui produit, collecte, transporte, stocke ou élimine les déchets dangereux doit disposer d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

#### **Article 37**

Les générateurs des déchets dangereux et les personnes détenant les autorisations prévues aux articles 30 et 35 ci-dessus tiennent un registre dans lequel ils consignent les quantités, le type, la nature et l'origine des déchets dangereux qu'ils ont produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés, et communiquent chaque année à l'administration les renseignements de ce type correspondant à l'année écoulée.

Ce registre est soumis à l'inspection de l'administration.

## **Titre U** **Gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques**

#### **Article 38**

Les déchets médicaux et pharmaceutiques doivent faire l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter tout atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Toutefois, certains types des déchets générés par les établissements de soin peuvent être assimilés aux déchets ménagers sur la base d'un rapport d'analyse, exigé par la commune et établi par un laboratoire agréé, à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

Les modalités de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 39**

Le rejet, le stockage, le traitement, l'élimination ou l'incinération des déchets médicaux et pharmaceutiques sont interdits en dehors des endroits désignés par les plans directeurs régionaux prévus à l'article 10 ci-dessus.

#### **Article 40**

La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques sont soumis à une autorisation délivrée par l'administration pour une période maximale de cinq (5) ans renouvelable.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions précisées à l'article 30 ci-dessus.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 41**

L'élimination par enfouissement des déchets médicaux et pharmaceutiques dans les lieux de leur génération est interdite.

## **Titre UI** **Mouvement transfrontière des déchets**

#### **Article 42**

L'importation des déchets dangereux est interdite. Lesdits déchets ne peuvent transiter par le territoire national que sur autorisation de l'administration.

#### **Article 43**

Les déchets non dangereux peuvent être importés en vue de leur recyclage ou de leur valorisation, à condition de figurer sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

Outre cette condition, l'importation des déchets non dangereux est soumise à autorisation dont les modalités et les conditions d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Cette autorisation doit notamment mentionner l'usage final de ces déchets, la capacité et les compétences techniques nécessaires pour en assurer l'élimination écologique.

#### **Article 44**

Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

Les modalités et les conditions d'octroi de cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 45**

Tout importateur ou exportateur des déchets doit disposer d'une assurance, d'un cautionnement ou d'une garantie financière pour assurer suivant la nature des dangers, les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution issus des opérations d'importation ou d'exportation de ces déchets.

Les modalités d'application de cet article ainsi que les conditions de restitution de ce cautionnement ou de cette garantie financière sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 46**

Une seule autorisation d'exportation multiple des déchets dangereux peut être accordée sous réserve du consentement et de l'accord écrit des Etats concernés.

Cette autorisation ne peut être délivrée que pour l'exportation des déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, expédiés régulièrement au même éliminateur par l'intermédiaire du même service douanier du pays d'importation et transitant par les mêmes services douaniers d'entrée et de sortie de l'Etat ou des Etats de transit.

#### **Article 47**

Est considéré illicite tout mouvement transfrontière des déchets dangereux effectué contrairement aux dispositions de l'article 42 ci-dessus ou sans les autorisations prévues aux articles 43, 44 et 46 de la présente loi.

## **Titre III**

# **Décharges contrôlées et installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets**

## **Chapitre Premier Décharges contrôlées**

#### **Article 48**

Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets ménagers et assimilés ;

Classe 2 : les décharges des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets agricoles, des déchets ultimes et inertes ;

Classe 3 : les décharges des déchets dangereux.

Une décharge de la classe 1 peut recevoir, moyennant certains aménagements spécifiques, les déchets de la classe 2. Cette mise en décharge donne lieu à la perception de redevances de mise en décharge par les communes et leurs groupements ou par les exploitants auprès des générateurs de ces déchets.

Les prescriptions techniques devant être appliquées à chacune de ces classes sont déterminées par voie réglementaire.

#### **Article 49**

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 1 sont subordonnés à une déclaration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques prévues à l'article 48 ci-dessus.

L'ouverture, le transfert, la modification substantielle ou la fermeture des décharges contrôlées de la classe 2 et de la classe 3 sont subordonnés à une autorisation de l'administration après enquête publique et avis du conseil de la commune d'implantation et accord du wali de la région ou du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

L'octroi de cette autorisation est subordonné aux conditions énumérées à l'article 55 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 50**

Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à s'installer à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction et de sauvegarde prévues par la loi n°10-95 sur l'eau et ses textes d'application, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des zones bour à haute potentialité agricole et en dehors des sites désignés par les plans directeurs de gestion des déchets prévus par la présente loi.

#### **Article 51**

En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

## Chapitre 2

### Installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage et d'élimination des déchets

#### Article 52

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets ménagers et assimilés donnent lieu à une déclaration auprès de l'administration, à condition de se conformer aux prescriptions techniques fixées par voie réglementaire.

L'ouverture, le transfert, la fermeture ou la modification substantielle des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets dangereux, industriels, médicaux et pharmaceutiques sont subordonnés à l'autorisation prévue par le dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, tels qu'ils ont été complétés et modifiés ou par toute autre législation particulière en vigueur.

#### Article 53

En cas de fermeture ou de suspension d'une installation de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'assurer sa surveillance, pendant une période suffisamment raisonnable fixée par l'autorisation de fermeture ou pendant la période de suspension, pour permettre d'éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

## Chapitre 3

### Dispositions communes

#### Article 54

Les générateurs des déchets et les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets ainsi que les transporteurs tiennent un inventaire retraçant les types et les quantités des déchets qu'ils produisent, stockent, traitent, valorisent, incinèrent, transportent ou éliminent.

#### Article 55

Sans préjudice des dispositions du dahir du 25 août 1914 portant règlement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et ses textes d'application, telles qu'elles ont été complétées et modifiées, la demande d'autorisation prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 52 ci-dessus comporte obligatoirement :

- les informations sur la personne ou les personnes pétitionnaires ;
- les informations sur la décharge contrôlée ou l'installation projetée et leur site ;
- la nature des activités à exercer et les types et quantités des déchets ;
- les prescriptions techniques et les modes de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets ;
- les précautions devant être prises pour garantir les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
- une étude d'impact sur l'environnement ;
- la décision d'acceptabilité environnementale prévue par la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

#### Article 56

Toute autorisation demandée ne peut être accordée que sous réserve des droits des tiers.

#### Article 57

Si l'intérêt public le justifie, toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi peut être retirée moyennant une juste indemnité.

#### Article 58

La mise en activité des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage, d'élimination ou de mise en décharge des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques nécessite le dépôt d'une garantie financière.

Cette garantie financière est destinée, si la nécessité l'exige, aux interventions éventuelles en cas d'accidents survenus avant ou après la fermeture, ainsi qu'au maintien de la sécurité de l'installation et à la surveillance du site.

Cependant, ladite garantie financière n'est en aucun cas destinée à couvrir les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

La liste des installations soumises à la garantie financière ainsi que les règles de fixation de son montant et de son dépôt sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 59

Lorsque les installations visées à l'article 58 ci-dessus, sont destinées à être implantées sur un terrain en location ou en jouissance, la demande d'autorisation doit être obligatoirement assortie d'un moyen attestant que le propriétaire connaît la nature des activités projetées.

#### Article 60

L'acquéreur d'un terrain, destiné à l'implantation d'une décharge contrôlée ou d'une installation de

traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets, qui n'a pas été informé par écrit par le vendeur de la destination de ce terrain, a le droit de demander la nullité de l'acte.

## Titre VIII Contrôle, infractions et sanctions

### Chapitre premier Contrôle

#### Article 61

Les exploitants des installations et les personnes qui procèdent à titre professionnel à la collecte et au transport des déchets ou à des opérations d'élimination ou de valorisation pour leur compte ou pour celui d'autrui sont soumis au contrôle périodique des autorités compétentes.

#### Article 62

Sont chargés du contrôle et de la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application, outre les agents et les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'administration et les communes concernées.

Ces agents et fonctionnaires doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration. Ils sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

#### Article 63

Les exploitants des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination ainsi que les transporteurs des déchets sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

#### Article 64

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux décharges contrôlées et aux installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination des déchets.

Ces agents peuvent exercer leur mission au cours du transport des déchets et requérir l'ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'importation ou l'exportation des déchets.

#### Article 65

En cas de danger ou de menace imminente pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration a le droit d'ordonner aux exploitants des instal-

lations et aux personnes visés à l'article 61 ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité peut exécuter d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspendre tout ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

#### Article 66

L'administration a le droit d'ordonner la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination des déchets en cas de non-respect des dispositions de la présente loi à condition de mettre en demeure la personne responsable de la décharge ou de l'installation et la non exécution par celle-ci des instructions qui lui sont adressées dans le délai qui lui est fixé.

#### Article 67

L'administration peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise privée pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

Les frais d'analyse et d'expertise, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés à l'article 61 ci-dessus.

## Chapitre 2 Infractions et sanctions

#### Article 68

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, dressent des procès-verbaux qui déterminent les circonstances et la nature des infractions ainsi que les explications du contrevenant.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

#### Article 69

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si les conclusions des procès-verbaux édictent la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont transmis, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de leur établissement, à la juridiction compétente.

#### Article 70

Quiconque, en dehors des endroits désignés à cet effet, dépose, jette ou enfouit des déchets considérés

dangereux conformément à la liste prévue au 2ème alinéa de l'article 29 ci-dessus ou procède à leur stockage, traitement, élimination ou incinération est passible d'une amende de 10 000 à 2 000 000 de dirhams et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il s'agit de dépôt, de rejet, d'enfouissement, de stockage, de traitement, d'incinération ou d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, ou des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux ou des déchets inertes ou des déchets agricoles en dehors des endroits désignés à cet effet, le contrevenant est passible d'une amende de 200 à 10 000 dirhams.

#### **Article 71**

Quiconque exploite, modifie d'une façon substantielle, transfert ou ferme une décharge contrôlée ou une installation de traitement, de valorisation, de stockage ou d'élimination des déchets sans les autorisations prévues aux articles 49 et 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 20 000 à 2 000 000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 72**

Sous réserve des dispositions prévues dans le code des douanes et impôts indirects, toute personne qui importe ou exporte des déchets dangereux, sans se conformer aux dispositions prévues au titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application, est punie d'une amende de 50 000 à 2 000 000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 73**

Le mélange des déchets dangereux avec les autres types de déchets, sans l'autorisation visée à l'article 35 ci-dessus, est puni d'une amende de 100 000 à 2 000 000 de dirhams et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 74**

Quiconque remet des déchets dangereux à une personne ou à une installation non autorisée en vue de leur traitement, valorisation, incinération, stockage ou élimination, est passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 75**

Les infractions aux dispositions des articles 5, 30, 32, 36, 40 et 53 de la présente loi sont passibles d'une amende de 10 000 à 50 000 dirhams.

#### **Article 76**

Toute personne qui procède à l'incinération en plein air des déchets, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus, est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 dirhams et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Article 77**

Quiconque refuse d'utiliser le système de précollecte ou de collecte ou de tri ou de transport ou d'élimination mis en place par la commune, tel que prévu par l'article 21 de la présente loi, est puni d'une amende de 500 à 5 000 dirhams.

Sont punis de la même amende les utilisateurs du domaine public qui ne se conforment pas aux obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 de la présente loi.

#### **Article 78**

Les infractions aux dispositions des articles 49 (1<sup>er</sup> alinéa) et 51 de la présente loi sont punies d'une amende de 200 à 5 000 dirhams.

#### **Article 79**

Est puni d'une amende de 200 à 2 000 dirhams le fait de :

- refuser de fournir à l'administration les informations visées aux articles 4, 37 et 63 ci-dessus ou fournir de fausses informations ;
- ne pas étiqueter les emballages et conteneurs des déchets dangereux tel que prévu à l'article 31 ci-dessus ;
- ne pas tenir l'inventaire retraçant les types et les quantités des déchets tel que prévu à l'article 54 de la présente loi ;
- entraver les fonctions des agents de contrôle mentionnés à l'article 62 ci-dessus.

#### **Article 80**

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi entraîne l'application de la peine la plus forte.

Les peines pécuniaires qu'elles soient principales ou accessoires à une peine privative de liberté se cumulent, à moins que le juge n'en décide autrement par une disposition expresse.

#### **Article 81**

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent titre sont portées au double.

### **Article 81 bis**

Le produit des amendes, qui ont été prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi, est affecté à concurrence de 20 % de son montant au Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement institué en vertu de l'article 60 de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

### **Article 82**

La juridiction compétente ordonne, aux frais du contrevenant, l'exécution des travaux nécessaires pour éviter toute atteinte à l'environnement ou à la santé publique.

L'exécution des travaux ordonnés par ladite juridiction doit être effectuée, dans un délai fixé par celle-ci, à compter de la date du jugement. Passé 48 heures après le délai fixé par la juridiction, l'administration se charge, aux frais du contrevenant, d'y procéder en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin.

### **Article 83**

Sont fixées par voie réglementaire :

- les normes et les prescriptions techniques relatives aux méthodes de valorisation des déchets ;
- les prescriptions techniques concernant le tri, l'emballage, la collecte, le transport, le stockage, le traitement et l'élimination des déchets ainsi que leur classification ;

- les prescriptions techniques à respecter lors de la production en vue de réduire la quantité et la nocivité des déchets.

## **Titre IX** **Dispositions transitoires**

### **Article 84**

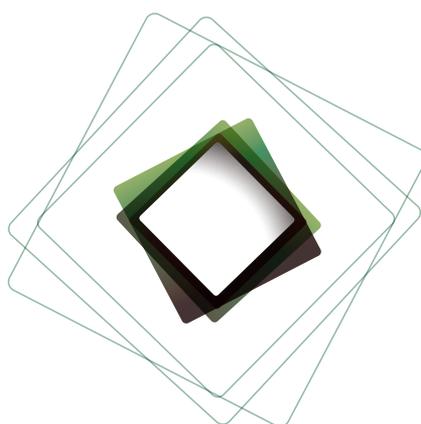
Dans un délai qui sera fixé par voie réglementaire, les communes ou leurs groupements doivent mettre en place des décharges contrôlées des déchets ménagers et assimilés conformément aux articles 20 et 48 ci-dessus.

### **Article 85**

Les sites où sont implantés des décharges des déchets ménagers et assimilés, avant la publication de la présente loi, doivent être réaménagés conformément aux dispositions des articles 48 et 50 ci-dessus, dans un délai fixé par voie réglementaire.

### **Article 86**

Dans un délai de cinq (5) ans courant à compter de la date de publication de la présente loi, les décharges des déchets autres que celles des déchets ménagers et assimilés ainsi que les installations de traitement, de valorisation et d'élimination des déchets existants, doivent être réaménagées.



# Décret n° 2-07-253 du 14 regeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux (B.O. n° 5654 du 7 août 2008)

Vu la constitution, notamment son article 64 ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 29 et 83 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 regeb 1429 (8 juillet 2008),

\*  
\* \*

## DECRETE :

### *Article premier*

En application des articles 29 et 83 de la loi n° 28-00 susvisée, les déchets sont inventoriés et classés, en fonction de leur nature et de leur provenance, dans un catalogue dénommé « Catalogue Marocain des Déchets ».

### *Article 2*

Les déchets dangereux dont la liste est fixée en application de l'article 29 de la loi n° 28-00 précitée sont désignés par le symbole « DD » dans le catalogue susmentionné objet de l'annexe I du présent décret.

Est également considéré comme déchet dangereux, tout déchet présentant une ou plusieurs des caractéristiques de danger fixées dans l'annexe II du présent décret.

### *Article 3*

Le Catalogue Marocain des Déchets est révisé autant de fois qu'il est nécessaire par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

### *Article 4*

Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

## Annexe I Catalogue Marocain des Déchets (CMD)

Code	Type de déchet	Liste des déchets dangereux (signalé par le symbole DD)
<b>01</b>	<b>Déchets provenant de l'exploration des mines et des carrières, et de la préparation et du traitement ultérieure de minerais</b>	
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux	
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères	
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères	
<b>01 03</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métallifères</b>	
01 03 04	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure	<b>DD</b>
01 03 05	autres stériles contenant des substances dangereuses	<b>DD</b>
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05	
01 03 07	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	<b>DD</b>
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07	
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>01 04</b>	<b>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</b>	
01 04 07	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	<b>DD</b>
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	

01 04 09	déchets de sable et d'argile	
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>01 05</b>	<b><i>Boues de forage et autres déchets de forage</i></b>	
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce	
01 05 05	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	DD
01 05 06	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses	DD
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02</b>	<b>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b>	
<b>02 01</b>	<b><i>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche</i></b>	
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 01 02	déchets de tissus animaux	
02 01 03	déchets de tissus végétaux	
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site	
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture	
02 01 08	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	DD
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08	
02 01 10	déchets métalliques	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02 02</b>	<b><i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</i></b>	
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage	
02 02 02	déchets de tissus animaux	
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02 03</b>	<b><i>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserve, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses</i></b>	
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
02 03 02	déchets d'agents de conservation	
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants	
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02 04</b>	<b><i>Déchets de la transformation du sucre</i></b>	
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	
02 04 02	carbonate de calcium déclassé	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02 06</b>	<b><i>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</i></b>	
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation	

02 06 02	déchets d'agents de conservation	
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>02 07</b>	<b><i>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf, café, thé et cacao)</i></b>	
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool	
02 07 03	déchets de traitements chimiques	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation	
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>03</b>	<b>déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</b>	
<b>03 01</b>	<b><i>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</i></b>	
03 01 01	déchets d'écorce et de liège	
03 01 04	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	DD
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>03 02</b>	<b><i>Déchets des produits de protection du bois</i></b>	
03 02 01	composés organiques non halogénés de protection du bois	DD
03 02 02	composés organochlorés de protection du bois	DD
03 02 03	composés organométalliques de protection du bois	DD
03 02 04	composés inorganiques de protection du bois	DD
03 02 05	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	DD
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	
<b>03 03</b>	<b><i>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</i></b>	
03 03 01	déchets d'écorce et de bois	
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)	
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10	
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>04</b>	<b>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>	
<b>04 01</b>	<b><i>Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure</i></b>	
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes	
04 01 02	résidus de pelanage	
04 01 03	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	DD
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome	
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome	
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome	
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions	
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>04 02</b>	<b><i>Déchets de l'industrie textile</i></b>	
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)	
04 02 10	matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)	
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	DD
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14	
04 02 16	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	DD
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	
04 02 19	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD

04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées	
04 02 22	fibres textiles ouvrées	
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>05</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>	
<b>05 01</b>	<b>Déchets provenant du raffinage du pétrole</b>	
05 01 02	boues de dessalage	DD
05 01 03	boues de fond de cuves	DD
05 01 04	boues d'alkyles acides	DD
05 01 05	hydrocarbures accidentellement répandus	DD
05 01 06	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	DD
05 01 07	goudrons acides	DD
05 01 08	autres goudrons et bitumes	DD
05 01 09	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09	
05 01 11	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DD
05 01 12	hydrocarbures contenant des acides	DD
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 01 15	argiles de filtration usées	DD
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole	
05 01 17	mélanges bitumineux	
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	
05 06 01	goudrons acides	DD
05 06 03	autres goudrons	DD
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>05 07</b>	<b>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</b>	
05 07 01	boues contenant du mercure	DD
05 07 02	déchets contenant du soufre	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale</b>	
<b>06 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</b>	
06 01 01	acide sulfurique et acide sulfureux	DD
06 01 02	acide chlorhydrique	DD
06 01 03	acide fluorhydrique	DD
06 01 04	acide phosphorique et acide phosphoreux	DD
06 01 05	acide nitrique et acide nitreux	DD
06 01 06	autres acides	DD
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
<b>06 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de bases</b>	
06 02 01	hydroxyde de calcium	DD
06 02 03	hydroxyde d'ammoniaque	DD
06 02 04	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	DD
06 02 05	autres bases	DD
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
<b>06 03</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</b>	
06 03 11	sels solides et solutions contenant des cyanures	DD
06 03 13	sels solides et solutions contenant des métaux lourds	DD
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13	
06 03 15	oxydes métalliques contenant des métaux lourds	DD
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 04</b>	<b>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</b>	

06 04 03	déchets contenant de l'arsenic	DD
06 04 04	déchets contenant du mercure	DD
06 04 05	déchets contenant d'autres métaux lourds	DD
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 05</b>	<b>Boues provenant du traitement in situ des effluents</b>	
06 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02	
<b>06 06</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration</b>	
06 06 02	déchets contenant des sulfures dangereux	DD
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02	
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 07</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</b>	
06 07 01	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	DD
06 07 02	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	DD
06 07 03	boues de sulfate de baryum contenant du mercure	DD
06 07 04	solutions et acides, par exemple, acide de contact	DD
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 08</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium</b>	
06 08 02	déchets contenant des chlorosilanes	
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 09</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</b>	
06 09 02	scories phosphoriques	
06 04 03	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances	DD
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 10</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</b>	
06 10 02	déchets contenant des substances dangereuses	DD
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 11</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</b>	
06 11 01	déchets de réactions basés sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>06 13</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</b>	
06 13 01	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	DD
06 13 02	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)	DD
06 13 03	noir de carbone	
06 13 04	déchets provenant de la transformation de l'amiante	DD
06 13 05	suies	DD
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07</b>	<b>Déchets des procédés de la chimie organique</b>	
<b>07 01</b>	<b>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</b>	
07 01 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 01 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 01 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 01 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 01 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 01 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 01 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 01 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 02</b>	<b>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</b>	
07 02 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD

07 02 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 02 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 02 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 02 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 02 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 02 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 02 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11	
07 02 13	déchets plastiques	
07 02 14	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	DD
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	
07 02 16	déchets contenant des silicones	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 03</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</i></b>	
07 03 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 03 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 03 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 03 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 03 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 03 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 03 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 04</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</i></b>	
07 04 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 04 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 04 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 04 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 04 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 04 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 04 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 04 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11	
07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	DD
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 05</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</i></b>	
07 05 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 05 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 05 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 05 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 05 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 05 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 05 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 05 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11	
07 04 13	déchets solides contenant des substances dangereuses	DD
07 04 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 06</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</i></b>	
07 06 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 06 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 06 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 06 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 06 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD

07 06 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 06 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>07 07</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</i></b>	
07 07 01	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	DD
07 07 03	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	DD
07 07 04	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	DD
07 07 07	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	DD
07 07 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation	DD
07 07 09	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	DD
07 07 10	autres gâteaux de filtration et absorbants usés	DD
07 07 11	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11	
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>08</b>	<b><i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</i></b>	
<b>08 01</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis</i></b>	
08 01 11	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 13	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	
08 01 15	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	
08 01 17	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
08 01 19	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	DD
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
08 01 21	déchets de décapants de peintures ou vernis	DD
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>08 02</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)</i></b>	
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>08 03</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impressions</i></b>	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre	
08 03 08	déchet liquide aqueux contenant de l'encre	
08 03 12	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	DD
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
08 03 14	boues d'encre contenant des substances dangereuses	DD
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	
08 03 16	déchets de solutions de morsure	DD
08 03 17	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	DD
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
08 03 19	huiles dispersées	DD
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>08 04</b>	<b><i>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</i></b>	
08 04 09	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	

08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
08 04 13	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	DD
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
08 04 17	huile de résine	DD
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>08 05</b>	<b>Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08</b>	
08 05 01	déchets d'isocyanates	DD
<b>09</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie photographique</b>	
<b>09 01</b>	<b>Déchets de l'industrie photographique</b>	
09 01 01	bains de développement aqueux contenant un activateur	DD
09 01 02	bains de développement aqueux pour plaques offset	DD
09 01 03	bains de développement contenant des solvants	DD
09 01 04	bains de fixation	DD
09 01 05	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	DD
09 01 06	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	DD
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles	
09 01 11	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	DD
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	
09 01 13	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06	DD
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10</b>	<b>Déchets provenant de procédés thermiques</b>	
<b>10 01</b>	<b>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)</b>	
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)	
10 01 02	cendres volantes de charbon	
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité	
10 01 04	cendre volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures	DD
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée	
10 01 09	acide sulfurique	DD
10 01 13	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles	DD
10 01 14	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DD
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14	
10 01 16	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses	DD
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16	
10 01 18	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses	DD
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18	
10 01 20	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20	
10 01 22	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses	DD
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	

<b>10 02</b>	<b>Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier</b>	
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries	
10 02 02	laitiers non traités	
10 02 07	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07	
10 02 10	battitures de laminoir	
10 02 11	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11	
10 02 13	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13	
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 03</b>	<b>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</b>	
10 03 02	déchets d'anodes	
10 03 04	scories provenant de la production primaire	DD
10 03 05	déchets d'alumine	
10 03 08	scories salées de production secondaire	DD
10 03 09	crasses noires de production secondaire	DD
10 03 15	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15	
10 03 17	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DD
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17	
10 03 19	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 20	oussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19	
10 03 21	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses	DD
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21	
10 03 23	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23	
10 03 25	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25	
10 03 27	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27	
10 03 29	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses	DD
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 04</b>	<b>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</b>	
10 04 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 04 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 04 03	arséniates de calcium	DD
10 04 04	poussières de filtration des fumées	DD
10 04 05	autres fines et poussières	DD
10 04 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 04 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 04 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	

<b>10 05</b>	<b><i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i></b>	
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 05 03	poussières de filtration des fumées	DD
10 05 04	autres fines et poussières	
10 05 05	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 05 06	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 05 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08	
10 05 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 06</b>	<b><i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</i></b>	
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 06 03	poussières de filtration des fumées	DD
10 06 04	autres fines et poussières	
10 06 06	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
10 06 07	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
10 06 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 07</b>	<b><i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</i></b>	
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	
10 07 04	autres fines et poussières	
10 07 05	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 07 07	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 08</b>	<b><i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</i></b>	
10 08 04	fines et poussières	
10 08 08	scories salées provenant de la production primaire et secondaire	DD
10 08 09	autres scories	
10 08 10	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses	DD
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10	
10 08 12	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes	DD
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12	
10 08 14	déchets d'anodes	
10 08 15	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15	
10 08 17	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 08 18	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17	
10 08 19	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures	DD
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 09</b>	<b><i>Déchets de fonderie de métaux ferreux</i></b>	
10 09 03	laitiers de four de fonderie	
10 09 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD

10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05	
10 09 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07	
10 09 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09	
10 09 11	autres fines contenant des substances dangereuses	DD
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11	
10 09 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	DD
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13	
10 09 15	révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DD
10 09 16	révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 10</b>	<b><i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</i></b>	
10 10 03	laitiers de four de fonderie	
10 10 05	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05	
10 10 07	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses	DD
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	
10 10 09	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09	
10 10 11	autres fines contenant des substances dangereuses	DD
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11	
10 10 13	déchets de liants contenant des substances dangereuses	DD
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13	
10 10 15	révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses	DD
10 10 16	révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 11</b>	<b><i>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</i></b>	
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre	
10 11 05	fines et poussières	
10 11 09	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses	DD
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09	
10 11 11	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)	DD
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	
10 11 13	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses	DD
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13	
10 11 15	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15	
10 11 17	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17	
10 11 19	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19	
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 12</b>	<b><i>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</i></b>	
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 12 03	fines et poussières	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 12 06	moules déclassés	
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)	
10 12 09	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09	
10 12 11	déchets de glaçure contenant des métaux lourds	DD

10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 13</b>	<b><i>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</i></b>	
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées	
10 13 09	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante	DD
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09	
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10	
10 13 12	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	DD
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12	
10 13 14	déchets et boues de béton	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>10 14</b>	<b><i>Déchets de crématoires</i></b>	
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure	DD
<b>11</b>	<b><i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</i></b>	
<b>11 01</b>	<b><i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de dégraissage alcalin et d'anodisation)</i></b>	
11 01 05	acides de décapage	DD
11 01 06	acides non spécifiés ailleurs	DD
11 01 07	bases de décapage	DD
11 01 08	boues de phosphatation	DD
11 01 09	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses	DD
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09	
11 01 11	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	DD
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11	
11 01 13	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	DD
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
11 01 15	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	DD
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DD
11 01 98	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>11 02</b>	<b><i>Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</i></b>	
11 02 02	boues provenant de l'hydrométallurgies du zinc (y compris jarosite et goethite)	DD
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse	
11 02 05	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	DD
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05	
11 02 07	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>11 03</b>	<b><i>Boues et solides provenant de la trempe</i></b>	
11 03 01	déchets cyanurés	DD
11 03 02	autres déchets	DD
<b>11 05</b>	<b><i>Déchets provenant de la galvanisation à chaud</i></b>	
11 05 01	mattes	
11 05 02	cendres de zinc	
11 05 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées	DD
11 05 04	flux utilisé	DD
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	

<b>12</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastique</b>	
<b>12 01</b>	<b>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface et matières plastiques</b>	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	
12 01 03	limailles et chutes de métaux non ferreux	
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	
12 01 05	particules de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	
12 01 06	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)	DD
12 01 07	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsion ou de solutions)	DD
12 01 08	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	DD
12 01 09	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	DD
12 01 10	huiles d'usinage de synthèse	DD
12 01 12	déchets de cires et graisses	DD
12 01 13	Déchets de soudure	
12 01 14	boues d'usinage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	DD
12 01 16	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
12 01 18	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	DD
12 01 19	huiles d'usinage facilement biodégradables	DD
12 01 20	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	DD
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>12 03</b>	<b>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)</b>	
12 03 01	liquides aqueux de nettoyage	DD
12 03 02	déchets du dégraissage à la vapeur	DD
<b>13</b>	<b>Huiles et combustibles liquides usages (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05,12 et 19)</b>	
<b>13 01</b>	<b>Huiles hydrauliques usagées</b>	
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	DD
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	DD
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	DD
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	DD
13 01 10	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	DD
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques	DD
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables	DD
13 01 13	autres huiles hydrauliques	DD
<b>13 02</b>	<b>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées</b>	
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	DD
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	DD
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	DD
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	DD
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	DD
<b>13 03</b>	<b>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés</b>	
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB	DD
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	DD
13 03 07	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	DD
13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques	DD
13 03 09	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	DD
13 03 10	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	DD
<b>13 04</b>	<b>Hydrocarbures de fond de cale</b>	
13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de navigation fluviale	DD
13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles	DD
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	DD

<b>13 05</b>	<b>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</b>	
13 05 01	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau-hydrocarbures	DD
13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 03	boues provenant de déshuileurs	DD
13 05 06	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	DD
<b>13 07</b>	<b>Combustibles liquides usagés</b>	
13 07 01	fuel oil et diesel	DD
13 07 02	essence	DD
13 07 03	autres combustibles (y compris mélanges)	DD
<b>13 08</b>	<b>Huiles usagées non spécifiées ailleurs</b>	
13 08 01	boues ou émulsions de dessalage	DD
13 08 02	autres émulsions	DD
13 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	DD
<b>14</b>	<b>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)</b>	
<b>14 06</b>	<b>Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques</b>	
14 06 01	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	DD
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés	DD
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants	DD
14 06 04	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	DD
14 06 05	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	DD
<b>15</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</b>	
<b>15 01</b>	<b>Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)</b>	
15 01 01	emballages en papier/carton	
15 01 02	emballages en matières plastiques	
15 01 03	emballages en bois	
15 01 04	emballages métalliques	
15 01 05	emballages composites	
15 01 06	emballages en mélange	
15 01 07	emballages en verre	
15 01 09	emballages textiles	
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	DD
15 01 11	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	DD
<b>15 02</b>	<b>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</b>	
15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	DD
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	
<b>16</b>	<b>Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue</b>	
<b>16 01</b>	<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)</b>	
16 01 03	pneus hors d'usage	
16 01 04	véhicules hors d'usage	DD
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	
16 01 07	filtres à huile	DD
16 01 08	composants contenant du mercure	DD
16 01 09	composants contenant des PCB	DD
16 01 10	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité)	DD
16 01 11	patins de freins contenant de l'amiante	DD
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	
16 01 13	liquides de freins	DD
16 01 14	antigel contenant des substances dangereuses	DD

16 01 15	antigelés autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié	
16 01 17	métaux ferreux	
16 01 18	métaux non ferreux	
16 01 19	matières plastiques	
16 01 20	Verre	
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>16 02</b>	<b><i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</i></b>	
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	DD
16 02 10	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	DD
16 02 11	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	DD
16 02 12	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre	DD
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	DD
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	DD
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	
<b>16 03</b>	<b><i>Loupés fabrication et produits non utilisés</i></b>	
16 03 03	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	DD
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	
16 03 05	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	DD
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	
<b>16 04</b>	<b><i>Déchets d'explosifs</i></b>	
16 04 01	déchets de munitions	DD
16 04 02	déchets de feux d'artifice	DD
16 04 03	autres déchets d'explosifs	DD
<b>16 05</b>	<b><i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut</i></b>	
16 05 04	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	DD
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	
16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	DD
16 05 07	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DD
16 05 08	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	DD
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	
<b>16 06</b>	<b><i>Piles et accumulateurs</i></b>	
16 06 01	accumulateurs au plomb	DD
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd	DD
16 06 03	piles contenant du mercure	DD
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	
16 06 05	autres piles et accumulateurs	
16 06 06	électrolyte de piles et accumulateurs collectés séparément	DD
<b>16 07</b>	<b><i>Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de transport et de stockage (sauf chapitres 05 et 13)</i></b>	
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures	DD
16 07 09	déchets contenant d'autres substances dangereuses	DD
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>16 08</b>	<b><i>Catalyseurs usés</i></b>	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (2) dangereux	DD
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)	
16 08 05	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique	DD

16 08 06	liquides usés employés comme catalyseurs	DD
16 08 07	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	DD
<b>16 09</b>	<b>Substances oxydantes</b>	
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium	DD
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium	DD
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène	DD
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs	DD
<b>16 10</b>	<b>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site</b>	
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	DD
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	DD
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
<b>16 11</b>	<b>Déchets de revêtements de fours et réfractaires</b>	
16 11 01	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01	
16 11 03	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03	
16 11 05	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses	DD
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	
<b>17</b>	<b>Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>	
<b>17 01</b>	<b>Béton, brique, tuiles, céramiques</b>	
17 01 01	béton	
17 01 02	briques	
17 01 03	tuiles et cramiques	
17 01 06	mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	DD
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06	
<b>17 02</b>	<b>Bois, verre et matières plastiques</b>	
17 02 01	bois	
17 02 02	verre	
17 02 03	matières plastiques	
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	DD
<b>17 03</b>	<b>Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés</b>	
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron	DD
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	
17 03 03	goudron et produits goudronnés	DD
<b>17 04</b>	<b>Métaux (Y compris leurs alliages)</b>	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	
17 04 02	aluminium	
17 04 03	plomb	
17 04 04	zinc	
17 04 05	fer et acier	
17 04 06	étain	
17 04 07	métaux en mélange	
17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	DD
17 04 10	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	DD
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	
<b>17 05</b>	<b>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage</b>	
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses	DD
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03	

17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses	DD
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05	
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses	DD
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
<b>17 06</b>	<b>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante</b>	
17 06 01	matériaux d'isolation contenant de l'amiante	DD
17 06 03	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	
17 06 05	matériaux de construction contenant de l'amiante	
<b>17 08</b>	<b>Matériaux de construction à base de gypse</b>	
17 08 01	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	DD
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	
<b>17 09</b>	<b>Autres déchets de construction et de démolition</b>	
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure	DD
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)	DD
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	DD
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	
<b>18</b>	<b>Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)</b>	
<b>18 01</b>	<b>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</b>	
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)	
18 01 02	déchets anatomiques et organique, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)	
18 01 03	autres déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DD
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)	
18 01 06	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	
18 01 08	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	
18 01 10	déchets d'amalgame dentaire	DD
<b>18 02</b>	<b>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</b>	
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)	
18 02 02	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	DD
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	
18 02 05	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	DD
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	
18 02 07	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	
<b>19</b>	<b>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</b>	
<b>19 01</b>	<b>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets</b>	
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers	
19 01 05	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	DD
19 01 06	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	DD
19 01 07	déchets secs de l'épuration des fumées	DD
19 01 10	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	DD
19 01 11	mâchefers contenant des substances dangereuses	DD
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11	
19 01 13	cendres volantes contenant des substances dangereuses	DD
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13	

19 01 15	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	DD
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15	
19 01 17	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses	DD
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 02</b>	<b><i>Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)</i></b>	
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	
19 02 04	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	DD
19 02 05	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	DD
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
19 02 07	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	DD
19 02 08	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	DD
19 02 09	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	DD
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 11	autres déchets contenant des substances dangereuses	DD
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 03</b>	<b><i>Déchets stabilisés/solidifiés (3)</i></b>	
19 03 04	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (4) stabilisés	DD
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04	
19 03 06	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés	DD
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06	
<b>19 04</b>	<b><i>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</i></b>	
19 04 01	déchets vitrifiés	
19 04 02	cendres volantes et autres déchets de traitement des gaz de fumée	DD
19 04 03	phase solide non vitrifiée	DD
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la tempe des déchets vitrifiés	
<b>19 05</b>	<b><i>Déchets de compostage</i></b>	
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux	
19 05 03	compost déclassé	
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 06</b>	<b><i>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</i></b>	
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 07</b>	<b><i>Lixiviats de décharges</i></b>	
19 07 02	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	DD
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
<b>19 08</b>	<b><i>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs</i></b>	
19 08 01	déchets de dégrillage	
19 08 02	déchets de dessablage	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	
19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	DD
19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	DD
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds	DD
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires	DD
19 08 10	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	DD
19 08 11	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles	DD
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	

19 08 13	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles	DD
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 09</b>	<b><i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i></b>	
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage	
19 09 02	boues de clarifications d'eau	
19 09 03	boues de décarbonatation	
19 09 04	charbon actif usé	
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeuses d'ions	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 10</b>	<b><i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</i></b>	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	
19 10 03	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses	DD
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	
19 10 05	autres fractions contenant des substances dangereuses	DD
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	
<b>19 11</b>	<b><i>Déchets provenant de la régénération de l'huile</i></b>	
19 11 01	argiles de filtration usées	DD
19 11 02	goudrons acides	DD
19 11 03	déchets liquides aqueux	DD
19 11 04	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	DD
19 11 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	DD
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05	
19 11 07	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion	DD
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs	
<b>19 12</b>	<b><i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i></b>	
19 12 01	papier et carton	
19 12 02	métaux ferreux	
19 12 03	métaux non ferreux	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	
19 12 05	verre	
19 12 06	bois contenant des substances dangereuses	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	
19 12 08	textiles	
19 12 09	minéraux (par exemple, sable, cailloux)	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)	
19 12 11	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	DD
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	
<b>19 13</b>	<b><i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i></b>	
19 13 01	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DD
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01	
19 13 03	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses	DD
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03	
19 13 05	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DD
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05	
19 13 07	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	DD
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07	

<b>20</b>	<b>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément</b>	
<b>20 01</b>	<b>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</b>	
20 01 01	papier carton	
20 01 02	verre	
20 01 08	déchets de cuisines et de cantine biodégradables	
20 01 10	vêtements	
20 01 11	textiles	
20 01 13	solvants	DD
20 01 14	acides	DD
20 01 15	déchets basiques	DD
20 01 17	produits chimiques de la photographie	DD
20 01 19	pesticides	DD
20 01 21	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	DD
20 01 23	équipement mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones	DD
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires	
20 01 26	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	DD
20 01 27	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	DD
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
20 01 29	détergents contenant des substances dangereuses	DD
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	
20 01 31	médicaments cytotoxiques et cytostatiques	DD
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31	
20 01 33	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	DD
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33	
20 01 35	équipement électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (5), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	DD
20 01 36	équipement électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35	
20 01 37	bois contenant des substances dangereuses	DD
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
20 01 39	matières plastiques	
20 01 40	métaux	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée	
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	
<b>20 02</b>	<b>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</b>	
20 02 01	déchets biodégradables	
20 02 02	terre et pierres	
20 02 03	autres déchets non biodégradables	
<b>20 03</b>	<b>Autres déchets municipaux</b>	
20 03 01	déchets municipaux en mélange	
20 03 02	déchets de marchés	
20 03 03	déchets de nettoyage des rues	
20 03 04	boues de fosses septiques	
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts	
20 03 07	déchets encombrants	
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs	

#### Légende :

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(2) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification de substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(3) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple, passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(4) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(5) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

## Annexe II

### Liste des caractéristiques du danger

**Explosible** : est explosible une substance ou une préparation solide liquide pâteuse ou gélatineuse qui même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peut présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essai déterminées détone déflagre rapidement ou sous l'effet de la chaleur explose en cas de confinement partiel.

**Comburante** : est comburante une substance ou une préparation qui au contact d'autres substances, notamment inflammables, présente une réaction fortement exothermique.

**Extrêmement inflammable** : est extrêmement inflammable une substance ou une préparation dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi qu'une substance ou une préparation gazeuse qui à température et pression ambiante est inflammable à l'air.

**Facilement inflammable** : est facilement inflammable une substance ou une préparation pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie: ou à l'état solide qui peut s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continue à brûler ou à l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas; ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produit des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses.

**Inflammable** : est inflammable une substance ou une préparation liquide dont le point d'éclair est bas.

**Irritante** : est irritante une substance ou une préparation non corrosive qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire.

**Nocive** : est nocive une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutané, peut entraîner la mort ou des risques aigus ou chroniques.

**Toxique** : est toxique une substance ou une préparation qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

**Corrosive** : est corrosive une substance ou une préparation qui, en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructrice sur ces derniers.

**Infectieuse** : est infectieuse une matière contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

**Toxique vis-à-vis de la reproduction** : est toxique vis-à-vis de la reproduction une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

**Mutagène** : est mutagène une substance ou une préparation qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

- substance ou pénétrations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique ;
- substances et préparations susceptibles, lors de leur élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant ;

**Dangereux pour l'environnement** : est dangereuse pour l'environnement une substance ou une préparation qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

# Décret n° 2-09-139 du 25 jourmada I 1430 ( 21 mai 2009 ) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

(B.O. n° 5744 du 18 juin 2009)

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu la loi n° 17-04 portant code du médicament et de la pharmacie promulguée par dahir n° 1-06-151 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 1, 2 et 50.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

\*  
\* \*

DECRETE :

## Chapitre 1 Objectifs, définitions

### Article premier

En application des articles 38 et 40 de la loi n°28-00 susvisée, le présent décret fixe les modalités de tri, d'emballage, de collecte, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques ainsi que les modalités de délivrance de l'autorisation de collecte et de transport de ces déchets.

### Article 2

Au sens du présent décret, on entend par :

**Décontamination** : Opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique ;

**Expéditeur** : Personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignés à l'article 3 ci-dessous devant remettre ces déchets au collecteur transporteur ;

**Collecteur transporteur** : Personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les remettre au destinataire ;

**Destinataire** : Personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;

**Bordereau de suivi** : Formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2.

**Certificat d'acceptation préalable** : Document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des dé-

chets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination.

**Transport** : Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination.

**Médicament** : Produit considéré comme médicament au sens des articles 1er et 2 de la loi 17-04 susvisée, à l'exception du médicament radio-pharmaceutique visé à l'alinéa 9 de l'article 2 de ladite loi.

### Article 3

Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

#### Catégorie 1 :

- Déchets comportant un risque d'infection du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables ;
- Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

#### Catégorie 2 :

- Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés ;
- Déchets cytostatique et cytotoxique ;
- Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances.

**Catégorie 3** : Organes et tissus humains ou d'animaux aisément identifiables par un non spécialiste.

**Catégorie 4 :** Déchets assimilés aux déchets ménagers.

#### Article 4

Les générateurs des déchets médicaux et pharmaceutiques sont tenus de mettre en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

- la désignation d'une unité responsable de la gestion de ces déchets ;
- la disposition d'un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets;
- la tenue d'un registre pour inscrire les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés.

Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour peuvent se limiter à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et la tenue d'un registre.

#### Article 5

Quelque soit le générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques, la gestion de ces déchets comporte le tri à la source, l'emballage, le stockage et le cas échéant la collecte et le transport, le traitement et l'élimination de ces déchets.

## Chapitre 2 Modalités de tri, d'emballage et de stockage

#### Article 6

Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des sacs en plastique ou dans des récipients de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes en vigueur, selon les modalités ci-après :

- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur rouge pour les déchets des catégories 1-a et 1-c ;
- Récipients solides, hermétiquement fermés, de couleur jaune pour les déchets de catégorie 1-b ;
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2 ;
- Récipients ou sacs en plastique de couleur blanche non transparent pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;
- Sacs en plastique résistants et étanches de couleur noire pour les déchets de catégorie 4.

#### Article 7

Le remplissage des sacs et récipients ne doit pas dépasser les trois quarts de leur capacité. Ils doivent por-

ter une étiquette indiquant la source de production des déchets et la date de leur première mise en sacs ou récipients ainsi que la date de leur remplissage.

Après leur remplissage, les sacs et récipients sont scellés et mis dans des conteneurs séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets qu'ils contiennent.

#### Article 8

Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 doivent être rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

Ils doivent porter une étiquette indiquant la catégorie de déchets qu'ils contiennent, la date de leur stockage et être hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport.

Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion ou à la personne responsable mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 9

Le stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques est effectué par l'unité de gestion de ces déchets ou par la personne responsable désignée, mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou sous leur contrôle, selon les modalités ci-après :

- stockage des déchets en un emplacement assurant la protection contre les risques de putréfaction, d'infiltration ou les effets des vents, de la température ou de la pluie ;
- stockage des déchets de manière à prévenir l'accès des animaux ou la reproduction d'insectes ou de rongeurs ;
- verrouillage du lieu de stockage pour prévenir tout accès non-autorisé ;
- stockage des déchets des catégories 1, 2 et 3 de manière à empêcher leur décomposition, avec un système de réfrigération le cas échéant.

## Chapitre 3 Procédure d'autorisation et modalités de transport

### Section 1 Procédure d'autorisation

#### Article 10

En application de l'article 40 de la loi n° 28-00 précitée, l'autorisation de collecte et de transport des

déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 est délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de la santé après avis d'une commission composée des représentants des autorités gouvernementales chargées de la santé, du transport et de l'environnement.

Ladite commission peut demander tout document ou information jugés utiles pour apprécier la satisfaction aux conditions mentionnées à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée.

Le renouvellement de l'autorisation est demandé trois (3) mois au moins avant la date de son expiration.

## **Section 2** **Modalités de collecte et de transport**

### **Article 11**

La collecte et le transport des déchets de catégorie 4, s'effectuent selon les modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 28-00 précitée.

### **Article 12**

La collecte et le transport des déchets des catégories 1 et 2 s'effectuent dans des conteneurs séparés portant une étiquette imperméable et à écriture indélébile indiquant la mention « Déchets Infectieux » et portant le symbole international du risque biologique ou la mention « risque chimique » et portant le symbole international du risque chimique.

L'étiquette doit comporter les informations suivantes :

- nom du générateur ou du transitaire ;
- nom du transporteur ;
- date d'expédition ;
- catégorie de déchets.

### **Article 13**

Les dispositions législatives en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses, sont appliquées en ce qui concerne les modalités d'emballage des déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 1 et 2 ainsi qu'aux véhicules utilisés pour le transport desdits déchets.

### **Article 14**

Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n° 28-00 précitée doit être conforme au formulaire en annexe 1 du présent décret et établi en cinq (5) exemplaires.

Ce bordereau de suivi précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets des catégories 1 et 2, les modalités de collecte, de transport, de stockage et d'élimination de ces déchets ainsi que les parties concernées par ces opérations.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet après signature au collecteur-transporteur, qui le signe à son tour avant de le remettre au destinataire desdits déchets. Ce dernier, une fois son travail achevé, transmet copie de ce bordereau de suivi dûment signé à l'expéditeur

Le collecteur-transporteur et le destinataire signent chacun le bordereau au moment où ils prennent en charge ces déchets.

L'expéditeur, le collecteur-transporteur et le destinataire gardent chacun une copie du bordereau signé. Ils établissent, chacun en ce qui le concerne, à la fin de chaque mois, un rapport d'activité qu'ils transmettent aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de la santé.

Les copies signées du bordereau de suivi sont tenues à la disposition des agents de contrôle pendant au moins cinq (5) ans.

### **Article 15**

Avant d'expédier les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, l'expéditeur doit :

- étiqueter les conteneurs des déchets conformément à l'article 13 précité ;
- s'assurer que le destinataire exploite une installation de stockage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisée à recevoir les déchets à expédier ;
- communiquer au destinataire les renseignements prévus à la section A du bordereau de suivi ;
- s'assurer que le destinataire accepte de recevoir ces déchets. A cette fin, le destinataire envoie à l'expéditeur un certificat d'acceptation préalable, dont un formulaire-type est produit en annexe II du présent décret.

### **Article 16**

L'expéditeur doit confier la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 à un collecteur-transporteur titulaire de l'autorisation de collecte-transport visé à l'article 10 du présent décret.

Avant de remettre ces déchets au collecteur-transporteur, l'expéditeur doit :

- remplir la section A du bordereau de suivi ;
- s'assurer que le déchet est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le conteneur ;
- faire signer le bordereau de suivi par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remettre un exemplaire dudit bordereau.

### **Article 17**

Le collecteur-transporteur n'accepte les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 que

si les conteneurs desdits déchets sont étiquetés, identifiés et accompagnés du bordereau de suivi et transportés vers une installation de valorisation ou d'élimination autorisée.

Il doit en outre :

- s'assurer que le type de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 mis dans les conteneurs correspond à celui indiqué dans la section A du bordereau de suivi ;
- remplir et signer le bordereau de suivi relatif à ces déchets et en conserver une copie pendant le transport ;
- transporter ces déchets dans un conteneur propre, étanche et fermé ou dans un compartiment de véhicule propre, étanche et fermé et qui est muni de soupapes et de robinets d'évacuation des eaux utilisées pour son nettoyage ;
- transporter lesdits déchets vers le destinataire indiqué sur le bordereau de suivi ;
- avoir l'accord écrit du destinataire pour procéder au déchargement des déchets ;
- aviser le destinataire lorsque la livraison intervient deux (2) jours, au moins, après la date qui lui est prévue ;
- remettre le bordereau de suivi au destinataire et en garder un exemplaire signé.

#### **Article 18**

A l'arrivée des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2, le destinataire doit :

- permettre le déchargement des déchets s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment complété ;
- remplir et signer la partie du bordereau de suivi qui le concerne et en retourner copie à l'expéditeur ;
- aviser immédiatement les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets deux (2) jours après la date prévue pour leur réception sur le bordereau de suivi ou lorsque le collecteur-transporteur l'avise que lesdits déchets ne seront livrés que deux (2) jours, au moins, après la date prévue ;
- aviser immédiatement ces mêmes autorités lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement desdits déchets sans être muni du bordereau de suivi ;
- prévenir en cas de refus de prise en charge desdits déchets sans délai, l'expéditeur et lui renvoyer le bordereau de suivi mentionnant les motifs du refus ;
- signaler par écrit immédiatement son refus motivé de prise en charge des déchets à l'autorité gouvernementale chargée de la santé qui en informe à son tour l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## **Chapitre 4** **Modalités de traitement** **et d'élimination**

#### **Article 19**

Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 doivent être nettoyés et décontaminés après chaque usage.

Les conteneurs à usage unique doivent être éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

#### **Article 20**

Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

Les organes et tissus d'origine humaine aisément identifiables par un non-spécialiste sont enterrés selon les rites religieux et la réglementation en vigueur.

Les organes et tissus d'origine humaine non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1-a.

#### **Article 21**

S'il est avéré que par un procédé de traitement obligatoirement agréé, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

## **Chapitre 5** **Dispositions diverses**

#### **Article 22**

La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à une tierce partie, fait l'objet d'un cahier des charges ou d'un contrat approuvés par l'autorité gouvernementale chargée de la santé. Un cahier des charges et un contrat type sont fixés conjointement par les autorités gouvernementales chargées de la santé et de l'environnement.

#### **Article 23**

Sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Environnement :

- l'organisation et le fonctionnement du système de gestion interne des déchets mentionné à l'article 4 précité ;
- les règles de stockage des déchets médicaux et pharmaceutiques notamment celles relatives à la

durée, aux caractéristiques et aux conditions d'entretien des locaux qui leur sont destinés ;

- les techniques appropriées des différents procédés de traitement et d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ;
- les modalités d'agrément, de mise en œuvre et de contrôle des appareils de traitement des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

Sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé

de l'Environnement les procédés de traitement et d'élimination des organes et tissus d'origine animale.

#### Article 24

La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipement et du Transport et la Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

## Annexe 1

### Bordereau de suivi de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2

A. Expéditeur			
Raison Sociale : Adresse : Téléphone : Fax : Responsable : N° d'immatriculation :	Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les déchets sont admis au transport et que les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies. Date de remise au transport : Visa : Quantité remise au transport : <span style="float: right;">..... kg</span>		
Code de classification du déchet :	Nom de la matière d'assimilation :		
Consistance du déchet :	<input type="checkbox"/> Solide <input type="checkbox"/> Granulés ou poudre	<input type="checkbox"/> Blocs <input type="checkbox"/> Boue <input type="checkbox"/> Pompage réchauffé	<input type="checkbox"/> Pompage <input type="checkbox"/> Liquide
Transport en :	<input type="checkbox"/> Fûts	<input type="checkbox"/> Benne nombre :	<input type="checkbox"/> Bonbonne <input type="checkbox"/> Autre
Elimination finale du déchet	Installation prévue : Adresse :	N° du certificat d'acceptation préalable :	
B. Collecteur-transporteur			
Raison Sociale : Adresse : Téléphone : Fax :	Ayant pris connaissance des indications ci-dessus : Date : Visa	Stockage Oui, Lieu : Non	Quantité transportée  ..... kg
C. Destinataire			
Raison Sociale : Adresse : Téléphone : Fax : Responsable :	Refus de prise en charge le : Motifs : Visa :	Déchets pris en charge le : En vue de l'opération désignée ci-dessous : Visa : Quantité reçue : <span style="float: right;">..... kg</span>	
Opération prévue sur le déchet :	<input type="checkbox"/> Valorisation <input type="checkbox"/> Incinération	<input type="checkbox"/> Désinfection <input type="checkbox"/> Mise en décharge contrôlée	<input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Traitement
En cas de regroupement : N° de cuve : Destination finale du déchet :	En cas de traitement : Description du traitement : Destination finale du déchet :		

## Annexe 2 Certificat d'acceptation des déchets

(A REMPLIR PAR LE GENERATEUR)

GENERATEUR :  
.....

ADRESSE :

**IDENTIFICATION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUE**

TYPE :       CATEGORIE 1       CATEGORIE 2

QUANTITE APPROXIMATIVE :

**CODE DECHETS IMPERATIF**     

**DATES DE LIVRAISON : à préciser.....**      Matin       Après-midi

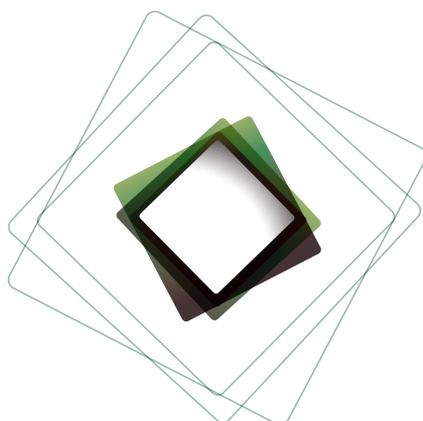
---

ELIMINATEUR : .....

**ACCORD**

DECHETS ACCEPTES :       OUI       NON

Signature et Cachet :      DATE :



# Décret n° 2-09-284 du 20 hijra 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées (B.O. n° 5802 du 7 janvier 2010)

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006) ; notamment ses articles 48, 49, 50 et 54 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8hijra 1430 (26 novembre 2009),

\*  
\* \*

**DECRETE :**

## Titre premier Dispositions générales et définitions

### Article premier

Le présent décret s'applique aux décharges contrôlées des classes 1, 2 et 3 visées à l'article 48 de la loi n°28-00 susmentionnée.

### Article 2

Aux fins du présent décret, on entend par :

- lixiviat : tout liquide produit par des déchets mis en décharge ;
- gaz de décharge : tout gaz produit ou ayant percolé à travers les déchets mis en décharge ;
- casier : subdivision du secteur de décharge à exploiter, conçue de façon à permettre la collecte du gaz de décharge et du lixiviat ;
- couche d'isolation : couche naturelle et/ou artificielle, sur le fond et les flancs de la décharge, assurant une imperméabilité suffisante pour éviter la contamination des eaux souterraines ;
- bilan hydrique : ensemble de facteurs pouvant avoir un impact sur les déchets mis en décharge tels que la pluviométrie, la température ou la hauteur d'eau dans le bassin de lixiviat ;
- géomembrane : membrane plastique imperméable et résistante à l'eau et au gaz.

## Titre II Procédures administratives applicables aux décharges contrôlées

### Chapitre premier

#### Procédure d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert des décharges contrôlées

### Article 3

La déclaration d'ouverture, de transfert ou de modification substantielle d'une décharge contrôlée des

déchets ménagers et assimilés de classe 1 prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 28-00 précitée, est déposée auprès du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée.

Lorsque la décharge concerne plus d'une province ou préfecture, la déclaration est déposée auprès du wali de la région concernée.

Cette déclaration est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

- nom, domicile et adresse du déclarant ou à défaut, le nom du responsable de l'exploitation de la décharge objet de la déclaration ;
- plan à échelle de 1/2000 précisant les limites maximales d'extension, en termes de superficie de la décharge et de la zone à exploiter ainsi que la hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée ;
- description des moyens techniques et des installations proposées, notamment celles relatives au gaz de décharge, aux réseaux de lixiviats, aux eaux de ruissellement et au système d'imperméabilisation ;
- décision d'acceptabilité environnementale prévue par l'article 2 de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;
- durée d'exploitation et la capacité totale en masse et en volume des types de déchets qui peuvent être admis dans la décharge ;
- liste des équipements destinés à la décharge pour assurer les conditions de sécurité et de protection de l'environnement ;
- personnel devant être affecté à la décharge en précisant son effectif, sa qualification et les missions de ses membres ;
- plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation et l'échéancier des étapes d'exploitation de la décharge ;
- dispositions paysagères qui seront mises en œuvre durant les différentes phases de l'exploitation et du plan de réhabilitation du site en fin d'exploitation de la décharge.

#### Article 4

Le gouverneur de la province ou de la préfecture ou le wali de la région concernée examine la déclaration et les documents y annexés et délivre au déclarant un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette déclaration.

Si le wali ou le gouverneur concerné constate, après examen de la déclaration et les documents y annexés que le dossier est incomplet ou s'il a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, il notifie au déclarant, dans le délai imparti, visé au 1er alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le déclarant dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, le wali ou le gouverneur concerné accepte la déclaration et délivre un récépissé au déclarant ou décide le rejet motivé de celle-ci.

Une copie du récépissé d'acceptation ou de notification de rejet de la déclaration est adressée aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

#### Article 5

La demande d'autorisation d'ouverture, de modification substantielle ou de transfert d'une décharge contrôlée de classe 2 et de classe 3, prévue au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°28-00 précitée, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée, outre les documents et renseignements énumérés à l'article 3 ci-dessus, d'une garantie financière destinée notamment à couvrir les dépenses afférentes à la réhabilitation des décharges contrôlées des déchets dangereux, industriels ou médicaux et pharmaceutiques.

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement examine la demande d'autorisation et les documents y annexés et délivre au demandeur un récépissé dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du dépôt de cette demande.

Si l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement constate, après examen de la demande d'autorisation et les documents y annexés, que le dossier est incomplet ou si elle a besoin, pour statuer, de renseignements supplémentaires, elle notifie au demandeur, dans le même délai imparti, visé à l'alinéa ci-dessus, ses observations et remarques. Le demandeur dispose du délai d'un mois supplémentaire pour répondre à ces observations ou remarques et compléter son dossier.

Passé ce délai, l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement délivre l'autorisation au demandeur ou décide le rejet motivé de sa demande.

#### Article 6

L'enquête publique prévue à l'article 49 alinéa 2 de la loi n° 28-00 précitée, se déroule dans les mêmes formes que celles prévues par le décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement.

## Chapitre II Procédure de fermeture

#### Article 7

La déclaration de fermeture d'une décharge de classe 1 et la demande d'autorisation de fermeture d'une décharge de classe 2 ou de classe 3 sont déposées dans les mêmes formalités prévues respectivement aux articles 3 (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa), 4, 5 (1<sup>er</sup> alinéa) et 6 ci-dessus.

La déclaration de fermeture ou la demande d'autorisation de fermeture est munie d'un dossier contenant les pièces et les renseignements ci-après :

- dates et échéanciers d'exécution des mesures contenues dans le plan de réhabilitation du site ;
- plan de suivi environnemental visant le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air et du lixiviat ;
- plan d'intervention d'urgence en cas d'incident, notamment en cas d'épandage du lixiviat, émanation de gaz, incendie ou glissement de terrain.

## Titre III Prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées

### Chapitre I Choix du site

#### Article 8

Le site de réalisation d'une décharge contrôlée est choisi, notamment selon les critères suivants :

- la quantité des déchets pouvant être admis sur le site ;
- l'origine et les quantités de matériaux de couverture des déchets mis en décharge
- l'existence d'exutoires pour les eaux de percolation ;
- l'aptitude du site à l'implantation des ouvrages de contournement des eaux de ruissellement ;
- l'aptitude du site à l'aménagement d'une couverture favorisant le ruissellement ;
- la distance du site par rapport aux zones de collecte ou de transfert des déchets ;

- l'intégration de la décharge contrôlée dans le paysage avoisinant ;
- les caractéristiques hydrogéologiques, hydrologiques et géologiques favorables.

#### **Article 9**

Le site de la décharge est choisi et aménagé de manière à protéger le sol et les eaux souterraines et de surface de la pollution générée par les déchets et le lixiviat. A cet effet, la base et les côtes de la décharge sont constituées par une barrière géologique de sécurité composée d'une couche minérale présentant les caractéristiques de perméabilité.

Les caractéristiques de la barrière géologique de sécurité formant le sous sol du site de la décharge sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## **Chapitre II** **Aménagement du site**

#### **Article 10**

Outre la barrière géologique, la décharge dispose d'une géomembrane ou d'autres moyens présentant une protection suffisante au sol et aux eaux souterraines.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décharges contrôlées de classe 2 dans le cas où ces décharges reçoivent exclusivement des déchets inertes.

#### **Article 11**

La décharge est conçue de manière à :

- limiter la quantité des eaux due aux précipitations s'infiltrant dans les zones en exploitation et empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à la décharge.
- Pouvoir intercepter et traiter les eaux de ruissellement intérieures au site susceptibles d'être contaminées par les déchets.
- Permettre la mise en place d'un système de collecte et de drainage de lixiviat. Le lixiviat et les eaux contaminées sont recueillis dans un bassin de stockage et de traitement dimensionné en fonction de la quantité des eaux générées et du bilan hydrique.  
En cas de rejet de ces eaux dans le milieu naturel, elles doivent respecter les valeurs limites de rejet prévues par le décret n° 2-04-553 du 13 hja 1425 (4 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines.
- Recouvrir au fur et à mesure les casiers saturés et fermés afin de limiter les quantités de lixiviat et les eaux contaminées.

- Permettre le creusement de puits de prélèvement en amont et en aval de la décharge pour contrôler l'impact de la décharge sur la nappe phréatique, le cas échéant. Ces puits sont maintenus couverts et cadenassés.
- Permettre la mise en place, dans la mesure du possible, d'un système de dégazage pour satisfaire les conditions minimales de sécurité du site.
- Permettre une circulation normale des véhicules. Les voies d'accès et les aires de déchargement de la décharge doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

#### **Article 12**

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 48 de la loi n°28.00 précitée, une décharge de la classe 1 peut recevoir les déchets destinés à la décharge de la classe 2 sous les conditions suivantes :

- l'aménagement de casiers séparés et spécifiques aux déchets initialement destinés à la décharge de la classe 2 ;
- le volume desdits déchets ne doit en aucun cas, dépasser un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

#### **Article 13**

Dans une décharge de classe 2, des casiers spécifiques pour chaque type de déchets sont aménagés séparément.

## **Chapitre III** **Conditions d'exploitation** **d'une décharge contrôlée**

### **Section première** **Mesures de sécurité et d'hygiène**

#### **Article 14**

L'accès à la décharge doit être limité et contrôlé. A cette fin, la décharge est équipée de portes et d'une clôture. Les portes doivent être fermées en dehors des heures de travail. La clôture doit être d'une hauteur d'au moins 2 mètres et constituée de matériaux résistants et incombustibles.

Les mesures et équipements ci-après, sont mis en place dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité de la décharge contrôlée :

- les abords de la décharge, qui sont accidentellement souillés par des déchets envolés, doivent être nettoyés ;
- des dispositions sont prises pour éviter les incendies et toute prolifération de rongeurs, d'insectes et d'oiseaux. En outre, il peut être procédé si nécessaire, à

la couverture des déchets le jour même de leur mise en décharge par des matériaux inertes et ce, pour éviter le dégagement des mauvaises odeurs ;

c. si la décharge contrôlée comporte des installations de traitement mécanique des déchets, celles-ci doivent être exploitées de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit, l'émission de poussières et l'envol d'éléments légers ;

d. un panneau de signalisation en matériau résistant est mis en place à l'entrée de chaque décharge. Les indications ci-après, doivent y figurer d'une manière clairement visible :

- la mention "Entrée interdite" en langue arabe ;
- le nom de la décharge ;
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant ou de son délégué ;
- les heures normales d'ouverture pour la réception des déchets ;
- la mention précisant le numéro de téléphone du service à appeler en cas d'incendie ou d'accident.

e. un service de contrôle à proximité immédiate de l'entrée de la décharge et un complexe de service sont aménagés. Le complexe comprend, notamment :

- un bâtiment équipé en eau, électricité et téléphone comprenant au minimum un local à usage de bureau, un réfectoire, sanitaires et éventuellement un atelier pour les engins et un garage ;
- un pont-basculé étalonné et pourvu d'un système d'enregistrement automatique. Le pont-basculé et l'étalonnage sont contrôlés suivant la réglementation en vigueur ;
- une zone de parking et éventuellement une station de lavage et de nettoyage des pneus des engins et des véhicules.

Les locaux d'exploitation sont aménagés conformément à la législation en vigueur en matière de travail et de santé.

## Section 2

### Mesures de surveillance et d'autocontrôle

#### Article 15

Conformément à l'article 54 de la loi n° 28-00 précitée, sont consignées et mises à jour dans l'inventaire de la décharge tenu par l'exploitant, les indications ci-après :

- le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- la nature des déchets reçus à la décharge ;
- le nom et la signature du contrôleur ayant vérifié la conformité des déchets ;
- la date et l'heure du déchargement des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs des déchets ;

- le numéro d'immatriculation des véhicules ayant servi au transport des déchets ;
- tout événement inhabituel susceptible de mettre en cause le bon fonctionnement de la décharge et de la qualité de l'environnement.

#### Article 16

A l'entrée de la décharge, l'exploitant est tenu de vérifier les types de déchets et leur admissibilité au sein de la décharge.

#### Article 17

Avant le début de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

- a. Des analyses physico-chimique et bactériologique des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les résultats de ces analyses sont communiqués, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3.

- b. Un relevé topographique du site.

#### Article 18

Pendant toute la durée de l'exploitation de la décharge, l'exploitant est tenu de réaliser :

- a. Des analyses physico-chimique et bactériologique de la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi que de la qualité de l'air. Les résultats de ces analyses sont conservés pour une durée de 3 ans.

Ces analyses sont établies au moins une fois par an par un laboratoire agréé. Les résultats de ces analyses sont communiqués au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1, au directeur de l'agence de bassin hydraulique du lieu d'implantation de la décharge et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3.

- b. Un relevé topographique du site permettant le suivi des étapes d'exploitation.

- c. Un procédé d'auto-contrôle en vue de vérifier l'efficacité des systèmes de drainage et de collecte du gaz de décharge.

#### Article 19

Pour assurer la stabilité des déchets mis en décharge, les déchets sont déposés en couches successives et compactés à l'aide d'un engin approprié, de façon à remplir progressivement le casier.

### **Article 20**

Un rapport d'activité annuel est établi par l'exploitant et communiqué, selon le cas, au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou province concernée pour les décharges de classe 1 et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement pour les décharges de classes 1, 2 et 3. Ce rapport comporte notamment :

- un bilan en termes de déchets mis en décharge ;
- la capacité restante de la décharge pour accueillir les déchets ;
- les travaux et les aménagements réalisés dans la décharge ;
- les mesures d'auto-contrôle et de surveillance réalisées au sein de la décharge.

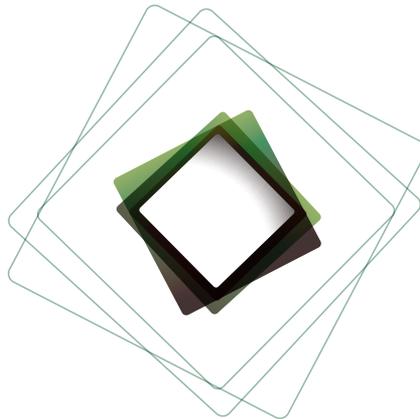
### **Article 21**

Sont définis par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

- les modalités de réhabilitation ou de réaménagement des sites de décharges ;
- les paramètres des analyses indiquées aux articles 17 (alinéa a) et 18 (alinéa a).

### **Article 22**

La ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.



# Décret n° 2-08-243 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) instituant la commission des polychlorobiphényles (PCB) des déchets dangereux (B.O. n° 5826 du 1<sup>er</sup> avril 2010)

Le Premier Ministre ;

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement ;

Vu le dahir n° 01-04-4 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) ratifiant la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

\*  
\* \*

## DECRETE :

### *Article Premier*

Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement, une commission nationale des polychlorobiphényles, dénommée « Commission des PCB » ayant pour mission de veiller au respect et à la mise en oeuvre des clauses de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et particulièrement celles relatives aux polychlorobiphényles (PCB).

A ce titre, elle est chargée :

- de donner son avis sur les mesures prises par les administrations publiques et par le secteur privé pour la mise oeuvre de la convention précitée ;
- de proposer les grandes orientations pour la mise en oeuvre de ladite convention ;
- d'évaluer les risques inhérents aux activités se rapportant aux PCB et de proposer les solutions adéquates aux fins de prévention, de limitation ou d'élimination de ceux-ci ;
- d'assister l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'un plan national d'élimination des PCB ;
- de donner son avis sur les dispositions législatives ou réglementaires visant à mettre en oeuvre les dispositions de la convention ;
- de donner son avis sur les propositions que le Maroc entend présenter à la conférence des Etats parties à la convention ;
- de participer aux travaux des institutions mises en place dans le cadre de convention ;
- d'étudier toute question d'ordre technique, scientifique se rapportant aux PCB et faire les propositions ;

- de proposer les modalités de gestion des PCB notamment celles relatives au marquage et au stockage des appareils contenant des PCB et à la prévention des risques de fuite des PCB dans l'environnement ;
- d'informer et de sensibiliser le public, par tous les moyens qu'elle juge appropriés, sur les dangers des PCB pour la santé et l'environnement

### *Article 2*

La commission comprend, sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement :

- un (1) représentant pour chacune des autorités gouvernementales chargées de l'Industrie, des Finances, de l'Eau, de l'Energie, des Mines, de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Equipement et des Transports, de la Santé, du Commerce, de la Défense nationale et du secrétariat général du gouvernement ;
- un (1) représentant de l'Office National de l'Eau Potable, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'Eau ;
- un (1) représentant de l'Office National de l'Electricité, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'Energie ;
- trois (3) représentants pour l'ensemble des Régies Autonomes de Distribution d'Eau et d'Electricité, désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'Intérieur ;
- un (1) représentant pour chaque concessionnaire du service public de distribution de l'électricité.

Lorsque la nature des questions traitées par la Commission des PCB l'exige, des représentants des autres

départements ministériels intéressés sont invités par le président pour participer aux travaux de ladite commission.

Le président peut également inviter aux réunions de la Commission des PCB, à titre consultatif, toute personne ayant des compétences avérées en matière de PCB, d'appareils à PCB et de déchets de PCB.

### Article 3

La commission peut créer en son sein tout comité technique auquel elle confie tous travaux nécessaires à la réalisation de ses missions.

### Article 4

La commission des PCB se réunit autant que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission des PCB est assuré par la Direction de la surveillance et de la prévention des risques relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement. Il a pour mission :

- de veiller à la préparation des réunions de la Commission,
- d'assurer les liaisons utiles à l'exécution des missions de la Commission,
- de suivre et de veiller à la mise en œuvre des avis, propositions et recommandations de la Commission,
- de veiller au bon déroulement des travaux de la commission et des comités éventuellement créés,
- d'élaborer un rapport annuel sur les activités de la Commission,
- de constituer et de veiller à la conservation des archives de la Commission.

### Article 5

Le rapport annuel élaboré par le secrétariat de la commission est adressé au président et à chaque membre de la commission

### Article 6

La Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

## Annexe Définitions

Au sens du présent décret on entend par :

« **PCB** » : toute substance contenant des polychlorobiphényles, des polychloroterphényles (PCT), des polybromobiphényles (PBB) et des polychloronaphtalènes (PCN) ou tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm (50mg/kg ou 0,005%) en masse. Sont assimilés aux PCB :

- les produits de la famille des polychlorobenzyltoluènes (PCBT) et leurs analogues bromés (PBBT). Ces produits sont considérés comme faisant partie d'une même classe ou catégorie de substances, compte tenu des similitudes qu'ils présentent dans leurs propriétés physico-chimiques et toxicologiques (Catégorie [A 3180] de la classification A de la Convention de Bâle) ;
- les appareils à PCB constitués de tout équipement, toute machine ou toute installation qui contient ou qui a contenu un liquide, un solide ou une substance contenant des PCB (transformateurs, condensateurs, réceptacles contenant des stocks résiduels, etc.) et n'a pas fait l'objet d'une décontamination. Un appareil est dit à PCB s'il contient plus de 50 ppm de PCB. Tout équipement, machine ou installation d'un type susceptible de contenir des PCB est considéré comme appareil à PCB sauf si son détenteur prouve le contraire ;

- les déchets de PCB constitués de toute substance, tout appareil à PCB ou tout article abandonnés, ou destinés à l'abandon par leur détenteur, contenant, ou contaminés par des PCB. Sont assimilables aux déchets de PCB tous les déchets pouvant entrer dans les catégories Y8, Y9, Y10, Y12, Y13 et Y41 de l'annexe I de la Convention de Bâle.

« **Polychlorobiphényles** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphényle (deux cycles benzéniques reliés par un seul lien carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de un à dix. Leur formule moléculaire est  $C_{12}H_{(10-n)}Cl_n$ .

« **Polychloroterphényles** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule terphényle (trois cycles benzéniques reliés par des liens carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 14. Leur formule moléculaire est  $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$ .

« **Polybromobiphényles** » : analogues bromés des polychlorobiphényles dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule biphényle peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de brome allant de 1 à 10. Leur formule moléculaire est  $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$ .

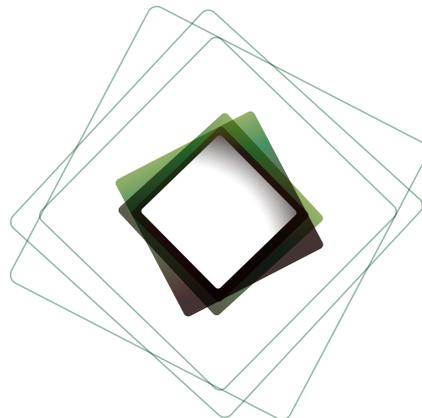
« **Polychloronaphtalènes** » : composés aromatiques dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de naphthalène sont remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 8. Leur formule moléculaire est  $C_{10}H_{(8-n)}Cl_n$ .

« **Détenteur de PCB** » : toute personne physique ou morale qui détient des PCB, des appareils à PCB ou des déchets de PCB.

« **Elimination écologiquement rationnelle** » : activité de traitement de déchets contenant des PCB

permettant la destruction irréversible des molécules de PCB sans risques pour la santé de l'homme et l'environnement.

« **Décontamination** » : ensemble des opérations qui permettent d'éliminer toute trace de PCB susceptible d'être contenue dans des appareils, objets, matières ou milieu physique. La décontamination comprend aussi l'élimination écologiquement rationnelle des déchets contenant des PCB produits à l'occasion de la décontamination.



# Décret n° 2.09.538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux (B.O. n° 5830 du 15 avril 2010)

Le Premier Ministre ;

Vu la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, promulguée par le dahir n° 1.06.153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment son article 9 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 18 rabii I 1431 (5 mars 2010),

\*  
\* \*

## DECRETE :

### **Article Premier**

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 28.00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination susvisée, le projet de plan directeur national de gestion des déchets dangereux est établi par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Ledit projet de plan est soumis à l'examen d'un comité, crée à cet effet, appelé « Comité national des déchets dangereux ».

### **Article 2**

Le Comité national des déchets dangereux est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est composé des membres suivants :

- Un représentant de chacune des administrations suivantes :
  - l'Intérieur ;
  - l'Equipement et le Transport ;
  - l'Habitat et l'Urbanisme ;
  - l'Energie ;
  - les Mines ;
  - la Santé ;
  - l'Agriculture ;
  - l'Industrie ;
  - l'Eau ;
  - l'Administration de la Défense nationale.
- 6 représentants des collectivités locales concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le ministre de l'intérieur ;
- 4 représentants des associations professionnelles concernées par la production et/ou l'élimination des déchets dangereux, proposés par le président de la Confédération générale des entreprises du Maroc.

Le président du comité peut faire appel à toute entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

### **Article 3**

Le comité se réunit sur convocation de son président et chaque fois qu'il est jugé nécessaire.

### **Article 4**

Le président transmet pour examen le projet de plan aux membres du comité dix (10) jours au moins avant la date de sa réunion.

### **Article 5**

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Toute fois, si le comité ne peut délibérer pour respect du quorum, le président convoque à nouveau les membres dans un délai ne dépassant trois(3) jours ouvrables

Le comité pourra alors se réunir et délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité sont prises à l'unanimité des membres délibérants. En son absence, les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 6**

A compter de la date de sa saisine, le comité dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour donner son avis.

### **Article 7**

L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement établit, chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan directeur national de gestion des déchets dangereux. Ledit rapport est adressé au premier ministre et communiqué, à leur demande, aux membres du comité.

### **Article 8**

La ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

# Décret n° 2-09-285 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan (B.O. n° 5862 du 5 août 2010)

Le Premier Ministre ;

Vu la loi no 28-00 relative a la gestion des déchets et a leur élimination promulguée par dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

\*  
\* \*

## DECRETE :

### **Article Premier**

En application de l'article 13 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'élaboration du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure d'organisation de l'enquête publique y afférente.

### **Article 2**

La commission consultative prévue a l'article 12 de la loi susvisée n°28-00 est présidée par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'eau ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la sante ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;
- un représentant de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant de chaque commune relevant du ressort territorial de la préfecture ou de la province concernée, désigné par le président du conseil communal concerné ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial, désigné par le président dudit conseil ;

- deux représentants des organismes professionnels concernés par la production et l'élimination des déchets ménagers et assimilés, désignés par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- deux représentants des associations de quartiers et des associations de protection de l'environnement opérant dans la préfecture ou la province concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

### **Article 3**

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par les services relevant de la préfecture ou de la province concernée.

### **Article 4**

Le gouverneur de la préfecture ou de la province adresse le projet du plan directeur préfectoral ou provincial aux membres de la commission susmentionnée au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le gouverneur élabore le projet de plan directeur préfectoral ou provincial sur la base des critères fixes a cet effet, par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

### **Article 6**

Conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur préfectoral ou provincial est soumis a une enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné ;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

#### **Article 7**

L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres de la commission de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les Lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

#### **Article 8**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « *Bulletin officiel* » des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est publié, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant la date d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 9**

Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

#### **Article 10**

Après l'ouverture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

#### **Article 11**

Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

#### **Article 12**

Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

#### **Article 13**

Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

#### **Article 14**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Énergie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

# Décret n° 2-09-683 du 23 rejeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux, des déchets ultimes, agricoles et inertes et la procédure d'organisation de l'enquête publique afférente à ce plan (B.O. n° 5862 du 5 août 2010)

Le Premier Ministre ;

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n° 1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006), notamment ses articles 10 et 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 rejeb 1431 (19 juin 2010),

\*  
\* \*

## DECRETE :

### *Article Premier*

En application des dispositions de l'article I 1 de la loi n° 28-00 susmentionnée, le conseil régional établit le projet de plan directeur régional de gestion des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes sur la base des termes de références fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre de l'Intérieur.

### *Article 2*

La commission consultative prévue à l'article 10 de la loi précitée n° 28-00 est présidée par le wali de la région ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

- a. un représentant de chacune des administrations chargées de :
  - l'Environnement ;
  - l'Eau ;
  - l'Energie et des Mines ;
  - la Santé ;
  - l'Équipement et des Transports ;
  - l'Industrie ;
  - l'Agriculture ;
  - l'Habitat et de l'Urbanisme ;
  - l'Administration de la Défense nationale.
- b. cinq (5) représentants du conseil de la région, désignés par le président du conseil régional, parmi les membres dudit conseil ;
- c. un représentant de chaque conseil préfectoral ou provincial relevant du ressort territorial de la région, désigné par le président du conseil, parmi les membres desdits conseils ;

d. quatre (4) représentants des organismes professionnels concernées par la production et l'élimination des déchets industriels, médicaux et pharmaceutiques non dangereux et des déchets ultimes, agricoles et inertes, choisis par le président de la confédération générale des entreprises du Maroc ;

e. quatre (4) représentants des associations de protection de l'environnement opérant dans la région concernée, choisis par le président de la commission, en concertation avec les présidents de ces associations.

Le secrétariat de la commission consultative est assuré par le représentant régional de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. En l'absence de celui-ci, le wali de la région concernée désigne le secrétariat de ladite commission.

### *Article 3*

Le wali de la région adresse le projet du plan directeur régional aux membres de la commission consultative au moins vingt (20) jours avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

### *Article 4*

En vertu du dernier alinéa de l'article 11 de la loi précitée n° 28-00, le projet de plan directeur régional est soumis à l'enquête publique. Cette enquête est ouverte par arrêté du wali de la région concernée, pour une durée n'excédant pas trente (30) jours.

L'organisation de cette enquête est confiée à un comité présidé par les services relevant de la wilaya de la région 11 comprend les membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement ;

- un représentant du conseil régional concerné ;
- un représentant du conseil de la préfecture ou de la province, chef-lieu de la région, désigné par le président dudit conseil.

#### **Article 5**

L'arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres du comité de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du projet de plan et du registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

#### **Article 6**

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « *Bulletin officiel* » des collectivités locales ou dans deux journaux d'annonces légales au moins. Il est porté à la connaissance du public par les soins du comité d'enquête, par tous les moyens appropriés et affiche au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures ou provinces concernées.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 7**

Le projet de plan et le registre mentionnés à l'article 5 ci-dessus sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la wilaya de la région et aux sièges des préfectures et provinces. Les pages du registre précité sont cotés et paraphés.

#### **Article 8**

Après la clôture de l'enquête, le comité dresse un procès-verbal faisant état des observations du public. Le procès verbal est signé par les membres du comité et transmis au wali dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9**

Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le wali de la région convoque les membres de la commission consultative susmentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet de plan directeur régional en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

#### **Article 10**

Le secrétariat de la commission consultative élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur régional et le transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'Environnement et au ministère de l'Intérieur.

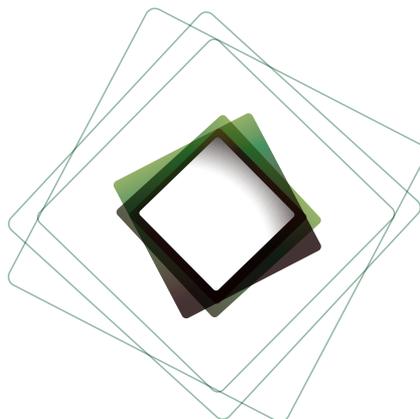
#### **Article 11**

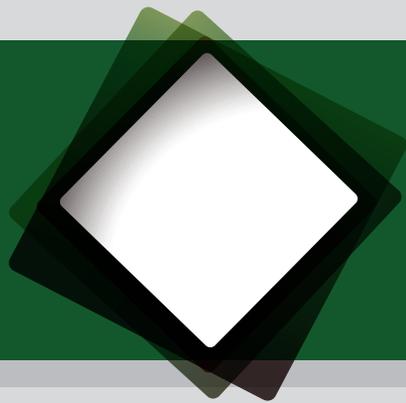
Un plan inter-régional est établi, lorsque deux conseils régionaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement.

Les pouvoirs dévolus par le présent décret au wali de la région sont exercés, dans ce cas, conjointement par les walis des deux régions.

#### **Article 12**

Le ministre de l'Intérieur et la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.





Textes législatifs et réglementaires  
relatifs à l'environnement élaborés par  
d'autres départements ministériels

# Dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts (B.O. n° 262 du 29 octobre 1917)

(A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, sont multipliés par dix les taux des amendes prévues aux articles 13, 14, 23, 27, 31, 32, 34, 35, 36, 38, 41, 48, 52, 53, 55 et 67 du dahir du 20 hijra 1335 (10 octobre 1917) susvisé, tels que ces taux ont été majorés par le dahir du 17 chaoual 1372 (29 juin 1953) : L.fin. 1991 n° 56-90, D. N° 1-90-194, 31 décembre 1990 (13 jourmada II 1411, article 5).

## Titre Premier

(Modifié comme suit, D. 17 avril 1959 - 8 chaoual 1378.)

### Du Régime et du domaine forestiers

#### Article Premier

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir :

1. le domaine forestier ;
2. les forêts des collectivités susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;
3. les forêts faisant l'objet d'un litige entre l'Etat et une collectivité, ou entre l'une de ces catégories de propriétaires et un particulier ;
4. les terrains collectifs reboisés ou à reboiser et les terres de parcours collectives à améliorer par l'Etat après accord du conseil de tutelle des collectivités ;
5. les terrains reboisés ou à reboiser et les terres de parcours appartenant à des particuliers, dont les propriétaires entendent confier à l'Etat, soit la surveillance, soit la surveillance et la gestion.

Les modalités de soumission au régime forestier de biens prévus aux paragraphes 2°, 4° et 5° ci-dessus, ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par décret.

Les infractions aux dispositions dudit décret, à défaut de sanctions spéciales prévues par le présent dahir, seront passibles des peines portées au premier alinéa de l'article 55 ci-après, sans préjudice, le cas échéant, de la restitution des produits et des dommages-intérêts.

#### Article Premier (a)

Font partie du domaine forestier de l'Etat :

1. les forêts domaniales ;
2. les terrains couverts d'alfa, dits "nappes alfatières" ;
3. les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime, telle que cette limite est définie par la législation sur le domaine public à l'Empire chérifien ;

4. les maisons forestières et leurs annexes, les chemins forestiers, les plantations et les pépinières, créés dans les forêts domaniales, les nappes alfatières ou les dunes, ainsi que les terrains dévolus au domaine forestier pour de telles créations par voie de donation, d'acquisition ou d'échange immobilier ;

5. les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc.

#### Article Premier (b)

Les biens faisant partie du domaine forestier sont délimités dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916).

Tant que les opérations de délimitation n'ont pas été effectuées, ces biens sont présumés domaniaux (Complété par la disposition interprétative suivante, D.21 juillet 1960-26 moharrem 1380) : pour l'application de cette présomption, doit être considéré comme forêt domaniale, tout terrain occupé par un peuplement végétal ligneux d'origine naturelle.

Si, lors de la délimitation de dunes, celles-ci empiètent sur des terrains particuliers ou collectifs immatriculés, les bornes du périmètre domanial sont placées à la limite desdits terrains, sauf application à ces terrains des dispositions prévues ci-après qui ont également effet dans le cas où, après délimitation, les dunes ont continué à progresser.

#### Article Premier (c)

Si, dans les deux cas prévus à l'article premier (b) ci-dessus, la fixation de ces dunes est déclarée d'utilité publique par décret, un arrêté du ministre de l'agriculture pourra ordonner l'exécution aux frais de l'Etat des travaux à entreprendre sur les propriétés particulières ou collectives envahies par les sables. L'Etat recevra et conservera la jouissance des dunes non domaniales ainsi fixées et en recueillera les fruits jusqu'à recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux de fixation.

Ce recouvrement effectué, la pleine propriété des dites dunes reviendra aux propriétaires, mais les forêts qui y auront été créées resteront soumises au régime forestier et continueront à être gérées, au profit des propriétaires, par l'administration forestière, sans que cette gestion, justifiée par l'intérêt simultané du propriétaire et du pays, puisse être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 2**

Le domaine forestier est inaliénable. La distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique ; elle est prononcée par décret, après avis d'une commission dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par décret. Le gouverneur de la province, le ministre de l'intérieur, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, le ministre qui a demandé la distraction et le ministre de l'agriculture donnent également leur avis au vu du procès-verbal rédigé par la commission.

Toutefois, la distraction est de droit lorsqu'elle résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique prononcée en application du dahir susvisé du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) ou d'un échange immobilier dans les conditions prévues à l'article 2 (a) ci-après.

Les biens collectifs soumis au régime forestier ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

#### **Article 2 (a)**

Il peut être procédé au remembrement du domaine forestier par voie d'échange immobilier, avec ou sans soulte en argent. L'échange immobilier est autorisé par décret.

#### **Article 2 (b)**

En cas d'aliénation du domaine forestier après distraction du régime forestier et, éventuellement, en cas d'échange immobilier, le produit de la cession ou le montant de la soulte est versé au fonds de emploi domaniaux, institué par le dahir du 5 rejeb 1348 (7 décembre 1929) réglementant les emplois domaniaux, pour être réemployés à l'acquisition de terres à reboiser.

#### **Article 2 (c)**

Sur les bois et forêts non soumis au régime forestier, les propriétaires exercent tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions prévues par le présent dahir en matière de défrichement et d'exploitation.

#### **Article 2 (d)**

L'administration du domaine forestier ainsi que des autres biens soumis au régime forestier est confiée au

ministre de l'agriculture ; la police en est exercée par l'administration des eaux et forêts, qui est également chargée du contrôle de l'application du présent dahir et notamment des restrictions que ce texte apporte aux droits des propriétaires de bois et forêts non soumis au régime forestier.

Le ministre de l'agriculture a seul qualité pour intervenir, au nom des intérêts du domaine forestier, dans la procédure de délimitation et d'immatriculation, ainsi que pour ester en justice.

L'occupation temporaire du domaine forestier est autorisée par le ministre de l'agriculture.

#### **Article 2 (e)**

Les pouvoirs dévolus par les articles premiers (c), 2 et 2 (d) ci-dessus au ministre de l'agriculture peuvent être exercés par l'autorité habilitée par lui à cet effet.

## **Titre II** **Aliénation des produits**

#### **Article 3**

*(Modifié, D. 21 novembre 1951 - 20 safar 1371)*

Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de la région et au siège de l'autorité locale de la situation des bois.

Toutefois, dans les peuplements, autres que ceux de chêne-liège, qui en raison de leur nature ou de leur situation géographique ne peuvent être mis en exploitation dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'aliénation pourra être effectuée sur appel d'offres en vue de permettre la mise en valeur desdits peuplements.

#### **Article 4**

*(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368)*

Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants :

1. s'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas un million de francs ;
2. s'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat ;
3. si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique.

Ces diverses cessions sont autorisées par le chef de la division des eaux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 1 million de francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

#### **Article 5**

*(Modifié, D. 21 novembre 1951 - 20 safar 1371)*

Sera déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas visés ci-dessus, n'aura pas été faite par voie d'adjudication publique, ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3, ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

#### **Article 6**

S'il s'élève des contestations pendant les opérations d'adjudication soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres, il y sera statué immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

#### **Article 7**

Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions :

1. Tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous fonctionnaires et officiers de contrôle, tous commandants et agents de la force publique ;
2. Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés.

En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées seront punies d'une amende qui ne pourra excéder le 1/4 ni être inférieure au 1/12e du montant de l'adjudication et seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'article 175 du Code pénal français.

Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle par le tribunal.

#### **Article 8**

Toute association ou manœuvre secrète entre marchands de bois, liège, tanin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'article 412 du Code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et par les articles 5 et 7.

Dans les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour causes de fraude ou de collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes ou dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

#### **Article 9**

*(Alinéa 1<sup>er</sup> modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement exigé par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par le directeur des eaux et forêts et on procédera, dans les formes ci-dessus prescrites, à une adjudication des produits à la folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

#### **Article 10**

Tout procès-verbal d'adjudication apporte exécution parée contre les adjudicataires et leurs associés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication que pour les accessoires et frais.

## **Titre III** **Des exploitations et récolements**

### **Section Première** **Des exploitations**

#### **Article 11**

*(Alinéa 1<sup>er</sup> modifié, D. 25 novembre 1942 - 17 kaada 1361)*

Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine, contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré, d'une amende égale au double de la valeur de bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur.

Les agents supérieurs ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur rencontre.

#### **Article 12**

*(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368)*

Les adjudicataires ou bénéficiaires des marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou

l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu, pour ce faire, l'autorisation écrite du chef de la circonscription locale, à peine d'être poursuivis par application des articles 32 et suivants du présent dahir.

### **Article 13**

*(Modifié, D. 25 mars 1939 - 3 safar 1358)*

Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. L'amende ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe.

Il pourra, en outre, être prononcé contre toutes personnes au service des adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, auteurs de coupes de réserves, un emprisonnement de trois à quinze jours. Au cas de condamnation, l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables.

Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature si l'Administration le requiert.

### **Article 14**

*(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 joumada II 1368)*

Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré, fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abattage et d'écorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux, et, généralement, toutes conditions réglant l'exécution des marchés.

Toute infraction à ces charges et conditions sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple.

*(D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

De plus, en cas d'enlèvement de produits ou de carbonisation de bois avant dénombrement, ou avant paiement, il sera fait application des peines prévues aux articles 32, 36 (3<sup>e</sup> alinéa) et 38 du présent dahir.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjudicataires et bénéficiaires de marchés de gré à gré de produits divers.

L'Administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposées en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

### **Article 15**

Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront propriété de l'Etat.

### **Article 15 bis**

*(Ajouté, D. 25 novembre 1942 - 17 kaada 1361)*

Indépendamment des sanctions prévues aux articles précédents, les infractions aux clauses et conditions ci-dessus rappelées pourront, dans les cas prévus par les cahiers des charges générales ou spéciales ou par les arrêtés de cession, entraîner la résiliation du contrat, qui sera prononcé par le chef du service des eaux et forêts ou par son délégué, ainsi que la confiscation du cautionnement définitif, constitué en exécution de ce contrat et, le cas échéant, la confiscation des produits sur pied ou gisants, existant sur le parterre du lot concédé.

Ces confiscations seront effectuées en vertu d'une contrainte rendue exécutoire par le chef du service des eaux et forêts. La contrainte sera notifiée à l'adjudicataire ou au concessionnaire à la diligence du chef de la circonscription forestière intéressée, qui établira un certificat indiquant la date à laquelle cette notification aura été faite.

Les intéressés pourront former opposition à l'exécution de cette contrainte. Cette opposition devra, à peine de forclusion, être formulée dans un délai de quinzaine à compter de la notification, devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'infraction a été commise. Ce magistrat statuera au fond et d'extrême urgence dans la forme du référé.

Cette ordonnance sera exécutoire par provision nonobstant appel. La taxe judiciaire applicable à l'opposition sera de 200 francs.

### **Article 16**

*(Modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré d'exécuter dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges les travaux qui y sont énumérés, pour la protection contre les incendies pour relever

et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes, d'épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence du directeur des eaux et forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation, dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la législation sur le recouvrement des créances de l'Etat.

#### **Article 17**

Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de tous délits prévus par le présent dahir commis dans leur vente.

Ils pourront être déchargés de cette responsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du service des eaux et forêts.

Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers et généralement toutes personnes à leur service employés à titre quelconque au travail des coupes.

## **Section II** **Récolements**

#### **Article 18**

Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes.

Les six mois écoulés, l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation si l'administration n'a pas effectué le récolement.

Toutefois, celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés pourra mettre l'administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée adressée au chef de circonscription local, et se trouvera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

#### **Article 19**

L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu d'assister au récolement ; il sera, à cet effet, prévenu par lettre recommandée au moins quinze jours avant le jour où se fera le récolement.

Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de trente jours après sa clôture.

#### **Article 20**

Au cours de ce délai de trente jours, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou fausse énonciation.

En cas d'annulation, l'administration pourra dans le mois qui suivra y faire suppléer par un nouveau procès-verbal.

A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeurera libéré des charges de l'exploitation.

## **Titre II** **Droits d'usage**

#### **Article 21**

*(Modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

Des arrêtés viziriels pris sur les propositions conformes du secrétaire général du protectorat et des directeurs des eaux et forêts et des affaires indigènes, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition et qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier. Ces droits d'usage sont incessibles.

#### **Article 22**

Les droits au parcours ne pourront s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains.

Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non-usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours.

Le service forestier fixera annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours.

*(Dernier alinéa modifié, D. 15 avril 1946 - 13 jourmada I 1365.)*

Un arrêté viziriel indiquera les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera autorisé ainsi que la durée de cette autorisation.

#### **Article 23**

*(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368)*

L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des arrêtés viziriels visés à l'article 21 donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en surnombre ou non autorisés

ou trouvés dans les cantons non défendables, et aux articles 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du service forestier.

Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 100 à 12 000 francs.

Le défaut de présentation, en forêt, par les usagers, de la carte d'inscription au parcours sera assimilé, en matière de peines, au défaut d'inscription.

## Titre U

*(modifié comme suit, D. 7 décembre 1921 - 6 rebia II 1340)*

### Défrichements et reboisements

#### Article 24

*(Modifié, D. 12 février 1923 - 25 joumada II 1341 et D. 30 décembre 1957 - 7 joumada II 1377)*

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins douze mois à l'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois.

Un fonctionnaire du service des eaux et forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé.

Au vu de ce procès-verbal, le conservateur des eaux et forêts signifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition provisoire au défrichement.

Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie, qui pourra présenter ses observations.

Le procès-verbal est également transmis, accompagné du rapport et des conclusions motivées du conservateur, à l'autorité supérieure ; l'opposition est alors, s'il y a lieu, maintenue par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'arrêté viziriel n'est pas rendu et notifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

#### Article 25

*(Modifié, D. 27 octobre 1939 - 13 ramadan 1358 ; D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

1. au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2. à la défense du sol contre l'érosion pluviale et contre son envahissement par les eaux courantes ; à la protection des réservoirs de barrage contre les atterrissements ;

3. à l'existence des sources et cours d'eau ;

4. à la défense du sol contre l'érosion éolienne et à sa protection contre l'envahissement des sables ;

5. à la salubrité publique ;

6. au maintien de l'équilibre économique et social des populations.

#### Article 25 bis

*(Ajouté, D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

Dans les cas prévus à l'article précédent, la décision de non-opposition au défrichement peut être subordonnée à l'engagement pris par le propriétaire des bois d'exécuter, sur les terrains défrichés, des travaux de défense et de restauration du sol.

La nature, la situation et l'importance de ces travaux, ainsi que le délai fixé pour leur exécution sont déterminés par les décisions de non opposition.

Faute par le propriétaire de procéder à ces travaux, il y est pourvu dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27 ci-après, à moins que, avant le commencement du défrichement, l'intéressé ait déclaré renoncer à celui-ci par lettre recommandée adressée au conservateur des eaux et forêts compétent.

La décision de non-opposition au défrichement peut, également, fixer certaines conditions propres à atténuer ou supprimer les effets nuisibles de celui-ci, notamment interdire l'arrachage de certaines espèces d'arbres ou imposer le maintien d'une certaine quantité d'arbres. Les infractions aux conditions fixées dans la décision donnent lieu à l'application des peines prévues à l'article 27 ci-après.

#### Article 26

Les collectivités indigènes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par arrêté viziriel.

Ceux qui auront ordonné ces défrichements seront passibles des peines prévues à l'article 27 contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

#### Article 27

*(Alinéa 1<sup>er</sup> modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

En cas de contravention à l'article 24, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectare de bois défriché. Il devra

en outre, s'il en est ainsi ordonné par le directeur des eaux et forêts, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts.

Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'article 16 du présent dahir.

*(Ajouté, D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371.)*

Lorsque le défrichement a été effectué, en l'absence de la déclaration prévue à l'article 24 ci-dessus, par une personne autre que le propriétaire, cette personne est passible des peines prévues au premier alinéa du présent article et le propriétaire peut être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalé à l'administration des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

#### **Article 28**

*(Modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353 ;  
D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

Peuvent être arrachés ou défrichés, sans déclaration ni autorisation :

1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en remplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent ;

2° Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations ;

3° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoique isolés en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur les pentes d'une montagne.

Toutefois, les bois entrant dans les catégories prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article demeurent soumis aux dispositions de l'article 24 s'ils ont été plantés avec l'aide du fonds forestier marocain, en exécution du dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) instituant une taxe sur le prix principal des cessions de produits principaux des forêts soumises au régime institué par le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) et des nappes alfatières et créant un fonds forestier marocain.

#### **Article 29**

Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la

défense du sol contre les érosions, seront assimilés à des défrichements et par conséquent, donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues à l'article 27.

Les bois âgés de six ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Les propriétaires d'animaux qui contreviendront à cette disposition seront punis des peines prévues à l'article 41.

#### **Article 30**

*(Modifié, D. 7 décembre 1921 - 6 rebia II 1340)*

Il pourra être créé par arrêté viziriel des périmètres de protection comprenant des boisements de toutes catégories se trouvant dans les conditions prévues à l'article 25, dans lesquels aucun défrichement ou exploitation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du service des eaux et forêts et où l'exercice du pâturage sera soumis à la même réglementation que dans les forêts domaniales.

Les dispositions des titres VI, VII et VIII du présent dahir et des arrêtés pris en application seront applicables aux périmètres de protection.

La délimitation de ces périmètres s'opérera selon la procédure prévue pour les forêts domaniales.

Pourra être déclarée d'utilité publique, en vue de leur expropriation ultérieure, la création de périmètres de reboisement englobant des terrains dont le reboisement ou la restauration sera reconnue nécessaire, pour le maintien et la protection des terres ou la fixation des dunes, pour la régularisation du régime des eaux, pour la salubrité publique, pour assurer des besoins d'ordre économique.

#### **Article 30 bis**

*(Ajouté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, L. fin 1991  
n° 56-90, D. n. 1-90-194, 31 décembre 1990 -  
13 jourmada II 1411, art. 4 modifié, article 27 de la loi de  
finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000  
promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999)*

Toute opération de défrichement de boisements d'origine naturelle visée au présent titre est subordonnée au paiement d'une taxe égale à la valeur de 30 stères de bois d'eucalyptus par hectare défriché, calculée sur la base de la moyenne nationale des prix des adjudications effectuées par les services des eaux et forêts au cours de l'année précédant celle du défrichement projeté.

La taxe doit être acquittée avant le commencement des opérations de défrichement.

Toutefois, le montant de la taxe perçue est restitué à l'intéressé et sur sa demande lorsqu'il est constaté par procès-verbal dressé par les agents des services des eaux et forêts, que le terrain défriché a été reboisé ou planté dans un délai de trois mois courant à compter de la date où la taxe est devenue exigible.

A l'issue du délai de trois ans visé ci-dessus et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande de l'intéressé attesté par récépissé, le procès-verbal constatant les opérations de reboisement ou de plantation doit être établi par les agents précités et notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, audit intéressé aux fins de restitution du montant de la taxe versé.

La demande de restitution de la taxe n'est pas recevable au-delà d'une durée d'un an qui court à compter du délai prévu au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article.

## Titre VI Police et conservation des forêts

### Section Première Dispositions relatives aux délits forestiers en général

#### Article 31

Quiconque aura brisé, dégradé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou cantons de forêt, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice de dommages-intérêts, qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

#### Article 32

(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 *joumada II* 1368)

Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts, autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 500 à 12 000 francs par véhicule automobile, 200 à 600 francs par bête attelée, 100 à 300 francs par charge de bête de somme, 50 à 120 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours pourra être prononcé.

Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

La récolte ou l'enlèvement en forêt, ainsi que le colportage, la vente ou l'exportation des glands en contravention aux dispositions de l'arrêté viziriel pris en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 1 500 à 24 000 francs par véhicule automobile, 200 à 3 000 francs par bête attelée, 100 à 1 800 francs par charge de bête de somme, 50 à 1 200 francs par charge d'homme.

En cas de récidive, ou si la récolte ou l'enlèvement ont eu lieu dans un canton en régénération, un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé.

#### Article 33

Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiquées sur des terrains forestiers, la direction générale des travaux publics désignera au service des eaux et forêts des lieux d'extraction.

Les agents forestiers, de concert avec les agents des travaux publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. Le chef du service des eaux et forêts fixera le montant des indemnités à payer à l'Etat tant pour l'occupation du sol que pour la valeur des matériaux extraits, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux dans l'intérêt de la forêt.

(Alinéa 3 modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 *chaoual* 1353)

Toute extraction de matériaux ou tout abattage d'arbres opéré sans l'accomplissement des formalités qui précèdent donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par les articles 32 à 36.

#### Article 34

(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 *joumada II* 1368)

Quiconque aura labouré, cultivé ou planté un terrain forestier sera condamné à une amende de 2 000 à 12 000 francs par hectare labouré, cultivé ou planté.

Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné à une amende de 5 000 à

24 000 francs par hectare défriché. Si le labour, la culture ou la plantation a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée.

S'il y a récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours en cas de labour, culture ou plantation et de huit jours à deux mois en cas de défrichement, pourra être prononcé. De plus, la récolte sera confisquée.

#### Article 35

Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts en dehors de routes et chemins ordinaires porteur d'instruments ou outils propres à couper les bois, exploiter le liège ou l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 à 10 francs.

(D. 7 décembre 1921 - 6 *rebia II* 1340)

Quiconque sera trouvé de nuit ou de jour dans les terrains sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires, sera puni des peines prévues au paragraphe précédent, sans préjudice des dommages-intérêts.

### **Article 36**

*(Alinéas 1<sup>er</sup> et 2 modifiés, D. 27 octobre 1939 -  
13 ramadan 1358)*

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à 1 mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée à la valeur de l'arbre, si celle-ci est supérieure au maximum.

Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous, l'amende sera de 25 à 100 francs par véhicule automobile ; de 3 à 10 francs par bête attelée ; de 2 à 5 francs par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

*(D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

L'enlèvement en forêt de bois débités ou façonnés, ou de produits en provenant, sera puni d'une amende de 600 à 6 000 francs par stère de bois façonné, mètre cube de bois d'œuvre ou quintal de charbon. Cette amende pourra être portée à la valeur du bois si celle-ci est supérieure au maximum, sans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées, lorsqu'il y aura lieu, par application des dispositions de l'article 14 du présent dahir. Au cas de condamnation, l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables.

La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

*(D. 11 juillet 1925)*

S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines des paragraphes 1 et 2 du présent article seront appliquées.

Il pourra, en outre, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, être prononcé un emprisonnement de six jours à deux mois.

### **Article 37**

Les mutilations graves, l'écorcement, la coupe des branches principales, l'enlèvement des Chablis ou bois de délits seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

### **Article 38**

Ceux qui dans les forêts auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en contravention aux arrêtés rendus en exécution de l'article 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique.

Cette amende ne pourra descendre au-dessous du minimum fixé pour les quantités inférieures à un quintal. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois.

L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre, et des peines prévues à l'article 37 si les arbres ont été blessés ou mutilés. L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique, calculée comme il est prévu pour le liège de reproduction.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois.

### **Article 39**

*(Modifié, D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 31 et 38 inclusivement seront toujours fixées au maximum.

### **Article 40**

Il y aura lieu dans tous les cas à la restitution des objets frauduleusement enlevés en forêts ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Seront confisqués les instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs.

### **Article 41**

*(Modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368)*

Les propriétaires usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de : 10 à 48 francs pour un porc, un veau ou une bête à laine ; 20 à 120 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval, un mulet ou un âne, 100 à 360 francs pour un chameau. Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de trois à quinze jours.

Si les animaux appartiennent à des non-usagers, les peines ci-dessus seront doublées. Seront assimilés à des non-usagers, les usagers propriétaires d'animaux trouvés en surnombre.

En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit ou dans les bois non défendables, le maximum des amendes prévues aux deux alinéas précédents sera toujours appliqué.

Le concours de deux des circonstances entraînera le doublement des maxima ci-dessus ; des trois, le triplement.

En cas de délit commis la nuit ou dans les bois non défendables, l'emprisonnement du berger, le cas échéant, est obligatoire.

Si les animaux sont trouvés abandonnés sans berger, de jour, dans un canton non défendable, l'amende sera portée au double du maximum ; si c'est la nuit, elle sera égale au triple de ce maximum.

#### **Article 42**

*(Alinéa 1<sup>er</sup> modifié, D. 5 avril 1949 - 6 jourmada II 1368)*

Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré, de pâturage ou de panage, etc., ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous peine des sanctions prévues aux deuxième alinéa et suivants de l'article précédent. Ils devront également, si le cahier des charges le prescrit, faire marquer leurs animaux d'un signe spécial, sous peine de l'amende fixée par le même article, sauf si les animaux introduits en forêts sans marque avaient été déclarés au service des eaux et forêts.

#### **Article 43**

*(Modifié, D. 8 septembre 1936 - 20 jourmada II 1355)*

La contrefaçon des marteaux servant aux marques forestières, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux de vrais marteaux seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La destruction volontaire d'empreintes de marteaux sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Le tout, sans préjudice de dommages-intérêts.

#### **Article 44**

Il y a récidive quand, dans l'année grégorienne qui précède le jour où le délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou le contrevenant un premier jugement devenu définitif pour contravention ou délit forestiers.

#### **Article 45**

Dans tous les cas où il y aura lieu, en raison des énonciations du procès-verbal, à adjuger des dommages-intérêts, ces dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple énoncée par le jugement.

## **Section II** **Mises à feu et incendies**

#### **Article 46**

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu.

L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitations, abris, camps, fours à minerai, chantiers ou ateliers, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre, sera soumis aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

*(Dernier alinéa modifié, D. 22 janvier 1947 - 29 safar 1366)*

Il en sera de même pour la fabrication du charbon et du goudron dans les forêts, quels qu'en soient les propriétaires, pendant la même période.

#### **Article 47**

Les mises à feu ainsi que l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles et pastorales, seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

#### **Article 48**

Quiconque, valablement requis pour combattre un incendie de forêt, refusera son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois.

La réquisition sera valable à l'égard des Européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité. En ce qui concerne les populations indigènes, il suffira qu'elle soit adressée par tout agent de l'autorité et verbalement au chef de groupe ou de fraction.

#### **Article 49**

Indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives.

Ces amendes seront prononcées par arrêté de Notre Grand Vizir, sur le vu des propositions de l'autorité administrative de contrôle et du service des eaux et forêts, les chefs de tribus et de douars préalablement entendus.

Le produit des amendes pourra être affecté en tout ou partie à la réparation du préjudice causé à la forêt par les incendies.

#### **Article 50**

Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins pour toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines prévues à l'article 41.

### **Article 51**

Les mesures de précaution à imposer pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> novembre aux compagnies, entrepreneurs ou autres intéressés pour la circulation, sur les sections de voie ferrée et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice, seront déterminées par les règlements et arrêtés à intervenir d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics, l'administration des chemins de fer et le service des eaux et forêts en exécution du présent dahir.

### **Article 52**

Aucun établissement industriel se servant du feu, ou exigeant un dépôt de matières combustibles, ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts de l'Etat sans l'autorisation du service forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de la démolition des établissements dans les trois mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée, au besoin à la diligence de l'administration et aux frais des intéressés.

### **Article 53**

*(Modifié, D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

En dehors des agglomérations actuellement existantes, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables, ne pourra être édiflée dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des forêts de l'Etat, à peine d'une amende de 600 à 6 000 francs et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifieront, des dérogations pourront être accordées par le chef de l'administration des eaux et forêts qui fixera les précautions à observer.

### **Article 54**

*(Modifié, D. 7 décembre 1921 - 6 rebia II 1340 ;  
D. 5 avril 1949 - 6 jomada II 1368)*

Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, produits tannants, glands, caroubes, charbon, bois, cendres de bois, produits résineux et lichens (V. A. V. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336).

### **Article 55**

*(Modifié, D. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336)*

Toute infraction aux dispositions des articles 46, 47, 51 et 54 du présent dahir ou des arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200

francs. Un emprisonnement de six jours à trois mois pourra en outre être prononcé.

*(Alinéa ajouté, D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

Lorsque l'exploitation d'un bois particulier aura été effectuée en violation des dispositions du présent dahir, par une personne autre que le propriétaire, cette personne sera passible des peines prévues à l'alinéa précédent et le propriétaire pourra être déclaré pénalement responsable de l'infraction, à moins qu'il ne l'ait signalée à l'administration des eaux et forêts avant sa constatation par celle-ci.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés d'application prévus à l'article 54 seront passibles de la confiscation des produits, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 61 du présent dahir.

Si par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de dommages-intérêts. Dans ce cas, l'article 463 du Code pénal sera applicable.

Si, par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts sauf si l'incendie résulte des mesures prises pour la défense d'un boisement contre le feu.

### **Article 56**

Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts, sera puni des travaux forcés à temps.

## **Titre III** **Constataion des délits**

### **Article 57**

L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparations des délits et contraventions prévus par le présent dahir ou les arrêtés pris en son application et commis par les justiciables des tribunaux français.

Les actions et poursuites seront exercées par les agents supérieurs des eaux et forêts au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

*(3<sup>e</sup> alinéa modifié D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

Les actions et poursuites exercées contre les Marocains sont portées devant les juridictions chériennes, conformément aux règles normales de com-

pétence et suivant les règles de procédure de droit commun.

A cet effet les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont transmis par les agents supérieurs des eaux et forêts avec leurs propositions aux autorités locales de contrôle qui saisissent la juridiction compétente, assurent l'exécution des jugements et informent le service forestier de la suite donnée aux actions et poursuites.

#### **Article 58**

Les délits et contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

#### **Article 59**

Les agents supérieurs et préposés forestiers constateront les infractions dans toute l'étendue du territoire de la zone française de l'Empire chérifien.

*(2<sup>e</sup> alinéa modifié, D. 18 janvier 1935 -  
12 chaoual 1353)*

L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe de la Cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des officiers et préposés sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

#### **Article 60**

Les agents supérieurs et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité ; la date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

#### **Article 61**

Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés ou dans ceux où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils l'ont été et les mettront également sous séquestre.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, d'un membre des municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français et, s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un

représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa, cheik, chef de douar, assisté au besoin d'un représentant de l'autorité de contrôle.

Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

#### **Article 62**

Les agents supérieurs et les préposés ont le droit de requérir directement et par écrit la force publique pour la répression de toutes les infractions prévues par le présent dahir ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus ou colportés en contravention des arrêtés prévus à l'article 54.

Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit ; ils le conduiront devant l'agent de contrôle, le juge de paix ou le commissaire de police, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, ou, s'il s'agit d'un indigène marocain, devant le représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa, ou cheik, ou de l'autorité de contrôle.

#### **Article 63**

En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces bestiaux ou ces produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible des lieux du délit.

*(D. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336)*

Lorsqu'il résultera des énonciations du procès-verbal de saisie que les produits mis sous séquestre proviennent du domaine forestier de l'Etat, la vente aux enchères en sera ordonnée sur la demande de l'administration forestière et au profit de l'Etat, dans les trois jours qui suivront la saisie et dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 64, à moins que l'administration ne préfère retenir les produits.

Si la saisie porte sur des bestiaux, véhicules, attelages, bêtes de somme ou sur des produits ne provenant pas du domaine forestier de l'Etat, il sera, aussitôt après la clôture du procès-verbal portant saisie, fait une expédition de ce procès-verbal, qui sera déposée dans les trois jours au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou remis au caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis.

Au moment de la constitution du séquestre une copie sera délivrée à la personne qui en sera chargée.

#### **Article 64**

*(Modifié, D. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336  
et D. 22 juillet 1922 - 26 kaada 1340)*

Le juge de paix ou, à son défaut, l'autorité locale de contrôle, ou le caïd, pourra, sur la demande du propriétaire, donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le versement d'un cautionnement. Si aucune réclamation touchant les bestiaux ou objets saisis n'a été formulée dans le délai de cinq jours à dater de la saisie ou si, dans le même délai, le réclamant ne peut fournir de cautionnement, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais du séquestre et de vente.

La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du secrétaire-greffier ou caïd sous la surveillance de l'autorité de contrôle, ou de leurs délégués, qui la feront publier vingt-quatre heures à l'avance.

Le prix de vente servira à couvrir successivement les frais de séquestre et de vente, le montant des condamnations.

Le surplus sera restitué à qui de droit.

S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par le service des forêts.

En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du service forestier.

Toutefois, si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous les frais.

#### **Article 65**

Les procès-verbaux écrits et signés par deux agents supérieurs ou préposés français des eaux et forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

*(Deux derniers alinéas modifiés, D. 5 avril 1949 -  
6 jomada II 1368)*

Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul officier ou préposé français, ils

feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 10 000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 10.000 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

#### **Article 66**

Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux feront foi jusqu'à preuve contraire.

#### **Article 67**

Les actions en inscription de faux seront, quelle que soit la nationalité du prévenu, portées devant la juridiction française.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire en personne ou par un fondé de pouvoir spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal ou de la justice de paix avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Dans le même cas, si le prévenu est marocain, il sera renvoyé devant la juridiction chérifienne compétente pour l'application des peines du présent dahir. Il en sera de même dans le cas où, l'inscription de faux

étant admise, il subsisterait néanmoins contre le prévenu marocain un chef de prévention.

Tout prévenu débouté de son inscription de faux sera condamné à une amende de 300 francs.

#### **Article 68**

Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux, pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

#### **Article 69**

Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

### **Titre VIII**

## **Poursuites et réparations des délits**

### **Dispositions générales**

#### **Article 70**

Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par l'article 9 du dahir du 12 août 1913 sur l'organisation judiciaire du protectorat.

Pour les indigènes marocains les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'article 57.

#### **Article 71**

Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des eaux et forêts, faire toutes citations et notifications sans avoir à présenter la requête prévue à l'article 13 du dahir formant Code de procédure criminelle. Ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions.

L'acte de citation doit à peine de nullité contenir la copie du procès-verbal.

#### **Article 72**

Les agents supérieurs des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

#### **Article 73**

Les agents supérieurs des eaux et forêts peuvent au nom de l'administration interjeter appel des

jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure.

Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

#### **Article 74**

L'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger sur les délits et contraventions prévus et punis par le présent dahir.

Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles.

Les transactions sont approuvées par le chef du service des eaux et forêts.

#### **Article 75**

Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai de trois ans, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes des dispositions contenues aux articles 17, 18 et 20 du présent dahir.

Les actions ayant pour objet les défrichements de bois et broussailles effectués en contravention aux dispositions de l'article 24, se prescrivent par deux années grégoriennes à dater de l'époque où le défrichement a été effectué.

#### **Article 76**

Si, dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent dahir ou par les arrêtés d'application, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception

préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre au jugement sur l'infraction.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement s'il était prononcé, et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fonds du droit.

#### **Article 77**

L'article 463 du Code pénal français, l'article 365 paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle, le dahir du 18 mai 1914 ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir, en dehors du cas visé par l'article 56. Ils restent applicables aux peines prononcées par le Code pénal français auxquelles se réfère le présent dahir.

#### **Article 78**

Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux.

Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par toute personne à leur service, dans les fonctions auxquelles ils les auront employés.

Cette responsabilité s'étendra aux restitutions, dommages et frais.

En ce qui concerne les indigènes marocains, déférés aux juridictions chérifiennes, leur responsabilité civile sera appréciée conformément aux principes généraux du droit coranique.

#### **Article 79**

Il y aura lieu à l'application des lois pénales de droit commun dans tous les cas non spécifiés au présent dahir.

#### **Article 80**

*(D. 18 janvier 1935 - 12 chaoual 1353)*

La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée, suivant le cas, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la matière.

#### **Article 81**

Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

#### **Article 82**

*(Modifié, D. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336)*

Toutes les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris pour son application relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois sont applicables aux bois indivis ou litigieux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages-intérêts seront consignées pour être remises à leur propriétaire après jugement définitif au prorata de leurs droits reconnus et tenant compte des frais de garderie et de gestion, sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion.

*(D. 7 décembre 1921 - 6 rebia II 1340.)*

Les dispositions du présent dahir ou des arrêtés viziriels pris en application sont également applicables aux terrains non forestiers sur lesquels l'administration a entrepris des travaux de reboisement, de plantation ou de fixation de dunes.

#### **Article 83**

*(Modifié, D. 4 septembre 1918 - 27 kaada 1336 ;  
D. 30 novembre 1951 - 29 safar 1371)*

Les infractions au présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son application seront constatées par les ingénieurs et agents assermentés des eaux et forêts, surveillants de la défense et de la restauration des sols, militaires assermentés de la gendarmerie, préposés des douanes, agents de police et tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds, khalifas et cheiks.

Les procès-verbaux de constatation de délits dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 d'exercer les poursuites.

#### **Article 84**

Toutes les dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

## **Jurisprudence**

#### **(Article 78)**

*Le propriétaire d'un troupeau, dont les dégâts ont donné naissance à un délit forestier, peut être condamné aux peines prévues par le Code forestier quoiqu'il n'ait été cité devant le tribunal de répression que comme civilement responsable de son berger (Trib. 1<sup>er</sup> inst., Rabat 25 juin 1943. Gaz. Trib. Maroc 15 janvier 1944, p. 15).*

# Dahir n° 1-02-130 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières (B.O. n° 5036 du 5 septembre 2002)

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002).

\*  
\* \*

## Loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières

### Chapitre Premier Dispositions générales

#### Article Premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

“Carrière” : tout gîte naturel de substances minérales qui ne sont pas classées dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

“Installations annexes à la carrière” : les installations et équipements situés à l'intérieur des limites du site d'extraction et nécessaires à l'exploitation de la carrière, à la transformation, au traitement le cas échéant des matériaux extraits et au transport de ces matériaux ;

“Exploitation de carrière” : toute extraction de substance minérale non classée dans la catégorie des mines par le règlement minier en vigueur ;

“Carrières souterraines” : les carrières dont l'exploitation nécessite des travaux souterrains, tel le creusement de puits ou de galeries ;

“Carrières à ciel ouvert” : les carrières dont l'exploitation est effectuée sans travaux souterrains soit à l'air libre soit dans le lit d'un cours d'eau, d'un lac, soit dans le lit de la mer soit dans les plages.

#### Article 2

Est soumise aux dispositions de la présente loi toute exploitation de carrière devant être effectuée dans un but commercial ou dans le but d'utiliser les substances minérales extraites à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ces substances doivent être extraites.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux opérations de dragage d'entretien des bassins

portuaires, des chenaux d'accès à ces bassins, des retenues de barrages ainsi que des cours d'eau, si ces opérations n'ont pas un but commercial.

#### Article 3

Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

Lorsque l'exploitant d'une carrière n'est pas le propriétaire du sol, il doit produire un acte signé par le propriétaire l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Dans le cas où la carrière à exploiter est située sur le domaine public ou sur le domaine forestier, l'exploitant doit fournir une autorisation, délivrée par les administrations chargées de la gestion de ces domaines et l'habilitant expressément à exploiter la carrière pendant une durée déterminée.

Toute exploitation de carrière ne peut être mise en activité que si elle est autorisée conformément aux dispositions du chapitre III ci-dessous.

### Chapitre II Des schémas de gestion des carrières

#### Article 4

L'administration établit, à sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales, des schémas de gestion des carrières pour une zone déterminée en vue de satisfaire les besoins des consommateurs au niveau régional ou national, en prenant compte des impératifs de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

#### Article 5

Les schémas de gestion des carrières doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires

en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de protection de la nature, de préservation des espèces halieutiques et de leur habitat, de conservation et d'exploitation des ressources forestières, cynégétiques et piscicoles et de mise en valeur agricole et forestière.

#### **Article 6**

Les schémas de gestion des carrières ont pour objet notamment, pour une zone déterminée :

1. de localiser les parties de la zone où l'exploitation des carrières ne peut être autorisée ;
2. de fixer les objectifs à atteindre en matière de réaménagement des sites de carrières ;
3. d'édicter, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles, notamment lorsqu'il s'agit d'une carrière à ciel ouvert située sur la plage, dans le lit de la mer ou dans les cours d'eau.

Ces schémas comprennent, en outre, des documents graphiques et cartographiques.

#### **Article 7**

Préalablement à son approbation, le projet de schéma de gestion des carrières est soumis à l'avis du/ou des conseils régionaux concernés.

Le ou les conseils régionaux concernés peuvent formuler, dans le délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont été saisis, des observations qui sont étudiées par l'administration.

A défaut de faire connaître leur avis dans ce délai, le ou les conseils sont censés ne pas avoir d'observation à émettre.

#### **Article 8**

Les projets de schéma de gestion des carrières sont établis dans les formes et selon les modalités fixées par décret dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et approuvés par décret publié au " Bulletin officiel ".

Dans le cas où les schémas de gestion des carrières prévoient des conditions particulières d'exploitation en application du 3° de l'article 6 ci-dessus, le décret précité fixe les délais et les modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

#### **Article 9**

Les schémas de gestion des carrières sont établis pour une période de dix (10) ans.

Ils peuvent être révisés à l'initiative de l'administration ou à la demande des collectivités locales concernées

dans les formes et selon les modalités prévues pour leur établissement et leur approbation.

#### **Article 10**

Toute exploitation de carrière à l'intérieur des limites de la zone couverte par un schéma de gestion des carrières ne peut être autorisée que si elle est compatible avec les dispositions de ce schéma.

## **Chapitre III** **De l'autorisation d'exploitation**

#### **Article 11**

L'exploitation des carrières est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'administration.

#### **Article 12**

L'autorisation d'exploitation est octroyée pour une durée de dix (10) ans renouvelable et qui peut être portée à 20 ans lorsqu'elle est associée à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds.

Toutefois, la durée de l'autorisation ne peut dépasser 3 ans lorsqu'il s'agit de carrières situées sur le domaine public maritime.

Lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, la durée d'exploitation ne pourra en aucun cas dépasser la durée de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter la carrière.

#### **Article 13**

L'autorisation d'exploitation détermine notamment :

- la durée d'exploitation ;
- le mode d'exploitation (à ciel ouvert ou en souterrain) ;
- les conditions générales et les spécifications d'exploitation applicables à la carrière ;
- les mesures nécessaires pour prévenir, pour réduire, pour compenser et si possible supprimer les inconvénients de l'exploitation sur le milieu naturel environnant ou sur la commodité du voisinage ;
- les mesures de réaménagement du site de la carrière en cours et/ou en fin d'exploitation ;
- les mesures de protection adéquates pour éviter la destruction des espèces halieutiques ou de leur habitat.

Les mesures de réaménagement du site en cours et/ou en fin d'exploitation ont pour but d'assurer la remise du site de la carrière dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 35 ci-dessus.

#### **Article 14**

L'administration compétente pour octroyer l'autorisation d'exploitation est tenue de statuer dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessous, le silence gardé par l'administration au-delà du délai précité au sujet du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation régulièrement constitué, vaut autorisation d'exploitation.

#### **Article 15**

L'autorisation d'exploitation est refusée si l'exploitation projetée est incompatible avec les dispositions du schéma de gestion des carrières applicable dans la zone de situation de la carrière ou, à défaut de ce schéma, si ladite exploitation est susceptible de porter atteinte à l'intérêt général notamment la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de l'environnement, l'équilibre des écosystèmes naturels, la biodiversité, la conservation des sites et monuments historiques et la réalisation d'une opération d'utilité publique.

#### **Article 16**

L'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière est refusée à tout exploitant de carrière qui n'aura pas satisfait à ses obligations de réaménagement du site d'une carrière conformément aux dispositions des articles 44 et 49 ou, le cas échéant, de l'article 63 ci-dessous.

#### **Article 17**

Tout refus d'une autorisation d'exploitation doit être motivé et notifié au demandeur dans le délai imparti pour statuer sur la demande conformément à l'article 14 ci-dessus.

#### **Article 18**

L'autorisation d'exploitation est octroyée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 19**

L'autorisation d'exploitation prévue par la présente loi ne dispense pas le ou les bénéficiaires de l'obligation de disposer des autorisations prévues par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

#### **Article 20**

L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit en cas de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus.

#### **Article 21**

L'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit si la carrière concernée n'a pas été mise en exploitation dans le délai d'une année suivant la date de sa délivrance, et en cas d'autorisation tacite dans l'année suivant la date d'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 14 ci-dessus.

#### **Article 22**

Les modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploitation ainsi que celles relatives à l'octroi et au retrait de l'autorisation sont fixées par décret.

## **Chapitre II** **Garanties financières**

#### **Article 23**

L'exploitation de toute carrière est subordonnée à la production d'une caution bancaire dont le montant est fixé par voie réglementaire compte tenu de la nature de la carrière et des matériaux extraits.

Cette caution bancaire est destinée à assurer le réaménagement du site après fermeture de la carrière, pour quelque cause que ce soit, en cas de défaillance de l'exploitant après mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessous.

La caution précitée ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers pour tout préjudice causé par la carrière et ses installations annexes.

## **Chapitre U** **De l'extension de l'exploitation, du changement d'exploitant et du renouvellement de l'autorisation d'exploitation**

#### **Article 24**

Toute extension de l'exploitation à des terrains ou à une zone en mer attenants non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale doit faire l'objet d'une demande d'extension d'autorisation d'exploitation.

#### **Article 25**

Toute exploitation de carrière au-delà de la durée de validité de l'autorisation y afférente doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploitation.

La nouvelle demande d'autorisation d'exploitation est présentée au moins six (6) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation en cours.

### **Article 26**

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration déposée conjointement par le cédant et le cessionnaire auprès de l'administration compétente dans le mois qui suit la cession de l'exploitation.

Toutefois, lorsque le cédant n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit au préalable déposer conjointement avec le cessionnaire auprès du propriétaire ou des administrations mentionnées au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 une déclaration de projet de cession qui doit recevoir l'accord préalable dudit propriétaire ou desdites administrations.

La déclaration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est défini par voie réglementaire comprenant notamment une attestation de la constitution de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Lorsque le cessionnaire n'est pas le propriétaire de la carrière concernée, il doit produire une copie conforme de l'acte signé par le propriétaire ou de l'autorisation visés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus l'habilitant expressément à exploiter ladite carrière pendant une durée déterminée.

A défaut de la production par le cessionnaire des actes expressément visés aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas ci-dessus, l'autorisation d'exploitation est retirée.

Sous réserve des dispositions du 5<sup>e</sup> alinéa du présent article et du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 ci-dessus, le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée à son prédécesseur.

## **Chapitre VI** **De l'exploitation des carrières**

### **Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus, le bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation dépose auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place, outre tout autre aménagement expressément mentionné par ladite autorisation, les aménagements du site de la carrière cités ci-dessous permettant la mise en service effective de la carrière et notamment :

- la mise en place sur chacune des voies d'accès à la carrière de panneaux indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation d'exploitation ;
- la mise en place des bornes de nivellement et celles nécessaires à la délimitation des carrières à ciel ouvert ;
- la mise en place d'un réseau de dérivation des eaux de ruissellement ;

- et l'aménagement des voies d'accès à la voirie publique.

### **Article 28**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins vingt (20) mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploitation.

Pour l'exploitation des carrières souterraines, les excavations sont arrêtées à une distance horizontale d'au moins (20 + N) mètres (N étant la hauteur en mètres de l'excavation) des bâtiments, voies de communications, puits, conduites d'eau, abreuvoirs ou enclos attenants aux habitations et des limites des zones de protection du domaine public hydraulique et de ses francs bords.

### **Article 29**

Les distances prévues à l'article 28 ci-dessus peuvent être augmentées par l'autorisation d'exploitation compte tenu des contraintes de sécurité notamment des ouvrages et édifices, de protection de l'environnement et de la salubrité publique.

### **Article 30**

Le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et selon les dispositions législatives et réglementaires relatives à la conservation des espaces boisés.

### **Article 31**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement du site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation.

### **Article 32**

En cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations, l'administration prescrit à l'exploitant les instructions nécessaires pour parer au danger.

En cas de défaillance de l'exploitant, elle doit suspendre les travaux d'exploitation, requérir l'intervention des autorités compétentes et faire réquisition des moyens nécessaires à l'exécution des mesures à prendre.

### **Article 33**

Tout accident grave survenu dans une carrière doit, indépendamment de la déclaration prévue par la

législation sur les accidents du travail, être déclaré par l'exploitant immédiatement à l'autorité locale et à l'administration compétente.

#### **Article 34**

L'accès à toute zone dangereuse de la carrière doit être interdit par des clôtures efficaces. En outre, un système de contrôle d'accès à la carrière doit être mis en place par l'exploitant.

Le danger doit être signalé par des panneaux placés, d'une part sur les chemins d'accès aux abords de l'exploitation, et d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Si l'exploitant néglige d'établir et d'entretenir ces clôtures après avoir été mis en demeure de le faire, il y est pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'administration.

#### **Article 35**

Sans préjudice, le cas échéant, des conditions particulières d'exploitation prescrites par les schémas de gestion des carrières, l'administration peut fixer par voie réglementaire les conditions générales d'exploitation applicables à l'ensemble des carrières ou à certaines catégories d'entre elles de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement et aux sites et monuments historiques.

Ces conditions s'appliquent de plein droit aux exploitations nouvelles ou qui sont soumises à une nouvelle autorisation.

L'administration fixe les délais et modalités dans lesquels elles s'appliquent aux exploitations existantes.

#### **Article 36**

S'il apparaît que l'exploitation d'une carrière présente pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la pêche maritime et l'aquaculture marine, la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources hydriques et de l'environnement, les sites et les monuments historiques, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, l'administration prescrit à l'exploitant les mesures complémentaires ou les modifications nécessaires pour parer à ces dangers ou inconvénients.

Toutefois, si malgré le respect par l'exploitant des mesures ou modifications prescrites, l'administration

constate la persistance desdits dangers ou inconvénients, elle ordonne la fermeture de la carrière et procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

#### **Article 37**

Tout exploitant de carrière est responsable des dommages que son activité cause aux tiers.

#### **Article 38**

L'exploitant est tenu de remettre tous les trois (3) ans à l'administration un rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement établi par un organisme agréé selon des modalités ou conditions définies par voie réglementaire.

## **Chapitre III** **De la fin de l'exploitation et du réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation**

#### **Article 39**

Trois mois avant la fin de l'exploitation intervenant à l'initiative de l'exploitant en cours de la durée de validité de l'autorisation de l'exploitation ou trois mois avant l'expiration de cette dernière, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation.

A compter de la date prévue pour la fin de l'exploitation, l'autorisation d'exploitation cesse de plein droit.

#### **Article 40**

Toute interruption continue et non justifiée de l'exploitation d'une carrière pendant une durée supérieure à une année est considérée comme un abandon.

Cette interruption doit faire l'objet d'une déclaration d'abandon déposée par l'exploitant auprès de l'administration dans le mois qui suit l'année d'interruption de l'exploitation.

A compter de l'expiration de l'année visée ci-dessus, l'autorisation d'exploitation prend fin de plein droit.

#### **Article 41**

Dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus dans un délai de trois mois.

L'autorisation d'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de la date d'expiration des voies de recours.

#### **Article 42**

Dans le cas prévu à l'article 21 ci-dessus, l'exploitant doit déposer auprès de l'administration une déclaration de non exploitation dans le mois suivant l'expiration de l'année prévue audit article.

L'autorisation de l'exploitation correspondante prend fin de plein droit à compter de l'expiration de ladite année.

#### **Article 43**

Toute mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation prononcée en application des dispositions de la présente loi doit être motivée et notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie légale.

#### **Article 44**

L'exploitant est tenu de réaménager en fin d'exploitation le site de la carrière affecté par les travaux d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation.

A la fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation, l'exploitant doit déposer une déclaration de fin desdits travaux auprès de l'administration.

#### **Article 45**

A l'exception du cas prévu à l'article 21 ci-dessus ou du cas de délivrance, d'une nouvelle autorisation d'exploitation, l'exploitant doit remplir ses obligations relatives au réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans un délai qui ne peut excéder une année à partir de la fin de la validité de l'autorisation d'exploitation correspondante pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 46**

La caution bancaire, prévue à l'article 23 ci-dessus, est restituée en partie ou en totalité après la mainlevée donnée par l'administration dans un délai de trois mois suivant la date de réception définitive par l'administration des travaux de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation ou de dépôt par l'exploitant de la déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 ci-dessus.

## **Chapitre VIII** **Sanctions administratives**

#### **Article 47**

Lorsque l'administration constate l'inobservation des conditions, des prescriptions, des spécifications ou des mesures imposées à l'exploitant d'une carrière en application de la présente loi, des textes pris pour son application ou de son autorisation d'exploitation, elle le met en demeure, par lettre recommandée avec

accusé de réception ou par toute autre voie légale, de satisfaire à ces conditions, prescriptions, spécifications ou mesures dans un délai maximum de trois mois.

Si à l'expiration du délai fixé pour l'exécution des mesures nécessaires, l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure, l'administration suspend pour une durée qui ne peut excéder six (6) mois l'exploitation de la carrière, jusqu'à exécution desdites mesures et peut prendre les dispositions provisoires nécessaires aux frais de l'exploitant.

En cas d'inexécution par l'exploitant des mesures nécessaires au cours de la durée de suspension prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, l'administration procède au retrait de l'autorisation d'exploitation.

#### **Article 48**

Lorsqu'une carrière est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation d'exploitation requise par la présente loi, l'administration ordonne la fermeture de la carrière et avec possibilité de réclamer à l'intéressé de payer des indemnités pour les dommages résultant de l'exploitation illicite de la carrière.

#### **Article 49**

En cas de non respect par l'exploitant des mesures requises pour le réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation durant le délai prévu à l'article 45 ci-dessus, l'administration met en demeure l'exploitant d'exécuter lesdites mesures dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois.

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai de six (6) mois précité, l'administration fait procéder d'office aux travaux nécessaires par actionnement de la caution bancaire prévue à l'article 23 ci-dessus.

Si le montant de celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses de réaménagement, les frais supplémentaires sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 50**

L'administration peut, en cas de nécessité, requérir la force publique pour l'apposition de scellés sur une exploitation de carrière qui est maintenue en fonctionnement en infraction soit à une mesure de suspension ou de fermeture, soit en dépit d'un retrait d'autorisation d'exploitation soit à la fin de la validité de ladite autorisation pour quelque cause que ce soit.

## **Chapitre IX** **Du contrôle de l'exploitation des carrières**

#### **Article 51**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son

application, outre les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés à cet effet par l'administration compétente et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

Les agents visés au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus ont libre accès aux carrières dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

#### **Article 52**

En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents mentionnés à l'article 51 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent comporter notamment les circonstances de l'infraction, les explications de l'exploitant et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux sont transmis dans un délai de dix (10) jours de la date de leur établissement aux juridictions compétentes. Des copies de ces procès-verbaux sont adressées ou délivrées aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents désignés à l'article 51 ci-dessus peuvent suspendre les travaux et en cas de nécessité, requérir la force publique.

#### **Article 53**

L'exploitant est tenu de communiquer tous les renseignements et documents utiles concernant sa carrière aux agents commissionnés par l'administration pour le contrôle de l'exploitation de la carrière.

#### **Article 54**

L'exploitant doit tenir un registre de contrôle dont les conditions de tenue et de gestion sont fixées par l'administration par voie réglementaire.

## **Chapitre X** **Sanctions pénales**

#### **Article 55**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement :

- quiconque exploite une carrière sans l'autorisation d'exploitation requise à l'article 11 de la présente loi ;
- quiconque étend l'exploitation d'une carrière à des terrains ou à une zone en mer non couverts par l'autorisation d'exploitation initiale, sans avoir obtenu une autorisation d'extension d'exploitation ;

- quiconque exploite une carrière à la fin de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour quelque cause que ce soit sans avoir obtenu une nouvelle autorisation d'exploitation ;

- quiconque exploite une carrière en violation des dispositions du schéma de gestion des carrières régulièrement approuvé et publié applicable dans la zone de situation de la carrière.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Est en état de récidive, quiconque a commis les faits dans les cinq ans qui suivent une condamnation irrévocable pour l'une des infractions prévues au présent article.

Le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière illégalement exploitée aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal.

#### **Article 56**

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque exploite une carrière en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension d'exploitation prise en application des articles 32 (2<sup>e</sup> alinéa), 36 (2<sup>e</sup> alinéa), 47 (2<sup>e</sup> alinéa), 48 et 52 (4<sup>e</sup> alinéa) de la présente loi.

#### **Article 57**

Est puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 10 000 à 100 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant qui n'aura pas déclaré immédiatement tout accident grave survenu dans la carrière qu'il exploite à l'autorité locale et à l'administration, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

#### **Article 58**

Est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 dirhams :

- tout exploitant qui met en exploitation une carrière sans avoir procédé à la mise en place des aménagements du site de ladite carrière permettant sa mise en exercice effective conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne respecte pas les distances prévues à l'article 28 ou, le cas échéant, à l'article 29 de la présente loi ;
- tout exploitant qui procède au déboisement et au défrichement des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 30 ci-dessus ;
- tout exploitant qui procède au décapage des terrains en contravention avec les dispositions de l'article 31 ci-dessus ;

- tout exploitant qui ne respecte pas les instructions pour parer au danger que lui a prescrit l'administration en cas de péril imminent mettant en danger l'environnement, l'hygiène et la sécurité des ouvriers, du sol ou des habitations conformément aux dispositions de l'article 32 (1<sup>er</sup> alinéa) ;
- tout exploitant qui ne prend pas les mesures d'interdiction de l'accès à toute zone dangereuse de la carrière, les mesures du contrôle dudit accès et les mesures de signalisation du danger conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus ;
- tout exploitant qui exploite une carrière en contravention avec les conditions, prescriptions, spécifications ou mesures édictées de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eaux et de l'environnement et aux sites et monuments historiques :
  - en application de l'autorisation d'exploitation octroyée ;
  - en application des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article 6 ci-dessus ;
  - en application des dispositions de l'article 35 ci-dessus ;
  - en application de l'article 36 ci-dessus.
- tout exploitant qui ne réaménage pas le site d'une carrière en cours et/ou en fin d'exploitation conformément aux mesures prévues à cet effet par l'autorisation d'exploitation correspondante dans les délais requis.

Dans ce dernier cas, le tribunal ordonne, le cas échéant, le réaménagement du site de la carrière aux frais du condamné.

L'injonction prévue au précédent alinéa peut être assortie d'une astreinte dont le taux est fixé par le tribunal.

#### **Article 59**

Est puni d'une amende de 5 000 à 20 000 dirhams :

- tout cédant et cessionnaire d'une exploitation de carrière qui ne déclarent pas à l'administration la cession de ladite exploitation conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de rupture non susceptible de recours de l'acte ou de l'autorisation prévus aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus conformément aux dispositions de l'article 41 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;

- tout bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation qui met en activité son exploitation sans avoir déposé auprès de l'administration une déclaration de mise en exploitation dès qu'ont été mis en place les aménagements du site de la carrière conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 39 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration d'abandon conformément aux dispositions de l'article 40 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de non exploitation conformément aux dispositions de l'article 42 (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne dépose pas auprès de l'administration une déclaration de fin des travaux de réaménagement du site d'une carrière en fin d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 44 (2<sup>e</sup> alinéa) ci-dessus.

#### **Article 60**

Est puni d'une amende de 5 000 à 30 000 dirhams :

- tout exploitant qui ne remet pas à l'administration le rapport d'évaluation de l'impact de l'exploitation de sa carrière sur l'environnement dans le délai prévu conformément aux dispositions de l'article 38 ci-dessus ;
- tout exploitant qui ne tient pas le registre de contrôle prévu à l'article 54 ci-dessus dans les conditions fixées par l'administration.

## **Chapitre XI** **Dispositions diverses** **et transitoires**

#### **Article 61**

La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris pour son application qui doit paraître dans un délai maximum d'un an à compter de la date de publication de la présente loi.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront abrogées toutes les dispositions contraires ou relatives au même objet et notamment celles du dahir du 9 jourmada II 1332 (5 mai 1914) réglementant l'exploitation des carrières.

### **Article 62**

Les exploitants des carrières ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article premier du dahir du 9 jourada II 1332 (5 mai 1914) précité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de la date visée au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 61 ci-dessus, déposer une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

### **Article 63**

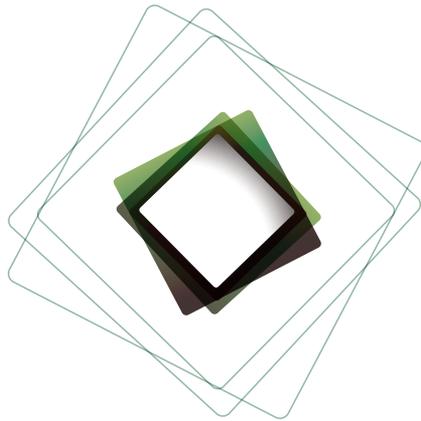
En cas de cessation de l'exploitation de la carrière intervenant à l'initiative de l'exploitant ou à l'expiration de ladite exploitation pendant le délai de six (6) mois prévu à l'article 62 ci-dessus, les exploitants des carrières visées à l'article 62 précité seront tenus de réaménager le site de la carrière affecté par les

travaux d'exploitation de façon à parer aux dangers ou inconvénients qui risquent de porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la pêche maritime et à l'aquaculture marine, à la protection de la forêt, de la faune, de la flore, de la biodiversité, des ressources en eau et de l'environnement, aux sites et monuments historiques.

En cas de non respect des conditions, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus, de réaménagement du site de la carrière en fin d'exploitation dans le délai maximum de 6 mois prévu à l'article 49 (1<sup>er</sup> alinéa), les exploitants précités seront passibles de la sanction prévue à l'article 58 de la présente loi.

---

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin Officiel n° 5031 du 10 Jourada II 1423 (19 août 2002).*



# Dahir n° 1-10-16 du 11 février 2010 portant promulgation de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

(B.O. n° 5822 du 18 mars 2010)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

\*  
\* \*

## Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

### Préambule

Le développement des sources d'énergies renouvelables nationales constitue l'une des priorités de la politique énergétique nationale, dont les grands axes visent :

- le renforcement de la sécurité d'approvisionnement en énergie à travers la diversification des sources et ressources, l'optimisation du bilan énergétique et la maîtrise de la planification des capacités ;
- l'accès généralisé à l'énergie, par la disponibilité d'une énergie moderne pour toutes les couches de la population et à des prix compétitifs ;
- le développement durable par la promotion des énergies renouvelables, pour le renforcement de la compétitivité des secteurs productifs du pays, la préservation de l'environnement par le recours aux technologies énergétiques propres, en vue de la limitation des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la forte pression exercée sur le couvert forestier ;
- le renforcement de l'intégration régionale à travers l'ouverture aux marchés euro-méditerranéens de l'énergie et l'harmonisation des législations et des réglementations énergétiques.

Pour agir en synergie avec cette politique nationale, la présente loi intervient en vue de développer et d'adapter le secteur des énergies renouvelables aux évolutions technologiques futures et, à même d'encourager les initiatives privées.

Le nouveau cadre législatif du secteur des énergies renouvelables, fixe notamment comme objectifs :

- la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables, de sa commercialisation et de son exportation par des entités publiques ou privées ;

- l'assujettissement des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables à un régime d'autorisation ou de déclaration ;
- le droit, pour un exploitant, de produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables pour le compte d'un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordés au réseau électrique national de moyenne tension (MT), haute tension (HT) et très haute tension (THT), dans le cadre d'une convention par laquelle ceux-ci s'engagent à enlever et à consommer l'électricité ainsi produite exclusivement pour leur usage propre.

Ainsi, et afin d'atteindre ces objectifs, cette loi instaure un cadre juridique offrant des perspectives de réalisation et d'exploitation d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, en précisant en particulier les principes généraux qu'elles doivent suivre, le régime juridique applicable y compris pour la commercialisation et l'exportation.

En vue d'encourager le développement d'installations de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables, un système financier et fiscal approprié et incitatif sera mis en place.

### Chapitre premier Définitions

#### Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. Sources d'énergies renouvelables : toutes les sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à 12 mégawatts, notamment les énergies solaire, éolienne, géo-

thermale, houlomotrice et marémotrice, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de déchets, du gaz des stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

2. Installation de production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables : tout bâtiment et équipement technique indépendant servant à produire de l'énergie et utilisant des sources d'énergies renouvelables.
3. Site : lieu de réalisation de l'installation de production de l'énergie électrique et/ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables.
4. Exploitant : toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique réalisant et exploitant une installation de production d'électricité ou d'énergie thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.
5. Réseau électrique national : tout réseau électrique destiné à acheminer ou à distribuer l'électricité, des sites de production, vers les consommateurs finaux.
6. Gestionnaire du réseau électrique national de transport : toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau électrique national de transport et, le cas échéant, de ses interconnexions avec des réseaux électriques de transport de pays étrangers.
7. Ligne directe de transport : ligne d'électricité reliant un exploitant à son client en dehors du réseau électrique national.
8. Zones de développement de projets de production d'énergie électrique à partir de source d'énergie éolienne et solaire : zones d'accueil de sites arrêtées par l'administration.

## Chapitre II Principes généraux

### Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'office national de l'électricité (ONE), tel qu'il a été modifié et complété, la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est assurée par l'ONE, concurremment avec des personnes morales de droit public ou privé ou des personnes physiques, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

### Article 3

Sont soumises à autorisation la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification

des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables dont la puissance installée est supérieure ou égale à 2 mégawatts.

### Article 4

Sont soumises à déclaration préalable la réalisation, l'exploitation, l'extension de la capacité ou la modification des installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 2 mégawatts et supérieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance installée, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est supérieure ou égale à 8 mégawatts thermique.

### Article 5

Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables ne peuvent être connectées qu'au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

Toutefois, l'application des dispositions de la présente loi aux installations de production d'électricité, à partir de sources d'énergies renouvelables, au réseau électrique national de moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

### Article 6

Sont établies, exploitées et modifiées librement, les installations de production d'énergie :

- électrique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 20 kilowatts ;
- thermique à partir de sources d'énergies renouvelables lorsque la puissance cumulée maximale, par site ou groupe de sites appartenant à un même exploitant, est inférieure à 8 mégawatts thermique.

### Article 7

Les projets de production d'énergie électrique, à partir de source d'énergie éolienne ou solaire dont la puissance cumulée maximale est supérieure ou égale à 2 mégawatts, doivent être réalisés dans les zones visées au paragraphe 8 de l'article premier ci-dessus, proposées par l'organisme chargé du développement des énergies renouvelables, les collectivités locales concernées et le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

La délimitation de ces zones tient compte des possibilités de connexion au réseau électrique national, de la protection de l'environnement, des monuments historiques et sites inscrits ou classés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## Chapitre III Du régime d'autorisation

### Article 8

La réalisation des installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, visée à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une autorisation provisoire accordée par l'administration, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, toute personne morale de droit public ou privé ou toute personne physique justifiant des capacités technique et financière appropriées et qui en fait la demande doit présenter à l'administration, aux fins d'approbation du projet, un dossier précisant notamment :

1. la nature des ouvrages et le délai d'exécution des diverses tranches de l'installation ;
2. la ou les source (s) d'énergies renouvelables à utiliser ;
3. la localisation du ou des site (s) de production ;
4. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires de réalisation des installations ;
5. les mesures à prendre en matière de protection de l'environnement, notamment l'engagement de réaliser une étude d'impact.

L'autorisation provisoire de réalisation de l'installation est accordée en considération de la qualité des équipements et matériels, ainsi que des qualifications du personnel, après avis du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

Les modalités de constitution et de dépôt du dossier de demande de réalisation de l'installation sont définies par voie réglementaire.

### Article 9

Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes :

- Pour une personne physique :
  - être majeure ;
  - jouir de ses droits civiques ;
  - ne pas être condamnée à la déchéance commerciale, sauf réhabilitation.
- Pour une personne morale de droit privé :
  - être constituée sous forme de société ayant son siège social au Royaume ;
  - ne pas être en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Pour une personne morale de droit public :
  - être habilitée, en vertu des dispositions de son texte institutif, à produire de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

### Article 10

L'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de 3 mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

A cet effet, l'administration est tenue de saisir ledit gestionnaire, pour avis technique, dans un délai maximum de quinze jours, courant à compter de la date de délivrance du récépissé attestant le dépôt du dossier complet.

Le gestionnaire susvisé est tenu de communiquer son avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de sa saisine.

### Article 11

Si l'installation n'est pas réalisée dans un délai de 3 ans qui suit la notification de l'autorisation provisoire, cette dernière devient caduque.

Toutefois, lorsque la réalisation de l'installation n'est pas achevée dans le délai visé à l'alinéa 1er ci-dessus, l'administration peut, à la demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation provisoire, lui accorder, une seule fois, un délai supplémentaire maximum de deux ans.

### Article 12

Le titulaire de l'autorisation provisoire est tenu, au plus tard deux mois après achèvement des travaux de réalisation, de formuler une demande d'autorisation définitive pour la mise en service de l'installation concernée.

A cet effet, l'administration ou tout organisme agréé par elle, s'assure de la conformité de l'installation réalisée au projet objet de l'autorisation provisoire et en établit rapport.

L'autorisation définitive d'exploitation de l'installation est délivrée par l'administration au vu :

- de l'autorisation provisoire ;
- du rapport favorable de conformité de l'installation aux conditions en vigueur ;
- de l'avis technique favorable du gestionnaire du réseau électrique national de transport concernant le raccordement de ladite installation ;
- d'un cahier des charges établi par l'administration et qui prévoit :

1. les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires d'exploitation et de maintenance des installations ;
2. la durée de validité de l'autorisation ;
3. les conditions de sécurité et de fiabilité des réseaux techniques et des équipements associés ;
4. l'étude d'impact sur l'environnement ;
5. la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
6. les redevances et droits d'exploitation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement, s'il y a lieu ;
7. les qualifications professionnelles et les capacités techniques et financières exigées du demandeur.

#### **Article 13**

L'autorisation définitive est valable pour une durée maximum de 25 ans, courant à compter de la date de sa délivrance, prorogeable une seule fois pour la même durée, selon les mêmes conditions prévues au présent chapitre.

#### **Article 14**

Si l'installation n'est pas mise en service dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation définitive, ou lorsque l'exploitant a suspendu ses activités d'exploitation pour une période qui excède deux années consécutives, sans raisons valables dûment justifiées et sans en avoir informé, au préalable, l'administration, ladite autorisation devient caduque.

Toutefois, lorsque l'exploitant informe, à l'avance, l'administration de sa volonté de suspendre ses activités de production pour des raisons valables dûment justifiées, l'administration peut lui proroger la durée de validité de l'autorisation d'exploitation pour une période supplémentaire égale à la durée de la suspension.

#### **Article 15**

L'autorisation, qu'elle soit provisoire ou définitive, est nominative et ne peut, sous peine de nullité, être transférée à un autre exploitant qu'après accord de l'administration qui s'assure, au préalable, que les conditions visées au présent chapitre sont remplies.

#### **Article 16**

Tout projet d'extension de la capacité de l'installation qui entraîne un changement de la puissance installée initiale est subordonné à l'obtention de l'autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles 8 à 11 de la présente loi.

#### **Article 17**

Tout projet de modification qui conduit à une transformation de l'installation ou à un changement de la technique initiale de production utilisée ou de l'emplacement de l'installation, est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration dans un délai maximum de 3 mois.

La demande d'autorisation de modification doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par voie réglementaire et qui porte notamment sur :

- la nature et la consistance de la modification projetée ;
- le plan de modification de l'installation ;
- les équipements et les moyens liés à la modification.

#### **Article 18**

La forme et le contenu de l'autorisation prévus au présent chapitre sont fixés par voie réglementaire.

#### **Article 19**

A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation définitive, l'installation de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et le site de production deviennent propriété de l'Etat, libre et franche de toutes charges.

Lorsque l'administration l'exige, l'exploitant est tenu de démanteler ladite installation et remettre en état le site d'exploitation, à ses frais.

A cet effet, l'administration lui délivre une attestation certifiant le constat de la réalisation du démantèlement de l'installation et la remise en état du site d'exploitation concerné.

#### **Article 20**

Le titulaire d'une autorisation définitive adresse, chaque année, à l'administration, un rapport relatif à l'incidence de l'installation et de son exploitation sur l'occupation du site et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Ce rapport est communiqué aux collectivités locales concernées.

## **Chapitre II** **Du régime de déclaration**

#### **Article 21**

La déclaration préalable, visée à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier administratif permettant de s'assurer de l'identité du déclarant et de la nature de ses activités et d'un dossier technique indiquant la source d'énergie renouvelable à utiliser, la capacité de production envisagée, la technologie de production employée et le site de l'installation considérée.

Elle est déposée auprès de l'administration, contre récépissé provisoire cacheté et daté.

Lorsqu'il s'avère, après examen du dossier susvisé, que la déclaration remplit les conditions prévues au 1er alinéa ci-dessus, le récépissé définitif est délivré à l'intéressé dans un délai maximum de 2 mois.

L'installation de production d'énergie électrique ou thermique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de déclaration, peut être transférée à un autre exploitant remplissant les conditions prévues au 1er alinéa ci-dessus, après information préalable de l'administration.

#### **Article 22**

Lorsque l'installation, objet de la déclaration, n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, courant à compter de la date de délivrance du récépissé définitif de dépôt de ladite déclaration ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, l'intéressé doit renouveler sa déclaration.

#### **Article 23**

Toute modification affectant l'une des caractéristiques principales de l'installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, objet de la déclaration visée à l'article 21, doit être, au préalable, communiquée à l'administration.

## **Chapitre U**

### **De la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables**

#### **Article 24**

L'énergie électrique produite par l'exploitant d'une ou de plusieurs installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables est destinée au marché national et à l'exportation.

Pour la commercialisation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables, l'exploitant bénéficie du droit d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans la limite de la capacité technique disponible dudit réseau.

Les modalités d'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension sont fixées par une convention conclue entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau électrique national de transport, ou le cas échéant, le ou les gestionnaire(s) du réseau électrique moyenne tension concerné(s), qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention, les conditions tech-

niques de raccordement audit réseau, les conditions commerciales de transport de l'énergie électrique par le gestionnaire du réseau concerné, des sites de production aux sites de consommation, ainsi que la procédure de résolution des litiges.

## **Section 1**

### **De la satisfaction des besoins du marché national**

#### **Article 25**

La satisfaction des besoins du marché national en énergie électrique par l'exploitant d'une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables se fait dans le cadre d'une convention, conclue avec l'Etat ou l'organisme délégué par lui à cet effet, qui prévoit, notamment, la durée de validité de la convention et les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique produite par ledit exploitant.

#### **Article 26**

L'exploitant peut également fournir de l'électricité à un consommateur ou un groupement de consommateurs raccordé(s) au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, dans le cadre d'un contrat qui prévoit, en particulier, les conditions commerciales de fourniture de l'énergie électrique, ainsi que l'engagement desdits consommateurs d'enlever et de consommer l'électricité qui leur est fournie, exclusivement pour leur propre usage.

## **Section 2**

### **De l'exportation de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables**

#### **Article 27**

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, raccordée au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, peut exporter l'électricité produite et ce, après avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport.

#### **Article 28**

L'exportation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables s'effectue à travers le réseau électrique national de transport, y compris les interconnexions.

Toutefois, lorsque la capacité du réseau électrique national de transport et des interconnexions est insuffisante, l'exploitant peut être autorisé à réaliser et à utiliser pour son usage propre des lignes directes de

transport, dans le cadre d'une convention de concession à conclure avec le gestionnaire du réseau électrique national de transport, qui prévoit notamment :

- la nature et la consistance des ouvrages à réaliser et le délai de leur exécution ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- la redevance de transit à payer par le concessionnaire ;
- la durée de la concession qui ne peut excéder la durée de validité de l'autorisation d'exploitation ;
- les mesures à prendre par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, notamment la réalisation d'une étude d'impact ;
- les conditions de retrait ou de déchéance de la concession, ainsi que celles du retour des ouvrages en fin de concession.

#### **Article 29**

L'exportation d'énergie électrique produite à partir de sources d'énergies renouvelables est, indépendamment de la redevance de transit à payer au concédant visée à l'article 28 ci-dessus, soumise au versement à l'Etat d'un droit annuel d'exploitation de l'installation sur la quote-part de la production d'énergie exportée, selon les barèmes, les taux et les modalités fixés par voie réglementaire.

Ce droit annuel est versé à l'Etat et à sa demande soit en numéraire, soit en nature ou partie en nature et partie en numéraire.

#### **Article 30**

L'accès au réseau électrique national de moyenne tension, haute tension et très haute tension, visé à l'article 24 ci-dessus et aux interconnexions et, éventuellement, aux lignes directes de transport visées à l'article 28 ci-dessus, ainsi que toutes opérations d'exportation de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables sont contrôlés et gérés par le gestionnaire du réseau électrique national de transport.

## **Chapitre VI**

### **Du contrôle, de la constatation des infractions et des sanctions**

#### **Section 1**

#### **Du contrôle et de la constatation des infractions**

#### **Article 31**

L'exploitant d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables est tenu de se soumettre à tout contrôle effectué par les agents habili-

tés et assermentés ou par les organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Il est tenu de mettre à la disposition de l'administration les informations ou documents nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect, par lui, des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les cahiers des charges et/ou les conventions de concession.

#### **Article 32**

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de la police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet et assermentés conformément à la législation relative au serment des agents verbalisateurs.

#### **Article 33**

Les agents visés aux articles 31 et 32 ci-dessus ont, sur justification de leurs qualités, libre accès à tous travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, pour contrôler :

1. le respect des termes de l'autorisation, de la déclaration ou de la convention en vertu de laquelle s'effectuent les travaux ;
2. les conditions relatives aux opérations techniques de réalisation ou d'exploitation de l'installation et à la sécurité et à l'hygiène y afférentes ;
3. le respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 34**

L'exploitant est tenu de fournir auxdits agents toute facilité leur permettant d'accéder à l'installation ainsi qu'aux informations, données et documents sur l'état des travaux de réalisation ou d'exploitation d'une installation produisant de l'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables.

#### **Article 35**

L'exploitant est tenu d'informer l'administration compétente des lieux des monuments archéologiques et historiques rencontrés lors de l'exécution des travaux de réalisation ou de modification et de veiller à leur conservation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 36**

Les agents de l'administration chargés du contrôle peuvent, à l'occasion de leurs visites, procéder à la vérification de l'ensemble des documents dont la tenue est obligatoire et s'assurer du contenu des informations communiquées à l'administration.

Ils peuvent requérir de l'exploitant la mise en marche de l'installation aux fins d'en vérifier les caractéristiques.

#### **Article 37**

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent être constatées par tout procédé utile. Le constat de l'infraction donne lieu, séance tenante, à la rédaction d'un procès-verbal, qui doit notamment comporter les circonstances de l'infraction, les explications et justifications de l'auteur de l'infraction et les éléments faisant ressortir la matérialité de l'infraction.

Le procès-verbal est transmis aux juridictions compétentes dans un délai de 10 jours de la date de son établissement. Les constatations mentionnées dans le procès-verbal font foi jusqu'à preuve contraire.

## **Section 2** **Des sanctions administratives**

#### **Article 38**

Lorsque les contrôles effectués en application du présent chapitre font apparaître qu'un exploitant a enfreint une disposition de la présente loi ou des textes pris pour son application ou n'a pas respecté les clauses du cahier des charges visé à l'article 12 de la présente loi, l'administration peut, après l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, lui adresser un avertissement puis une mise en demeure.

Elle peut également, dans les mêmes conditions susvisées, lui adresser une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires destinées à rétablir la situation ou à corriger ses pratiques, en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 39**

Toute autorisation peut faire l'objet d'une décision de retrait, sans indemnisation ni dédommagement pour faute commise par le titulaire de l'autorisation.

La décision de retrait de l'autorisation est prononcée, notamment, pour les faits ci-après :

1. refus de se conformer aux dispositions de la présente loi, des textes pris pour son application, du contenu de l'autorisation ou du cahier des charges y afférent, bien qu'ayant été mis en demeure par l'administration de prendre les mesures nécessaires au respect des dispositions précitées ;
2. perte des capacités humaines, techniques et financières permettant de réaliser les travaux objet de l'autorisation ;
3. refus de communiquer les renseignements et les documents exigibles en application des dispo-

sitions des articles 20 et 35 ci-dessus et/ou des textes pris pour leur application ou opposition aux contrôles des agents habilités à cet effet ;

4. défaut de paiement des droits ou redevances ;
5. transfert de l'autorisation d'exploitation ou du récépissé du dépôt de la déclaration non conforme aux règles prévues par la présente loi ;
6. infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène publique.

#### **Article 40**

La décision de retrait susvisée ne peut intervenir qu'après que l'exploitant ait été, au préalable, averti puis mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue, de présenter sa défense, par écrit, dans un délai de 30 jours, courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## **Section 3** **Des sanctions pénales**

#### **Article 41**

Toute personne qui aura réalisé ou exploité ou augmenté la puissance ou modifié une installation de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables, sans détenir l'autorisation visée à l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une peine de trois mois à un an de prison et d'une amende de 100 000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait de l'autorisation.

#### **Article 42**

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration, visée à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de 10 000 à 20 000 dirhams.

La confiscation des équipements et du matériel objet de l'infraction est toujours ordonnée par le tribunal.

#### **Article 43**

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 200 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- fait opposition à l'exercice des fonctions de contrôle visées à l'article 32 ci-dessus ;
- refusé de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 32 ci-dessus des documents afférents à

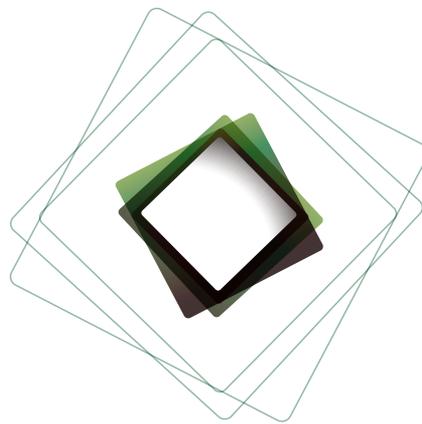
l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

## Chapitre III Disposition finale

### *Article 44*

Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles de la présente loi.



# Dahir n° 1-10-145 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable (B.O. n° 5862 du 5 août 2010)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

\*  
\* \*

## Loi n° 22-10 relative à l'utilisation des sacs et sachets en plastique dégradé ou biodégradable

### Chapitre premier Objet et champ d'application

#### Section première Objet

##### Article premier

Il est interdit, dans les conditions fixées ci-dessous, la fabrication pour le marché local des sacs et sachets en plastique non dégradé ou non biodégradable. Est également interdit leur importation, leur détention en vue de la vente, leur mise en vente, leur vente ou distribution à titre gratuit.

##### Article 2

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. plastique : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules (polymères) ;
2. sacs et sachets en plastique :
  - a) sacs rayons alimentations : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits alimentaires et qui peuvent être utilisés pour la pesée du produit ;
  - b) sacs de caisse : sacs servant à contenir un ou plusieurs produits non alimentaires à poignées rapportées ou à échancrures ;
  - c) sacs à bretelles : sacs qui possèdent des bretelles intégrées aux sacs et destinés à contenir et à assurer le transport de produits destinés au grand public, de tout type et de toute forme ;
  - d) autres sacs et sachets en plastique : sacs servant en général pour contenir et transporter les produits et marchandises ;
3. sacs et sachets à usage industriel : tous sacs et sachets en plastique destinés à emballer ou condi-

tionner les produits manufacturés à l'intérieur de l'usine ;

4. sacs et sachets à usage agricole : sacs et sachets destinés exclusivement à des usages agricoles de production, de stockage, de conditionnement et de transport des produits agricoles ;
5. sacs et sachets en plastique pour la collecte des déchets ménagers, tels que définis par la réglementation en vigueur ;
6. sacs et sachets en plastique, pour la collecte des autres déchets : sacs et sachets fabriqués à partir du film plastique servant à contenir et transporter les déchets autres que les déchets ménagers, tels que définis par la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination et les textes pris pour son application ;
7. dégradé : état d'un produit polymère pouvant subir une modification nuisible des propriétés d'origine, due à une rupture chimique des macromolécules formant ce produit, quel que soit le mécanisme de rupture de la chaîne ;
8. biodégradable : état d'un produit polymère pouvant subir une dégradation due à un phénomène utilisant des cellules dans des conditions de biodégradation aérobies ou anaérobies.

#### Section 2 Champ d'application

##### Article 3

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les sacs et sachets visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

La composition des matériaux constituant lesdits sacs et sachets, la couleur et l'épaisseur du film, les caractéristiques d'écotoxicité ainsi que la durée de vie desdits sacs et sachets sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 4**

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les sacs et sachets en plastique à usage industriel, agricole et ceux destinés pour la collecte des déchets tels qu'ils sont définis aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 5**

Les sacs et sachets visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour les fins auxquelles ils sont destinés.

## **Chapitre 2**

### **Dispositions relatives au marquage des sacs et sachets en plastique**

#### **Article 6**

Les indications relatives à la composition, les caractéristiques techniques et la destination finale des sacs et sachets visés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus doivent figurer, par le biais de marquage individuel ou de l'impression sur ces sacs et sachets, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

## **Chapitre 3**

### **Recherches, constatation des infractions et contrôle**

#### **Article 7**

Outre les officiers de police judiciaire, les agents désignés à cet effet par l'administration ou les organismes compétents procèdent à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée à cet effet par l'administration compétente.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents précités peuvent requérir l'assistance des agents de l'autorité publique.

#### **Article 8**

Les personnes chargées de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes

d'application, dressent des procès-verbaux, qu'ils transmettent à l'administration.

#### **Article 9**

L'administration peut, selon les cas, mettre en demeure par écrit le contrevenant pour se conformer, dans un délai qu'elle fixe, aux dispositions de la présente loi et ses textes d'application.

Si à l'expiration de ce délai, le contrevenant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure, l'administration saisit le ministère public compétent.

Si les constatations du procès-verbal font ressortir des infractions susceptibles d'engager la poursuite du contrevenant, l'administration saisit, sans délai, le ministère public compétent.

## **Chapitre 4**

### **Sanctions**

#### **Article 10**

Quiconque fabrique pour le marché local des sacs et sachets en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de dirhams.

#### **Article 11**

Quiconque détient en dépôt, en vue de la vente dans le marché local ou la distribution à titre gratuit, des sacs en plastique ne respectant pas les prescriptions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application est puni d'une amende de 10 000 à 500 000 dirhams.

#### **Article 12**

Est puni d'une amende de 20 000 à 100 000 dirhams le fait de :

- utiliser les sacs et sachets en plastique prévus aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 2 ci-dessus pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés ;
- refuser de fournir à l'administration les informations nécessaires relatives aux caractéristiques des sacs et sachets en plastique fabriqués ou commercialisés ;
- ne pas marquer ou imprimer individuellement les sacs et sachets en plastique conformément aux dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

#### **Article 13**

Le cumul des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application entraîne l'application de la peine la plus forte.

#### **Article 14**

En cas de récidive pour une même infraction ou pour une infraction de qualification identique, dans un délai de six mois qui suit la date à laquelle la première décision de condamnation est devenue irrévocable, les sanctions prévues au présent chapitre sont portées au double.

## **Chapitre 5** **Dispositions finales**

#### **Article 15**

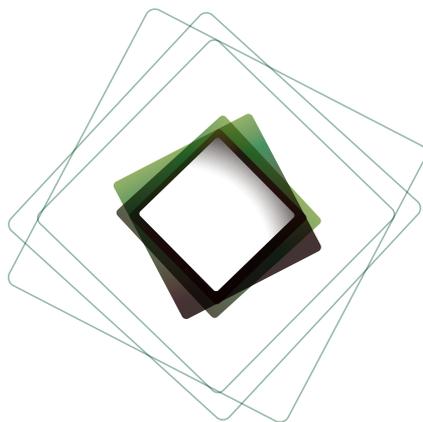
Peut être pris en tant que de besoin, tout texte réglementaire nécessaire à l'application des dispositions des articles de la présente loi.

#### **Article 16**

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication, au Bulletin officiel, des textes réglementaires d'application.

---

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin Officiel » n° 5857 du 6 chaabane 1431 (19 juillet 2010).*



# Dahir n° 1-10-123 du 16 juillet 2010 portant promulgation de la loi n° 22-07 relative aux aires protégées (B.O. n° 5866 du 19 août 2010)

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-07 relative aux aires protégées, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

\*  
\* \*

## Loi n° 22-07 relative aux aires protégées

### Préambule

Le Maroc dispose d'un patrimoine naturel riche en espèces rares, en écosystèmes naturels et en paysages de valeur inestimable qu'il convient de sauvegarder et de préserver.

Conscients de l'importance de la préservation de ce patrimoine naturel national, les pouvoirs publics se sont toujours intéressés à la création progressive de parcs nationaux.

Cet intérêt particulier porté à la question a été renforcé depuis la ratification par le Royaume du Maroc de la Convention sur la diversité biologique en 1996, traduisant ainsi l'engagement de notre pays à mener une politique de développement durable, qui tend aussi bien à sauvegarder notre diversité biologique qu'à protéger les espèces en voie de disparition et qui trouve un appui grandissant auprès des organismes internationaux.

Cette politique, qui vise notamment à mettre en place un réseau national des aires protégées couvrant l'ensemble des écosystèmes naturels à travers tout le Royaume, est, cependant, régie par une législation ancienne et dont les dispositions ne répondent plus aux critères internationaux qu'il convient d'appliquer aux aires protégées.

Pour mieux répondre à ces critères internationaux et s'adapter à l'évolution que connaît la protection du patrimoine naturel, aussi bien au niveau régional qu'international, le secteur a été doté d'un cadre juridique qui prend en considération ces évolutions et qui peut s'adapter aux évolutions futures, en harmonie avec les conventions et les traités régionaux et internationaux auxquels le Maroc a souscrits.

A cet effet, cette loi spécifique aux aires protégées englobe non seulement les parcs nationaux, mais également les autres catégories d'aires protégées, reconnues mondialement, en adaptant les critères

qui lui sont applicables au contexte politique et économique spécifique de notre pays.

Cette refonte du cadre juridique existant tend à associer au processus de création et de gestion des aires protégées, les administrations, les collectivités locales, les populations concernées et les acteurs intéressés, de manière à les impliquer dans le développement durable de ces aires.

Aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable.

Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.

### Chapitre premier Définition des aires protégées

#### Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par aire protégée tout espace terrestre et/ou marin, géographiquement délimité, dûment reconnu et spécialement aménagé et géré aux fins d'assurer la protection, le maintien et l'amélioration de la diversité biologique, la conservation du patrimoine naturel et culturel, sa

mise en valeur, sa réhabilitation pour un développement durable, ainsi que la prévention de sa dégradation.

## Chapitre II

### Du classement et des caractéristiques des aires protégées

#### Article 2

Une aire protégée est classée par l'administration compétente, en fonction de ses caractéristiques, de sa vocation et de son envergure socio-économique, dans l'une des catégories suivantes :

- parc national ;
- parc naturel ;
- réserve biologique ;
- réserve naturelle ;
- site naturel.

#### Article 3

Une aire protégée peut être subdivisée en zones continues ou discontinues relevant de régimes de protection différents, compte tenu des objectifs d'aménagement, des contraintes découlant de l'état des lieux et des sujétions justifiées par les besoins et les activités des populations qui y sont installées.

A l'extérieur de ladite aire protégée, une zone périphérique peut également être prévue pour constituer une ceinture de protection contre les nuisances externes.

#### Article 4

Le parc national est un espace naturel, terrestre et/ou marin, au sens absolu, ayant pour vocation de protéger la diversité biologique, les valeurs paysagères et culturelles et les formations géologiques présentant un intérêt spécial, aménagé et géré à des fins culturelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et des traditions des populations avoisinantes.

#### Article 5

Le parc naturel est un espace terrestre et/ou marin, renfermant un patrimoine naturel et des écosystèmes représentant un intérêt particulier qu'il convient de protéger et de valoriser, tout en assurant le maintien de ses fonctions écologiques et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles.

#### Article 6

La réserve biologique est un espace terrestre et/ou marin situé exclusivement sur un domaine de l'Etat, renfermant des milieux naturels rares ou fragiles, d'intérêt biologiques et écologiques ayant pour vocation

la conservation des espèces végétales ou animales de leur habitat à des fins scientifiques et éducatives :

#### Article 7

La réserve naturelle est un espace naturel, terrestre et/ou marin, constitué à des fins de conservation et de maintien du bon état de la faune sédentaire ou migratrice, de la flore, du sol, des eaux, des fossiles et des formations géologiques et géomorphologiques présentant un intérêt particulier qu'il convient de préserver ou de réhabiliter. Elle est utilisée à des fins de recherche scientifique et d'éducation environnementale uniquement.

#### Article 8

Le site naturel est un espace contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels et culturels particuliers, d'importance exceptionnelle ou unique, méritant d'être protégés du fait de leur rareté, de leur représentativité, de leurs qualités esthétiques ou de leur importance paysagère, historique, scientifique, culturelle ou légendaire, dont la conservation ou la préservation revêt un intérêt général.

## Chapitre III

### De la création des aires protégées et de ses effets

#### Section I

##### Procédure de création

#### Article 9

Le projet de création d'une aire protégée est établi à l'initiative de l'administration compétente ou à la demande des collectivités locales concernées.

Il est soumis à l'avis des administrations et des collectivités locales concernées.

La ou les administrations et collectivités locales concernées peuvent formuler des avis et propositions sur ledit projet dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites administrations et collectivités locales sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

#### Article 10

Le projet de création d'une aire protégée donne lieu à une enquête publique de trois mois, qui se déroule concomitamment à l'examen dudit projet par la ou les administrations et collectivités locales concernées.

Cette enquête a pour objet de permettre au public, y compris la population locale, de prendre connais-

sance du projet de création de l'aire protégée et de formuler d'éventuels avis et observations qui sont consignés sur un registre ouvert par l'administration à cet effet.

#### **Article 11**

L'acte ordonnant l'enquête publique et déterminant la zone géographique à laquelle elle est applicable est édicté par l'administration, agissant de sa propre initiative ou à la demande des collectivités locales concernées.

L'acte ordonnant l'enquête publique fixe notamment la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les modalités de son déroulement.

Il est publié au "*Bulletin Officiel*" et porté à la connaissance des administrations, des collectivités locales et des populations concernées par ses effets par tout autre moyen de publicité approprié.

#### **Article 12**

Le dossier du projet de création de l'aire protégée, transmis aux administrations et collectivités locales et porté à la connaissance du public, doit au moins comprendre les éléments suivants :

- une notice de présentation du projet et l'objectif de la création de l'aire protégée ;
- un document graphique indiquant les espaces à englober, les zones de protection prévues et leur affectation, la zone périphérique, s'il y a lieu, ainsi que les limites de l'aire protégée ;
- les principales orientations de protection et d'investissement de l'aire protégée et de développement durable de ses ressources ;
- un projet de règlement fixant les règles d'utilisation des espaces de l'aire protégée.

#### **Article 13**

A compter de la date de publication de l'acte ordonnant l'enquête publique visée à l'article 10 ci-dessus et pendant toute la durée de celle-ci, sont interdits, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, tous actes susceptibles de modifier la nature des espaces englobés dans l'aire protégée projetée ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du projet de création précité.

Toutefois, cette interdiction cesse de plein droit à l'expiration du délai de deux ans qui suit l'ouverture de l'enquête précitée, si la création de l'aire protégée n'est pas intervenue selon la forme prévue à l'alinéa 2 de l'article 14 ci-après.

#### **Article 14**

L'administration en charge du projet de création de l'aire protégée étudiée, au plus tard dans trois mois

après la fin de l'enquête publique précitée, les observations et propositions formulées au cours de l'enquête.

Lorsque la création de l'aire protégée est confirmée au terme de la procédure précitée, l'administration compétente établit les tracés définitifs de ladite aire protégée et engage la procédure d'édition du décret de sa création.

## **Section II** **Effets de la création**

#### **Article 15**

Les droits réels de propriété des terrains compris dans les aires protégées doivent être exercés sans que l'état et l'aspect extérieur de ces terrains, tels qu'ils existaient au moment de la création de l'aire protégée, puissent être modifiés.

L'Etat peut acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les terrains situés dans les aires protégées qu'il juge nécessaire d'incorporer au domaine de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 16**

Les droits des particuliers qui n'auront pas fait l'objet d'acquisition au profit de l'aire protégée continuent de s'exercer dans les limites des restrictions qui leur sont apportées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsqu'il résulte de ces restrictions une dévalorisation de l'immeuble dans une proportion minimum de 15% ou une perte de revenus, les ayants droit peuvent requérir une indemnisation équivalente, la cession de l'immeuble à l'Etat ou l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La requête doit être présentée par l'ensemble des cotitulaires des droits ou leurs suppléants, lorsqu'il s'agit d'un immeuble ou de droits constitués en indivision.

L'indemnisation convenue met fin à toute autre revendication afférente au même immeuble.

#### **Article 17**

Sous réserve des droits d'usage reconnus expressément par la législation en vigueur aux populations concernées, les activités menées dans une aire protégée, notamment agricoles, pastorales et forestières, sont réglementées compte tenu des impératifs de conservation du patrimoine naturel et culturel de l'aire protégée et conformément aux mesures de protection édictées par le plan d'aménagement et de gestion prévu à l'article 19 ci-dessous.

Les droits d'usage sont entendus dans la présente loi comme étant tous prélèvements à but non commercial pour les besoins domestiques, vitaux et/ou coutumiers, réservés à la population locale.

Ils sont incessibles et s'exercent dans le cadre d'une convention conclue entre l'administration et les populations locales concernées ou leurs représentants et qui prévoit, notamment, l'objet et la consistance desdits droits, les populations qui en bénéficieront, les zones dans lesquelles ces droits s'exerceront et les conditions et les modalités de leur exercice.

#### **Article 18**

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, sont interdites ou font l'objet de restrictions, dans toute l'étendue de l'aire protégée, sauf autorisation préalable de l'administration compétente, toutes actions susceptibles de nuire au milieu naturel, à la conservation de la faune et de la flore, ou d'altérer le caractère et les éléments de l'écosystème de l'aire protégée, dont notamment :

- la chasse et la pêche, l'abattage ou la capture de la faune, la destruction ou la collection de la flore ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales, exotiques ou locales, sauvages ou domestiquées ;
- l'exécution de travaux publics et privés de toute nature, y compris l'installation de réseaux d'électrification ou de télécommunication ;
- l'extraction des matériaux concessibles ou non ;
- toute fouille ou prospection, tout sondage, terrassement ou construction ;
- l'utilisation des eaux ;
- les travaux susceptibles de modifier l'aspect de l'espace, du paysage, de la faune ou de la flore.

Sous réserve du respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique, la circulation, le camping et le survol à une altitude inférieure à 1000 mètres ne peuvent se faire dans ou au-dessus de l'aire protégée qu'avec la permission de l'administration compétente et dans le cadre des activités de gestion, de recherche scientifique ou de formation autorisées.

## **Chapitre II**

### **De l'aménagement et de la gestion des aires protégées**

#### **Section 1**

#### **Plan d'aménagement et de gestion**

#### **Article 19**

L'aire protégée est dotée d'un plan d'aménagement et de gestion, dont le projet est établi à l'initiative

de l'administration compétente, en concertation avec les collectivités locales et les populations concernées.

#### **Article 20**

Le plan d'aménagement et de gestion décrit les éléments constitutifs de l'aire protégée, physiques et biologiques, son environnement socio-économique, les objectifs de protection immédiats et à terme, la stratégie et les programmes d'aménagement et de gestion, les mécanismes de suivi et de contrôle, ainsi que les indicateurs d'impact sur l'environnement et l'estimation des besoins financiers sur une base quinquennale.

Il fixe également les mesures spécifiques et les restrictions propres à assurer la conservation de l'aire protégée, ainsi que les zones dans lesquelles sont admises les activités agricoles, pastorales et forestières ou d'autres activités autorisées par l'administration compétente et n'entraînant pas d'impact néfaste sur l'aire protégée.

#### **Article 21**

La durée de validité du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée, qui ne doit pas excéder dix ans, ainsi que la forme et les modalités de son approbation et de sa révision sont fixées par voie réglementaire.

#### **Article 22**

Préalablement à son approbation par l'administration compétente, le projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée est soumis à l'avis des collectivités locales, des administrations concernées et des associations de la société civile ayant exprimé leur volonté.

Lesdites collectivités locales, associations et administrations peuvent formuler, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été saisies, des avis ou des propositions qui sont étudié(e)s par l'administration compétente.

A défaut de faire connaître leurs avis dans ce délai, lesdites collectivités locales, associations et administrations sont censées ne pas avoir d'objections à ce sujet.

#### **Article 23**

Les collectivités locales et les administrations publiques concernées prennent, en concertation avec l'administration compétente, toutes les mesures nécessaires relevant de leur compétence pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée concernée.

## Section II Gestion

### Article 24

La gestion de l'aire protégée est assurée par l'administration compétente, en collaboration et en partenariat avec les collectivités locales et les populations concernées.

Les fonctions de gestion recouvrent notamment :

- la préparation du projet de plan d'aménagement et de gestion de l'aire protégée et de sa révision ;
- l'aménagement de l'aire protégée selon les prescriptions du plan visé à l'article 19 ci-dessus, la mise en place d'infrastructures adéquates et la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- la conclusion de conventions pour l'exercice des droits d'usage reconnus aux populations locales concernées ou de conventions pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de gestion ;
- l'exercice de la surveillance et du contrôle de l'aire protégée tendant à prévenir, à contrôler et à interdire certaines activités humaines de nature à perturber le milieu naturel.

### Article 25

Sans préjudice des droits reconnus aux tiers, l'administration compétente peut concéder la gestion de l'aire protégée, totalement ou partiellement, à toute personne morale de droit public ou privé, qui s'engage à respecter les conditions générales de gestion prévues par la présente loi et les clauses d'une convention et d'un cahier des charges établis par l'administration.

### Article 26

La gestion de l'aire protégée est déléguée après appel à la concurrence faisant l'objet d'un règlement qui prévoit, notamment, les critères d'éligibilité, les modalités de sélection, ainsi que les qualifications professionnelles et techniques requises pour la délégation de ladite gestion conformément à la loi en vigueur.

Toutefois, il peut être fait, en cas de besoin, recours à une procédure de négociation directe afin d'assurer la continuité du service public.

Toute cession de la part du délégataire ne peut être effectuée que sur autorisation préalable de l'administration compétente.

### Article 27

La convention de gestion déléguée prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée et la délimitation des zones d'intervention qu'elle concerne ;
- la consistance des biens dont la gestion est déléguée et, le cas échéant, les règles régissant la reprise des biens meubles et immeubles ;
- la durée qui ne peut excéder trente ans prorogable pour une durée qui ne peut excéder dix ans ;
- les conditions et les modalités de révision, de renouvellement ou de prorogation de la convention ;
- les dispositions financières et les règles et conditions de gestion de l'aire protégée ;
- le cas échéant, les règles relatives au respect des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance ;
- le règlement des litiges.

### Article 28

Le cahier des charges visé à l'article 25 ci-dessus prévoit, notamment :

- l'objet et la consistance de la gestion déléguée, ainsi que la délimitation de l'espace qu'elle concerne ;
- les règles et conditions de gestion et d'utilisation des infrastructures et des biens dont la gestion est déléguée, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation ;
- les redevances de la gestion déléguée, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières qui incombent à l'administration et au délégataire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le délégataire ;
- le rappel du principe du respect de l'égalité de traitement des usagers, le cas échéant ;
- la ou les polices d'assurance que le délégataire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les garanties financières exigées du délégataire et celles exigées par la partie délégante ;
- les mesures coercitives encourues par le délégataire en cas de l'inobservation des clauses du cahier des charges ;
- la situation du personnel de l'aire protégée ;
- les droits que se réserve l'Administration de l'aire protégée.

## Chapitre U Infractions et sanctions

### Section I Délits, infractions et sanctions

#### Article 29

Quiconque refuse d'obtempérer aux ordres des agents visés à l'article 36 ci-dessous ou les empêche, de quelque manière que ce soit, d'exercer leurs fonctions est puni d'une amende de 600 à 1.200 dirhams.

#### Article 30

Est puni d'une amende de 30 à 1.200 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations concernées, quiconque :

- circule dans les zones dont l'accès est interdit au public ;
- abandonne objets ou détritiques, solides ou liquides à l'intérieur d'une aire protégée ;
- contrevient aux interdictions de cueillette ou de ramassage ;
- laisse divaguer des animaux domestiques en dehors des lieux autorisés.

#### Article 31

Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'une amende de 2.000 à 10.000 dirhams, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- introduit une espèce animale ou végétale dont la présence est interdite ou réglementée, en violation des prescriptions de la présente loi ;
- occasionne volontairement un dommage à la flore, à la faune de l'aire protégée ou aux éléments naturels de son écosystème.

#### Article 32

Est puni d'une amende de 1 200 à 10 000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sauf droits expressément reconnus aux populations locales, quiconque :

- procède à des cultures ou à des plantations dans les lieux où ces activités ne sont pas autorisées ;
- procède à des cultures ou à des plantations dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- entreprend des constructions, fouilles ou travaux de quelque nature que ce soit dans les zones où ces activités sont interdites ;

- effectue des activités dans les zones où elles sont soumises à des restrictions ou à des réglementations spéciales, sans respecter lesdites restrictions ou réglementations ;
- contrevient aux dispositions relatives à l'abattage et à la capture des animaux sauvages.

#### Article 33

Sans préjudice des peines plus sévères, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 2 000 à 10 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque pollue par des produits toxiques ou dangereux le sol, les ressources en eau, la flore ou cause l'intoxication de la faune.

#### Article 34

Les sanctions prévues par les textes en vigueur en matière de chasse, de pêche dans les eaux continentales, de forêt, de police de l'eau et d'urbanisme sont doublées une seule fois lorsque les infractions qu'elles sanctionnent sont commises à l'intérieur d'une aire protégée.

En cas de récidive, les sanctions prévues par les articles 29, 30, 31, 32 et 33 sont portées au double.

#### Article 35

Indépendamment des sanctions prévues par les articles ci-dessus, la décision de condamnation peut prévoir la remise en état des lieux aux frais du condamné.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi, le jugement peut ordonner le versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé.

## Section II Constataion des infractions

#### Article 36

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire, les agents de l'administration habilités spécialement à cet effet.

Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

#### Article 37

A l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents visés à l'article 36 ci-dessus dressent des procès-

verbaux qui énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) agent(s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les infractions.

En cas de refus de celle(s)-ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées.

Les procès-verbaux sont rédigés sur-le-champ et sont dispensés des formalités et droits de timbres et d'enregistrement.

Dans le cas où le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire et sont mis à la disposition de l'administration.

Celle-ci peut, selon le cas, mettre en demeure, par écrit, le (s) contrevenant(s) de se conformer aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Lorsque les comptes rendus des procès-verbaux prévoient la poursuite des contrevenants, ces procès-verbaux sont communiqués dans un délai de 15 jours, courant à compter de la date de leur établissement, au procureur du Roi près la juridiction compétente.

#### **Article 38**

En cas d'infraction flagrante, les agents visés à l'article 36 ci-dessus sont habilités à faire cesser l'activité délictueuse en cours et à ordonner au (x) contrevenant(s) de quitter les lieux de l'infraction immédiatement.

Ils peuvent saisir les objets, instruments ou véhicules utilisés pour commettre l'infraction ou ayant un lien quelconque avec elle contre récépissé indiquant le nom, la qualité et la signature de l'agent qui a effectué la saisie et mentionnant ce qui a été saisi.

Ils peuvent conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche les individus qui ont participé à sa commission, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

#### **Article 39**

Pour la constatation des infractions à la présente loi, les agents visés à l'article 36 ci-dessus peuvent demander le concours de la force publique.

Ils peuvent recourir à tout moyen approprié d'enquête, notamment le prélèvement d'échantillons contre récépissé.

Ceux-ci sont placés sous scellés et un exemplaire du procès-verbal de leur dépôt est remis au contrevenant. Mentions en sont portées sur le procès-verbal.

Les échantillons prélevés sont acheminés à un laboratoire agréé en vue de leur examen. Les résultats de cette analyse sont consignés dans un rapport qui est joint au procès-verbal de constatation de l'infraction.

## **Chapitre II**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 40**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

Les parcs nationaux existants à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » seront classés dans l'une des catégories prévues par les dispositions de l'article 2 de la présente loi, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

#### **Article 41**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du dahir du 30 jourmada I 1353 (11 septembre 1934) sur la création des parcs nationaux et des textes pris pour son application.

---

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5861 du 20 chaabane 1431 (2 août 2010).*





**Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement**

9, Avenue Al Araar, 420/1 Secteur 16, Hay Ryad, Rabat  
Tél. : 05 37 57 66 49/50/51 • Fax : 05 37 57 04 68  
E-mail : [info@environnement.gov.ma](mailto:info@environnement.gov.ma)  
Site web : [www.environnement.gov.ma](http://www.environnement.gov.ma)